



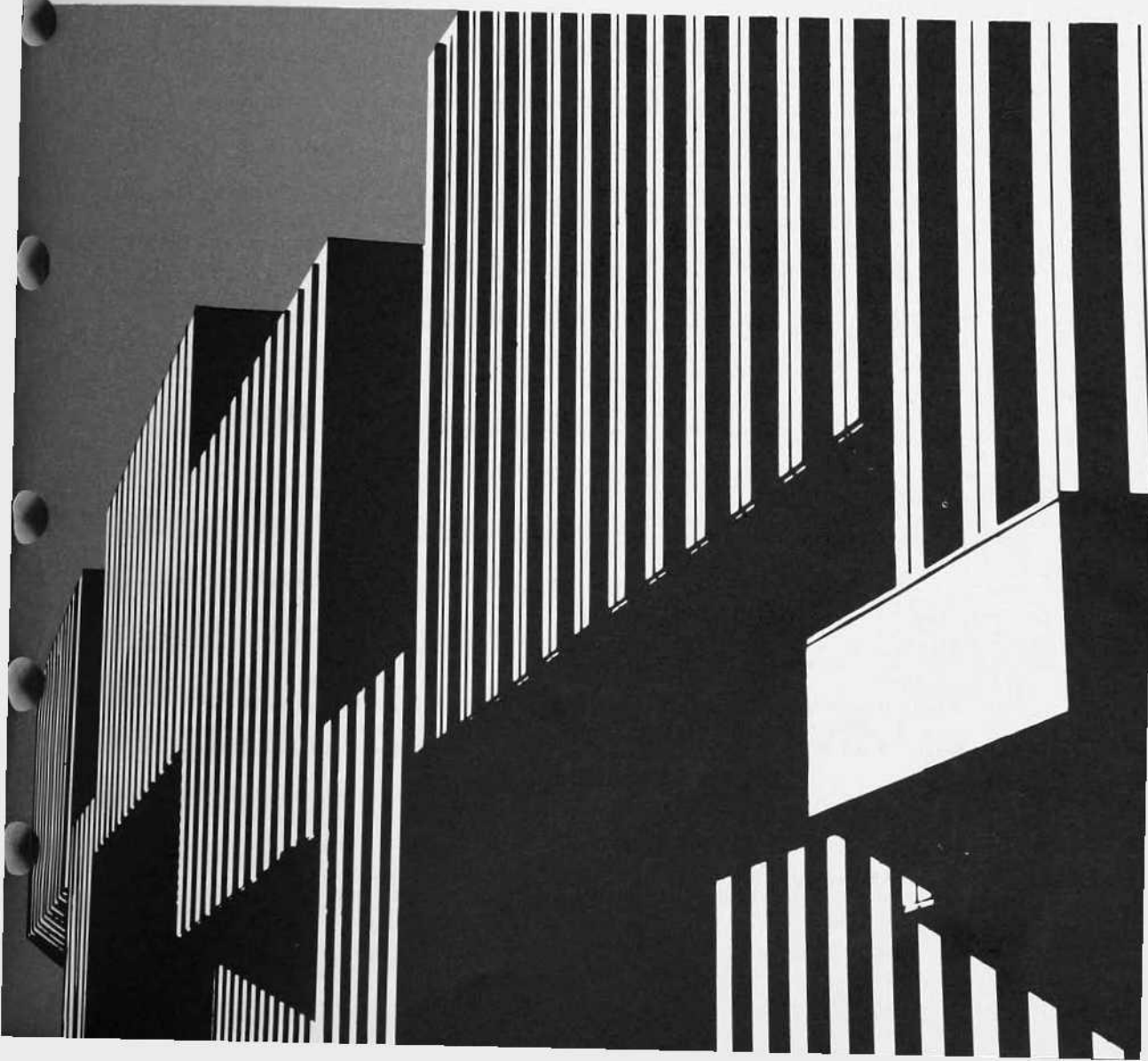
GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC

QUÉBEC OFFICIAL GAZETTE

105^e ANNÉE
VOL. 105
N^o 22
4151

PARTIE 2
LOIS ET RÈGLEMENTS

PART 2
LAWS AND REGULATIONS



PARTIE 2

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est publiée en vertu de la Loi sur la Législature (S.R.Q. 1964, ch. 6 et am.) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (A.C. 3213-72, au moins les deuxième et quatrième mercredis de chaque mois.

La Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* comprend tous les actes d'une nature législative, c'est-à-dire les lois de l'Assemblée nationale et les textes réglementaires adoptés par arrêté en conseil ou décret, par ordonnance ou autres actes comportant l'édition de normes générales et impersonnelles. On insère également dans cette partie les proclamations mettant en vigueur toute ou partie d'une loi. On a donc voulu réunir dans cette deuxième partie tous les actes à caractère législatif.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant à l'Éditeur officiel du Québec qui indiquera le tarif sur demande.

On peut consulter la *Gazette officielle du Québec* Partie 2, dans la plupart des bibliothèques.

Le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est de \$30 et le prix d'un exemplaire de \$1.00. Prière d'adresser les commandes à l'Éditeur officiel du Québec, Québec.

L'Éditeur officiel du Québec,
CHARLES-HENRI DUBÉ.

Pour toute demande de renseignements concernant publication d'avis, tirés-à-part ou abonnement à la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec:

Georges Lapierre
Gazette officielle du Québec
Téléphone: (418) 643-5195

Adresser toute correspondance au bureau de

l'Éditeur officiel du Québec,
Cité Parlementaire,
Québec G1A 1G7, P.Q.

PART 2

NOTICE TO READERS

The *Québec Official Gazette* is published under the authority of the Legislature Act (R.S.Q. 1964, ch. 6 and am.) and the Regulation respecting the *Québec Official Gazette* (O.C. 3213-72) on at least the second and fourth Wednesday of each month.

Part 2 of the *Québec Official Gazette* contains all instruments of a legislative nature, namely the acts of the National Assembly and all statutory instruments made by Order in Council, decree or ordinance, or any other instrument concerning the enactment of general and impersonal rules. Every proclamation enforcing all or part of an act is also inserted in this Part. Thus, the object of Part 2 is the publication in one edition of legislative instruments only.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from the Québec Official Publisher who will quote rates on request.

The *Québec Official Gazette* Part 2 is available in most libraries for consultation.

The cost of an annual subscription to the *Québec Official Gazette* Part 2 is \$30, and single issues \$1.00. Orders should be addressed to the Québec Official Publisher, Québec.

CHARLES-HENRI DUBÉ,
Québec Official Publisher.

For information concerning the publication of notices, off-prints or subscription rates to the *Québec Official Gazette*, please call:

Georges Lapierre
Québec Official Gazette
Telephone: (418) 643-5195

All correspondence should be sent to the office of the

Québec Official Publisher,
Parliament Buildings,
Québec G1A 1G7, P.Q.

Affranchissement en numéraire au tarif de la troisième classe (permis n° 107)
Postage paid-in-cash — Third class matter (permit No. 107)

L'Éditeur officiel du Québec, CHARLES-HENRI DUBÉ, *Québec Official Publisher*

LOIS ET RÈGLEMENTS

LAWS AND REGULATIONS

Textes réglementaires

Statutory instruments

A.C. 2299-73, 20 juin 1973
Règ. 73-363, 26 juin 1973

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(L.Q., 1969, ch. 58)

Zones de chasse

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT les zones de chasse du Québec.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 77 de la Loi de la conservation de la faune (L.Q., 1969, ch. 58 et am.), le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter des règlements pour diviser le Québec, en zones de chasse;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications au territoire des diverses zones de chasse du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du tourisme, de la chasse et de la pêche:

QUE le règlement relatif aux zones de chasse du Québec, annexé à la recommandation au lieutenant-gouverneur en conseil, soit adopté et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

QUE les arrêtés en conseil 1478 du 27 avril 1971 et 849-72 du 22 mars 1972 soient abrogés à compter de cette publication.

Le greffier du Conseil exécutif,
JULIEN CHOUINARD.

Règlement relatif aux zones de chasse

I. Zone A-1: Cette partie du Québec, dont le périmètre peut être décrit comme suit:

Partant de la rencontre de l'extrémité sud-ouest du pont Pierre-Laporte avec la limite ouest de l'emprise du raccordement du pont Pierre-Laporte, avec l'autoroute 20; de là vers le sud-ouest, en suivant ladite limite ouest de ladite emprise jusqu'à sa rencontre avec la limite nord de l'emprise de l'autoroute 20; de là vers le sud-ouest, en suivant ladite limite nord de ladite emprise de l'autoroute 20 jusqu'à sa rencontre avec la limite ouest de l'emprise de la route 13; de là vers le sud-ouest, en suivant ladite limite ouest de ladite emprise de la route 13 jusqu'à sa rencontre

O.C. 2299-73, 20 June 1973
Reg. 73-363, 26 June 1973

WILD-LIFE CONSERVATION ACT
(S.Q., 1969, ch. 58)

Hunting Zones

Present: The Lieutenant-Governor in Council.

RESPECTING hunting zones in Québec.

WHEREAS under subparagraph c of section 77 of the Wild-life Conservation Act (S.Q., 1969, ch. 58 and am.), the Lieutenant-Governor in Council may make regulations to divide the Province of Québec into hunting zones;

WHEREAS it is expedient to modify the territories of the various hunting zones in Québec;

IT IS ORDERED, therefore, upon the recommendation of the Minister of Tourism, Fish and Game:

THAT the Regulation respecting hunting zones in Québec, annexed to the recommendation made to the Lieutenant-Governor in Council, be enacted and that it come into force on the date of its publication in the *Québec Official Gazette*.

THAT Orders in Council 1478 dated 27 April 1971 and 849-72 dated 22 March 1972 be revoked effective upon the date of this publication.

JULIEN CHOUINARD,
Clerk of the Executive Council.

Regulation Respecting hunting zones

I. Zone A-1: That part of Québec the perimeter of which may be described as follows:

Starting from the meeting of the southwestern extremity of Pierre-Laporte Bridge with the western limit of the right of way of the junction of Pierre-Laporte Bridge with Highway 20; thence southwesterly, following the said western limit of the said right of way to its meeting with the northern limit of the right of way of Highway 20; thence southwesterly following the said northern limit of the said right of way of Highway 20 to its meeting with the western limit of the right of way of Highway 13; thence southwesterly following the said western limit the

avec la limite nord de l'emprise de l'autoroute des Cantons de l'Est; de là vers le sud-ouest, en suivant ladite limite nord de ladite emprise de l'autoroute des Cantons de l'Est (10) jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de la rivière Yamaska; de là vers le nord-est, ladite rive gauche de la rivière Yamaska jusqu'à la limite nord des comtés bordant la rive sud du fleuve Saint-Laurent; de là vers le nord-est, en suivant ladite limite nord des comtés bordant la rive sud du fleuve Saint-Laurent jusqu'à la limite ouest du pont Pierre-Laporte; de là vers le sud, en suivant la limite ouest du pont Pierre-Laporte jusqu'au point de départ.

2. Zone A-2: Cette partie du Québec, dont le périmètre peut être décrit comme suit:

Partant d'un point situé dans le fleuve Saint-Laurent à l'intersection du prolongement au nord de la limite ouest de l'emprise de la route 23 et de la limite nord des comtés bordant la rive sud dudit fleuve; de là, dans une direction générale sud, suivant le prolongement au nord de la limite ouest de l'emprise de la route 23 et la limite ouest de la route elle-même, jusqu'à sa rencontre avec la limite nord de l'emprise de la route 1 à Vallée-Jonction; de là, vers le sud-ouest, suivant la limite nord de l'emprise de la route 1 jusqu'à son intersection avec la limite ouest de l'emprise de la route 32 près de Bishopton; de là, dans une direction générale nord-ouest, suivant la limite ouest de l'emprise de la route 32 jusqu'à son intersection avec la limite sud de l'emprise de la route 5 à Danville; de là, vers le sud-ouest, suivant ladite limite sud de l'emprise de la route 5 jusqu'à son intersection avec la limite sud de l'emprise de la route 39 à Richmond; de là, vers le sud-ouest, suivant les limites sud et est de l'emprise de la route 39 jusqu'à son intersection avec la limite nord de l'emprise de l'autoroute 10 au sud de Waterloo; de là, vers le nord-ouest, suivant la limite nord de l'emprise de l'autoroute 10, jusqu'à son intersection avec la limite ouest de l'emprise de la route 13 au sud de Granby; de là, vers le nord-est, en suivant ladite limite ouest de l'emprise de la route 13 jusqu'à sa rencontre avec la limite nord de l'emprise de l'autoroute 20; de là, vers le nord-est, en suivant ladite limite nord de l'emprise de l'autoroute 20 jusqu'à son intersection avec la limite ouest de l'emprise de raccordement du pont Pierre-Laporte; de là, vers le nord, suivant la limite ouest de l'emprise du raccordement du pont Pierre-Laporte et du pont lui-même jusqu'à la limite nord des comtés bordant la rive sud du fleuve Saint-Laurent; de là, vers le nord-est, suivant la limite nord des comtés bordant la rive sud du fleuve Saint-Laurent, jusqu'au point de départ.

said right of way of Highway 13 to its meeting with the northern limit of the right of way of the Eastern Townships Highway; thence southwesterly following the said northern limit of the said right of way of the Eastern Townships Highway (10) to its meeting with the left bank of the Yamaska River; thence northeasterly the said left bank of the Yamaska River to the northern limit of the counties bordering the south bank of the St. Lawrence River; thence northeasterly following the said northern limit of the counties bordering the south bank of the St. Lawrence River to the western limit of Pierre-Laporte Bridge; thence southerly following the western limit of Pierre-Laporte Bridge to the starting point.

2. Zone A-2: That part of Québec, the perimeter of which may be described as follows:

Starting at a point on the St. Lawrence River at the intersection of the prolongation north of the western limit of the right of way of Highway 23 and the northern limit of the counties bordering the south bank of the said river; thence in a general southerly direction, following the prolongation north of the western limit of the right of way of Highway 23 and the western limit of the Highway itself, to its meeting with the northern limit of the right of way of Highway 1 at Vallée-Jonction; thence southwesterly following the northern limit of the right of way of Highway 1 to its intersection with the western limit of the right of way of Highway 32 near Bishopton; thence in a general northwesterly direction following the western limit of the right of way of Highway 32 to its intersection with the southern limit of the right of way of Highway 5 at Danville; thence southwesterly following the said southern limit of the right of way of Highway 5 to its intersection with the southern limit of the right of way of Highway 39 at Richmond; thence southwesterly following the southern and eastern limits of the right of way of Highway 39 to its intersection with the northern limit of the right of way of Highway 10 south of Waterloo; thence northwesterly following the northern limit of the right of way of Highway 10 to its intersection with the western limit of the right of way of Highway 13 south of Granby; thence northeasterly following the said western limit of the right of way of Highway 13 to its meeting with the northern limit of the right of way of Highway 20; thence northeasterly following the said northern limit of the right of way of Highway 20 to its intersection with the western limit of the right of way of the junction of Pierre-Laporte Bridge; thence northerly following the western limit of the right of way of the junction of Pierre-Laporte Bridge and from the bridge itself to the northern limit of the counties bordering the south bank of the St. Lawrence River; thence northeasterly following the northern limit of the counties bordering the south bank of the St. Lawrence River to the starting point.

3. Zone A-3: Cette partie du Québec, dont le périmètre peut être décrit comme suit:

Partant d'un point situé à la rencontre de la rive droite de la rivière aux Cerises avec la limite nord de l'emprise de l'autoroute 10, près de Magog; de là, vers le sud, en suivant la rive droite de la rivière aux Cerises jusqu'à sa rencontre avec la rive nord du lac Memphrémagog; de là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant les rives nord et ouest du lac Memphrémagog jusqu'à la frontière Canada — États-Unis; de là, ouest, en suivant ladite frontière Canada — États-Unis jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de la rivière Richelieu; de là, vers le nord, en suivant ladite rive gauche de la rivière Richelieu jusqu'à sa rencontre avec la limite nord de l'emprise de l'autoroute 10; de là, vers l'est, en suivant ladite limite nord de l'emprise de l'autoroute 10 jusqu'au point de départ.

4. Zone A-4: Cette partie du Québec, dont le périmètre peut être décrit comme suit:

Partant du point de rencontre de la rive gauche de la rivière Richelieu avec la frontière Canada — États-Unis; de là vers l'ouest, en suivant la frontière Canada — États-Unis jusqu'à sa rencontre avec la limite nord des comtés bordant la rive sud du fleuve Saint-Laurent; de là vers le nord-est, en suivant ladite limite nord des comtés situés au sud du fleuve Saint-Laurent et du lac Saint-François jusqu'à la limite sud du pont de la voie ferrée du Chemin de fer Canadien National, qui enjambe le fleuve Saint-Laurent, à Soulanges-Station; de là vers le sud-est, en suivant la limite sud-ouest dudit pont et la limite sud de l'emprise dudit chemin de fer qui va de Soulanges-Station à Cantic, jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de la rivière Richelieu, à l'est de Cantic; de là vers le sud-ouest, en suivant la rive gauche de la rivière Richelieu jusqu'au point de départ.

5. Zone B: Cette partie du Québec, dont le périmètre peut être décrit comme suit:

Partant d'un point situé dans le fleuve Saint-Laurent à la rencontre du prolongement au nord de la limite ouest de l'emprise de la route 26 et de la limite nord des comtés bordant la rive sud dudit fleuve; de là, dans une direction générale sud-est, suivant le prolongement au nord de la limite ouest de l'emprise de la route 26 et la limite ouest de l'emprise de ladite route, ainsi que la ligne latérale entre les lots 9 et 10 du rang VII du canton Panet jusqu'à la rencontre de cette dernière ligne avec la rive gauche de la rivière Daaquam; de là, vers le nord-est, suivant la rive gauche de la rivière Daaquam jusqu'à sa rencontre avec la frontière Canada — États-Unis; de là, dans des directions générales sud-ouest et ouest, suivant ladite frontière Canada — États-Unis jusqu'à sa rencontre avec la rive ouest du lac Memphrémagog; de là, dans une direction générale nord, suivant les rives ouest et nord du lac Memphrémagog jusqu'à la rencontre de la rive nord dudit lac avec la rive

3. Zone A-3: That part of Québec the perimeter of which may be described as follows:

Starting from a point situated at the meeting of the right bank of the Cerises River with the northern limit of the right of way of Highway 10, near Magog; thence southerly following the right bank of Cerises River to its meeting with the north shore of Memphrémagog Lake; thence in a general southwesterly direction, following the north and west shores of Memphrémagog Lake to the Canada — United States border; thence westerly following the said Canada — United States border to its meeting with the left bank of the Richelieu River; thence northerly following the said left bank of the Richelieu River to its meeting with the northern limit of the right of way of Highway 10; thence easterly following the said northern limit of the right of way of Highway 10 to the starting point.

4. Zone A-4: That part of Québec the perimeter of which may be described as follows:

Starting from the meeting point of the left bank of the Richelieu River with the Canada — United States border; thence westerly following the Canada — United States border to its meeting with the northern limit of the counties bordering the south bank of the St. Lawrence River; thence northeasterly following the said northern limit of the counties situated south of the St. Lawrence River and St. François Lake to the southern limit of the Canadian National Railway Bridge which spans the St. Lawrence River at Soulanges-Station; thence southeasterly, following the southwestern limit of the said bridge and the southern limit of the right of way of the said railway extending from Soulanges-Station to Cantic to its meeting with the left bank of the Richelieu River, east of Cantic; thence southwesterly following the left bank of the Richelieu River to the starting point.

5. Zone B: That part of Québec the perimeter of which may be described as follows:

Starting at a point on the St. Lawrence River at the meeting of the prolongation north of the western limit of the right of way of Highway 26 and the northern limit of the counties bordering the south bank of the said River; thence in a general southeasterly direction, following the prolongation north of the western limit of the right of way of Highway 26 and the western limit of the right of way of the said highway, as well as the lateral line between lots 9 and 10 of Range VII of the Township of Panet to the meeting of the said line with the left bank of the Daaquam River; thence northeasterly following the left bank of the Daaquam River to its meeting with the Canada — United States border; thence in general southwesterly and westerly directions, following the said Canada — United States border to its meeting with the west shore of Memphrémagog Lake; thence in a general northerly direction following the west and north shores of Memphrémagog Lake

droite de la rivière aux Cerises; de là, vers le nord, suivant la rive droite de la rivière aux Cerises jusqu'à sa rencontre avec la limite nord de l'emprise de l'autoroute 10 près de Magog; de là, vers l'ouest, suivant la limite nord de l'autoroute 10 jusqu'à sa rencontre avec la limite est de l'emprise de la route 39 au sud de Waterloo; de là, vers le nord puis vers le nord-est, suivant les limites est et sud de l'emprise de la route 39 jusqu'à l'intersection de cette dernière avec la limite sud de l'emprise de la route 5 à Richmond; de là, vers le nord-est, suivant la limite sud de l'emprise de la route 5 jusqu'à son intersection avec la limite ouest de l'emprise de la route 32 à Danville; de là, vers le sud-est, suivant la limite ouest de l'emprise de la route 32 jusqu'à sa rencontre avec la limite nord de l'emprise de la route 1 près de Bishopton; de là, vers le nord-est, suivant la limite nord de l'emprise de la route 1 jusqu'à sa rencontre avec la limite ouest de l'emprise de la route 23 à Vallée-Jonction; de là, vers le nord suivant la limite ouest de l'emprise de la route 1 et du prolongement au nord de la limite ouest de cette emprise jusqu'à sa rencontre avec la limite nord des comtés bordant la rive sud du fleuve Saint-Laurent; de là, vers le nord-est, suivant la limite nord des comtés bordant la rive sud du fleuve Saint-Laurent jusqu'au point de départ.

6. Zone C: Cette partie du Québec, dont le périmètre peut être décrit comme suit:

Partant d'un point situé à la rencontre de la limite ouest de l'emprise de la route 6 avec la frontière Québec — Nouveau-Brunswick; de là, dans une direction générale sud-ouest, suivant la frontière Québec — Nouveau-Brunswick puis Canada — États-Unis jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de la rivière Daaquam; de là, vers le sud-ouest, suivant la rive gauche de la rivière Daaquam jusqu'à sa rencontre avec la ligne latérale entre les lots 9 et 10 du rang VII du canton Panet; de là, vers le nord-ouest, suivant la ligne latérale entre les lots 9 et 10 du rang VII du canton Panet puis la limite ouest de l'emprise de la route 26 et le prolongement au nord de ladite limite de l'emprise de la route 26 jusqu'à sa rencontre avec la limite nord des comtés bordant la rive sud du fleuve Saint-Laurent; de là, vers le nord-est, suivant la limite nord des comtés bordant la rive sud du fleuve Saint-Laurent jusqu'à sa rencontre avec le prolongement au nord de la limite ouest de l'emprise de la route 6; de là, dans une direction générale sud-est, suivant le prolongement au nord de la limite ouest de l'emprise de la route 6 et la limite ouest de l'emprise de ladite route jusqu'au point de départ.

to the meeting of the north shore of the said lake with the right bank of the Cerises River; thence northerly following the right bank of the Cerises River to its meeting with the northern limit of the right of way of Highway 10 near Magog; thence westerly following the northern limit of Highway 10 to its meeting with the eastern limit of the right of way of Highway 39 south of Waterloo; thence northerly then northeasterly following the easterly and southerly limits of the right of way of Highway 39 to the latter's intersection with the southern limit of the right of way of Highway 5 at Richmond; thence northeasterly following the southern limit of the right of way of Highway 5 to its intersection with the western limit of the right of way of Highway 32 at Danville; thence southeasterly following the western limit of the right of way of Highway 32 to its meeting with the northern limit of the right of way of Highway 1 near Bishopton; thence northeasterly following the northern limit of the right of way of Highway 1 to its meeting with the western limit of the right of way of Highway 23 at Vallée-Jonction; thence northerly following the western limit of the right of way of Highway 1 and the prolongation north of the western limit of this right of way to its meeting with the northern limit of the counties bordering the south bank of the St. Lawrence River; thence northeasterly following the northern limit of the counties bordering the south bank of the St. Lawrence River to the starting point.

6. Zone C: That part of Québec the perimeter of which may be described as follows:

Starting from a point situated at the meeting of the western limit of the right of way of Highway 6 with the Québec — New Brunswick border; thence in a general southwesterly direction, following the Québec — New Brunswick border thence the Canada — United States border to its meeting with the left bank of the Daaquam River; thence southwesterly following the left bank of the Daaquam River to its meeting with the lateral line between lots 9 and 10 of Range VII of the township of Panet; thence northwesterly following the lateral line between lots 9 and 10 of Range VII of the Township of Panet, then the western limit of the right of way of Highway 26 and the prolongation north of the said limit of the right of way of Highway 26 to its meeting with the northern limit of the counties bordering the south bank of the St. Lawrence River; thence northeasterly, following the northern limit of the counties bordering the south bank of the St. Lawrence River to its meeting with the prolongation north of the western limit of the right of way of Highway 6; thence in a general southeasterly direction following the prolongation north of the western limit of the right of way of Highway 6 and the western limit of the right of way of the said highway to the starting point.

7. Zone D: Cette partie du Québec, comprise dans la Gaspésie, c'est-à-dire le territoire situé à l'est de la limite ouest de l'emprise de la partie de la route 6 allant de la frontière Québec — Nouveau-Brunswick (à Matapédia) jusqu'à la route 10, et du prolongement au nord de ladite limite ouest de l'emprise de ladite partie de la route 6.

8. Zone E: Cette partie du Québec, dont le périmètre peut être décrit comme suit:

Partant d'un point situé à la jonction de la rive gauche de la rivière Rouge avec la rive gauche de la rivière des Outaouais; de là en suivant la rive gauche de la rivière Rouge jusqu'à sa rencontre avec la limite nord de l'emprise de la route 8; de là, vers l'est, en suivant la limite nord de l'emprise de la route 8 jusqu'à sa rencontre avec la limite nord de l'emprise de la route 41; de là, vers le nord-est, en suivant la limite nord de l'emprise de la route 41 jusqu'à sa rencontre avec la limite nord de l'emprise du Chemin de fer Canadien National à Joliette; de là, vers le nord-est en suivant la limite nord de l'emprise dudit chemin de fer, jusqu'à sa rencontre avec la limite ouest de l'emprise de la route 159 à Saint-Tite de Champlain; de là, dans une direction générale sud-est, en suivant les limites sud-ouest, puis sud-est, puis sud-ouest de l'emprise de la route 159 et son prolongement au sud jusqu'à sa rencontre avec la limite sud des comtés bordant la rive nord du fleuve Saint-Laurent; de là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant la limite sud des comtés bordant la rive nord du fleuve Saint-Laurent jusqu'à sa rencontre avec le prolongement au nord de la rive gauche de la rivière Yamaska sur le lac Saint-Pierre; de là, dans une direction générale sud, en suivant le prolongement au nord de la rive gauche de la rivière Yamaska et la rive gauche de la rivière Yamaska jusqu'à sa rencontre avec la limite nord de l'emprise de l'autoroute 10; de là, vers l'ouest, en suivant la limite nord de l'emprise de l'autoroute 10 jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de la rivière Richelieu; de là, vers le sud, en suivant la rive gauche de la rivière Richelieu jusqu'à sa rencontre avec la limite nord de l'emprise du chemin de fer Canadien National à l'est de Cantic; de là, vers le nord-ouest, en suivant la limite nord de l'emprise du chemin de fer Canadien National jusqu'à sa rencontre avec la limite nord du comté de Beauharnois dans le lac Saint-François; de là, vers le sud-ouest, en suivant la limite nord dans le lac Saint-François, du comté de Beauharnois et du comté de Huntingdon jusqu'à la frontière Québec — Ontario, à la limite sud-ouest du comté de Soulanges; de là, vers le nord-ouest puis le nord-est, en suivant la frontière Québec — Ontario à l'ouest des comtés de Vaudreuil et de Soulanges, puis vers le nord-ouest, en suivant la frontière Québec — Ontario sur la rivière des Outaouais jusqu'à sa rencontre avec le prolongement au sud de la rive gauche de la rivière Rouge; de là, vers le nord, en suivant le prolongement au

7. Zone D: That part of Québec comprised in Gaspé, that is to say the territory situated east of the western limit of the right of way of the part of Highway 6 proceeding from the Québec — New Brunswick border (at Matapédia) to Highway 10, and the prolongation north of the said western limit of the right of way of the said part of Highway 6.

8. Zone E: That part of Québec the perimeter of which may be described as follows:

Starting from a point situated at the junction of the left bank of the Rouge River with the left bank of the Ottawa River; thence following the left bank of the Rouge River to its meeting with the northern limit of the right of way of Highway 8; thence easterly following the northern limit of the right of way of Highway 8 to its meeting with the northern limit of the right of way of Highway 41; thence northeasterly following the northern limit of the right of way of Highway 41 to its meeting with the northern limit of the right of way of the Canadian National Railway at Joliette; thence northeasterly following the northern limit of the right of way of the said railway to its meeting with the western limit of the right of way of Highway 159 at St. Tite de Champlain; thence in a general southeasterly direction following the southwesterly, then southeasterly, then southwesterly limits of the right of way of Highway 159 and its prolongation to the south to its meeting with the southern limit of the counties bordering the north bank of the St. Lawrence River; thence in a general southwesterly direction following the southern limit of the counties bordering the north bank of the St. Lawrence River to its meeting with the prolongation north of the left bank of the Yamaska River on St. Pierre Lake; thence in a general southerly direction following the prolongation north of the left bank of the Yamaska River and the left bank of the Yamaska River to its meeting with the northern limit of the right of way of Highway 10; thence westerly following the northern limit of the right of way of Highway 10 to its meeting with the left bank of the Richelieu River; thence southerly following the left bank of the Richelieu River to its meeting with the northern limit of the right of way of the Canadian National Railway east of Cantic; thence northwesterly following the northern limit of the right of way of the Canadian National Railway to its meeting with the northern limit of the County of Beauharnois in St. François Lake; thence southwesterly following the northern limit in St. François Lake, from the County of Beauharnois and the County of Huntingdon to the Québec — Ontario border, at the southwestern limit of the County of Soulanges; thence northwesterly then northwesterly following the Québec — Ontario border west of the Counties of Vaudreuil and Soulanges, thence northwesterly following the Québec —

sud de la rive gauche de la rivière Rouge jusqu'au point de départ.

9. Zone F-1: Cette partie du Québec située au nord du fleuve Saint-Laurent et de la rivière des Outaouais, dont le périmètre peut être décrit comme suit:

Partant d'un point situé à la rencontre de la rive gauche de la rivière Rouge avec la rive gauche de la rivière des Outaouais; de là dans une direction générale nord, en suivant la rive gauche de la rivière Rouge jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de la rivière Du Diable; de là, dans une direction générale nord-est, en suivant la rive gauche de la rivière Du Diable jusqu'à sa rencontre avec la frontière sud-est du parc du Mont-Tremblant; de là, dans une direction générale nord-est, en suivant la limite sud-est dudit parc jusqu'à sa rencontre avec la limite sud de l'emprise de la route qui relie Saint-Michel-des-Saints au canton Forbes; de là, vers le nord-est, en suivant ladite limite sud de l'emprise de ladite route jusqu'à sa rencontre avec la limite ouest de l'emprise de la route 43 à Saint-Michel-des-Saints; de là, vers le sud-est, en suivant la limite ouest de l'emprise de la route 43 jusqu'à sa rencontre avec la limite nord de l'emprise du chemin de fer Canadien National au nord de Berthierville; de là, vers le sud-ouest en suivant ladite limite nord de ladite emprise jusqu'à sa rencontre avec la limite sud de l'emprise de la route 41 à Joliette; de là, vers le sud-ouest, en suivant la limite sud de l'emprise de la route 41 jusqu'à sa rencontre avec la limite nord de l'emprise de la route 8 à Lachute; de là, vers l'ouest, en suivant la limite nord de l'emprise de la route 8 jusqu'au point de départ.

10. Zone F-2: Cette partie du Québec, située au nord de la rivière des Outaouais, dont le périmètre peut être décrit comme suit:

Partant d'un point situé à la rencontre du prolongement au sud de la rive gauche de la rivière Rouge avec la frontière Québec — Ontario sur la rivière des Outaouais; de là, dans une direction générale sud-ouest, suivant ladite frontière Québec — Ontario jusqu'à sa rencontre avec le prolongement au sud de la limite est de l'emprise de la route 11 à Hull; de là, dans une direction générale nord, suivant le prolongement au sud de la limite est de l'emprise de la route 11 et la limite est de l'emprise de ladite route jusqu'à la route 58; de là, vers le sud-est, suivant la limite sud de l'emprise de la route 11 jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de la rivière Rouge; de là, vers le sud,

Ontario border west of the Counties of Vaudreuil and Soulanges, thence northwesterly following the Québec — Ontario border on the Ottawa River to its meeting with the prolongation south of the left bank of the Rouge River; thence northerly following the prolongation south of the left bank of the Rouge River to the starting point.

9. Zone F-1: That part of Québec situated north of the St. Lawrence and Ottawa Rivers, the perimeter of which may be described as follows:

Starting from a point situated at the meeting of the left bank of the Rouge River with the left bank of the Ottawa River; thence in a general northerly direction following the left bank of the Rouge River to its meeting with the left bank of Du Diable River; thence in a general north-easterly direction following the left bank of Du Diable River to its meeting with the southeastern border of Mont-Tremblant Park; thence in a general northeasterly direction following the southeasterly limit of the said park to its meeting with the southerly limit of the right of way of the highway which joins St. Michel-des-Saints to the Township of Forbes; thence northeasterly following the said southern limit of the right of way of the said highway to its meeting with the western limit of the right of way of Highway 43 at St. Michel-des-Saints; thence southeasterly following the western limit of the right of way of Highway 43 to its meeting with the northern limit of the right of way of the Canadian National Railway north of Berthierville; thence southwesterly following the said northern limit of the said right of way to its meeting with the southern limit of the right of way of Highway 41 at Joliette; thence southwesterly following the southern limit of the right of way of Highway 41 to its meeting with the northern limit of the right of way of Highway 8 at Lachute; thence westerly following the northern limit of the right of way of Highway 8 to the starting point.

10. Zone F-2: That part of Québec situated north of the Ottawa River the perimeter of which may be described as follows:

Starting from a point situated at the meeting of the prolongation south of the left bank of the Rouge River with the Québec — Ontario border on the Ottawa River; thence in a general southwesterly direction following the said Québec — Ontario border to its meeting with the prolongation south of the eastern limit of the right of way of Highway 11 at Hull; thence in a general northerly direction following the prolongation south of the eastern limit of the right of way of Highway 11 and the eastern limit of the right of way of the said highway to Highway 58; thence southeasterly following the southern limit of the right of way of Highway 11 to its meeting with the left

suivant la rive gauche de la rivière Rouge et son prolongement au sud jusqu'au point de départ.

II. Zone F-3: Cette partie du Québec, dont le périmètre peut être décrit comme suit:

Partant d'un point situé à la barrière sud du parc de La Vérendrye sur la limite sud de l'emprise de la route 58; de là, vers le nord-est, en suivant la limite sud-est dudit parc jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de la rivière Gens-de-Terre; de là, vers l'est, en suivant la rive gauche de la rivière Gens-de-Terre jusqu'à sa rencontre avec la rive ouest du lac Baskatong; de là, vers le nord, en suivant la rive ouest du lac Baskatong jusqu'à la rive droite de la rivière Gatineau; de là, vers le nord-est, en suivant la rive droite de la rivière Gatineau jusqu'à sa rencontre avec la limite ouest de l'emprise de la route 18 de la Compagnie Internationale de Papier du Canada; de là, vers le sud-est, en suivant ladite limite de l'emprise de ladite route, jusqu'à sa rencontre avec la limite ouest de l'emprise de la route 309 au nord-ouest du lac Tapanee; de là, vers le sud, en suivant la limite ouest de ladite emprise de la route 309 jusqu'à sa rencontre avec la limite nord de l'emprise de la route qui traverse la rivière du Lièvre et se rend à Poissant; ladite limite de l'emprise de ladite route jusqu'à Val Viger; de là, vers le nord-est, en suivant la limite ouest de l'emprise du chemin qui passe à l'ouest du lac des Cornes jusqu'à la rive sud du lac des Cornes; de là, vers le sud-est suivant la rive sud du lac des Cornes, jusqu'à la rive droite de l'émissaire dudit lac; de là, vers le sud-est suivant la rive droite dudit émissaire, jusqu'à la rive ouest du lac Kiamika; de là, vers le nord-est, en suivant la rive ouest du lac Kiamika jusqu'à sa rencontre avec la rive droite de la rivière Kiamika; de là, vers le nord-est, puis le sud-est, en suivant la rive droite de la rivière Kiamika jusqu'à sa rencontre avec la limite ouest de l'emprise du chemin forestier McLaren; de là, vers le sud-est, en suivant la limite ouest de l'emprise du chemin forestier McLaren jusqu'à sa rencontre avec la rive droite du ruisseau Dix-Milles; de là, vers le sud, en suivant la rive droite du ruisseau Dix-Milles; de là, vers le sud, en suivant la rive droite du ruisseau Dix-Milles jusqu'à sa rencontre avec la rive droite de la rivière Rouge; de là, dans une direction générale sud, suivant la rive droite de la rivière Rouge et la limite ouest du parc du Mont-Tremblant jusqu'à la rencontre de cette dernière avec la rive gauche de la rivière Du Diable; de là, vers le sud-ouest, suivant la rive gauche de la rivière Du Diable, jusqu'à sa rencontre avec la limite sud de l'emprise de la route 11; de là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant la limite sud de l'emprise de la route 11 jusqu'à la limite sud de l'emprise de la route 58; de là, vers le nord-ouest, en suivant la limite sud de l'emprise de la route 58 jusqu'au point de départ.

bank of the Rouge River; thence southerly following the left bank of the Rouge River and its prolongation to the south to the starting point.

II. Zone F-3: That part of Québec the perimeter of which may be described as follows:

Starting at a point situated at the southern gate of La Vérendrye Park on the southern limit of the right of way of Highway 58; thence northeasterly following the southeastern limit of the said park to its meeting with the left bank of Gens-de-Terre River; thence easterly following the left bank of Gens-de-Terre River to its meeting with the west shore of Baskatong Lake; thence northerly following the west shore of Baskatong Lake to the right bank of the Gatineau River; thence northeasterly following the right bank of the Gatineau River to its meeting with the western limit of the right of way of Highway 18 of the International Paper Company of Canada; thence southeasterly following the said limit of the right of way of the said highway to its meeting with the western limit of the right of way of Highway 309 northwest of Tapanee Lake; thence southerly following the western limit of the said right of way of Highway 309 to its meeting with the northern limit of the right of way of the highway traversing the Lièvre River leading to Poissant; the said limit of the right of way of the said highway up to Val Viger; thence northeasterly following the western limit of the right of way of the road which passes west of des Cornes Lake to the south shore of des Cornes Lake; thence southeasterly following the south shore of des Cornes Lake up to the right bank of the effluent of the said lake, thence southeasterly following the right bank of the said effluent to the west shore of Kiamika Lake; thence northeasterly following the west shore of Kiamika Lake to its meeting with the right bank of the Kiamika River; thence northeasterly then southeasterly following the right bank of the Kiamika River to its meeting with the western limit of the right of way of the McLaren Forestry Route; thence southeasterly following the western limit of the right of way of the McLaren Forestry Route to its meeting with the right bank of Dix-Milles Creek; thence southerly following the right bank of Dix-Milles Creek to its meeting with the right bank of the Rouge River; thence in a general southerly direction following the right bank of the Rouge River and the western limit of the Mont-Tremblant Park to the latter's meeting with the left bank of Du Diable River; thence southwesterly following the left bank of Du Diable River to its meeting with the southern limit of the right of way of Highway 11; thence in a general northwesterly direction following the southern limit of the right of way of Highway 11 to the southern limit of the right of way of Highway 58; thence northwesterly following the southern limit of the right of way of Highway 58 to the starting point.

12. Zone F-4: Cette partie du Québec, située au nord de la rivière des Outaouais, dont le périmètre peut être décrit comme suit:

Partant d'un point situé à la rencontre de la limite sud de l'emprise de la route 58 avec la barrière sud du parc de La Vérendrye; de là, dans une direction générale sud-est, en suivant ladite limite sud de l'emprise de la route 58 jusqu'à sa rencontre avec la limite est de l'emprise de la route 11; de là, dans une direction générale sud, en suivant ladite limite est de l'emprise de la route 11 et son prolongement au sud jusqu'à sa rencontre avec la frontière Québec — Ontario sur la rivière des Outaouais; de là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant ladite frontière Québec — Ontario sur la rivière des Outaouais jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de la rivière Schyan; de là, dans une direction générale nord-est, en suivant la rive gauche de la rivière Schyan jusqu'à sa rencontre avec la rive sud du lac Schyan; de là, dans une direction générale est, en suivant la rive sud du lac Schyan jusqu'à l'extrémité est dudit lac, de là, nord, 58° est environ 2.8 milles jusqu'à la rive droite de la rivière Noire; de là, vers le sud-est, en suivant la rive droite de la rivière Noire jusqu'à son extrémité est dans le canton Brie; de là, est jusqu'à la rencontre de la rive gauche de l'émissaire du lac Duval avec la rive droite de la rivière Coulonge; de là, vers le nord-ouest, en suivant la rive droite de la rivière Coulonge jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de la rivière Corneille; de là, dans une direction générale nord-est, en suivant la rive gauche de la rivière Corneille jusqu'à son point le plus rapproché de la route 14 de la Compagnie Internationale de Papier du Canada (Chemin Catfish); de là, en suivant une ligne droite jusqu'à l'extrémité ouest de la limite sud de l'emprise de ladite route; de là, vers l'est, en suivant la limite sud de l'emprise de ladite route jusqu'à la limite sud du parc de La Vérendrye; de là, dans une direction générale sud-est, puis nord-est, en suivant la limite sud du parc de La Vérendrye jusqu'au point de départ.

13. Zone G: Cette partie du Québec située au nord du fleuve Saint-Laurent, dont le périmètre peut être décrit comme suit:

Partant de l'intersection de la limite sud des comtés bordant la rive nord du fleuve Saint-Laurent avec le prolongement au sud de la limite ouest de l'emprise de la route 159; de là, dans une direction générale nord-ouest, puis sud-ouest, puis nord-ouest, en suivant la limite sud-ouest, puis sud-est, puis sud-ouest de l'emprise de la route 159 jusqu'à sa rencontre avec la limite sud de l'emprise du chemin de fer Canadien National au nord de Saint-Tite; de là vers le nord-est, en suivant la limite sud de l'emprise dudit chemin de fer jusqu'à sa rencontre avec la limite ouest de l'emprise du chemin de fer Canadien National de

12. Zone F-4: That part of Québec situated north of the Ottawa River the perimeter of which may be described as follows:

Starting from a point situated at the meeting of the southern limit of the right of way of Highway 58 with the south gate of La Vérendrye Park; thence in a general southeasterly direction following the said southern limit of the right of way of Highway 58 to its meeting with the eastern limit of the right of way of Highway 11; thence in a general southerly direction following the said eastern limit of the right of way of Highway 11 and its prolongation to the south to its meeting with the Québec — Ontario border on the Ottawa River; thence in a general northwesterly direction following the said Québec — Ontario border on the Ottawa River to its meeting with the left bank of the Schyan River; thence in a general northeasterly direction following the left bank of the Schyan River to its meeting with the south shore of Schyan Lake; thence in a general easterly direction following the south shore of Schyan Lake to the eastern extremity of the said lake, thence northerly 58° east, about 2.8 miles to the right bank of the Noire River; thence southeasterly following the right bank of the Noire River to its eastern extremity in the Township of Brie; thence easterly to the meeting of the left shore of the effluent of Duval Lake with the right bank of the Coulonge River; thence northwesterly following the right bank of the Coulonge River to its meeting with the left bank of the Corneille River; thence in a general northeasterly direction following the left bank of the Corneille River to its point closest to Highway 14 of the Canadian International Paper Company (Catfish Road); thence following a straight line to the western extremity of the southern limit of the right of way of the said highway; thence easterly following the southern limit of the right of way of the said highway to the southern limit of La Vérendrye Park; thence in a general southeasterly then northeasterly direction, following the southern limit of La Vérendrye Park to the starting point.

13. Zone G: That part of Québec situated north of the St. Lawrence River the perimeter of which may be described as follows:

Starting from the intersection of the southern limit of the counties bordering the north bank of the St. Lawrence River with the prolongation south of the western limit of the right of way of Highway 159; thence in a general northwesterly, then southwesterly, then northwesterly direction, following the southwestern limit, then southeasterly, then southwesterly of the right of way of Highway 159 to its meeting with the southern limit of the right of way of the Canadian National Railway north of St. Tite; thence northeasterly following the southern limit of the right of way of the said railway to its meeting with the western limit of the

Rivière-à-Pierre au lac Saint-Jean; de là, vers le nord, en suivant la limite ouest de l'emprise dudit chemin de fer jusqu'à sa rencontre avec la rive droite de la rivière Batis-can au nord de la gare de Beaudet; de là, vers le nord-est, en suivant la rive droite de la rivière Batiscan jusqu'à la limite ouest du parc des Laurentides; de là, vers le nord, en suivant la limite ouest du parc des Laurentides jusqu'au point de rencontre de la rive gauche de la rivière Métabetchouan avec la limite sud de l'augmentation du canton Dequen; de là, vers le nord, en suivant la rive gauche de la rivière Métabetchouan jusqu'à la rive sud du lac Saint-Jean; de là vers le sud-est, en suivant la rive sud du lac Saint-Jean jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de la rivière Saguenay; de là vers le sud-est, en suivant la rive gauche de la rivière Saguenay jusqu'à sa rencontre avec la limite sud des comtés bordant la rive nord du fleuve Saint-Laurent; de là vers le sud-ouest, en suivant la limite sud des comtés bordant la rive nord du fleuve Saint-Laurent jusqu'au point de départ.

11. Zone H: Cette partie du Québec, dont le périmètre peut être décrit comme suit:

Partant d'un point situé à la rencontre de la limite est de l'emprise de la route 58 avec la limite sud de l'emprise du chemin de fer Canadien National à Senneterre; de là vers le sud-est, en suivant la limite sud de l'emprise du chemin de fer Canadien National jusqu'à sa rencontre avec la rive droite de la rivière Saint-Maurice à Duplessis; de là vers le nord-est, puis le sud-est, en suivant la rive droite de la rivière Saint-Maurice jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de la rivière Trenche; de là vers le nord, en suivant la rive gauche de la rivière Trenche jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de la rivière Raimbault; de là vers le nord, en suivant la rive gauche de la rivière Raimbault jusqu'à la limite sud de la réserve de Chibougamau; de là vers l'est, puis le nord-est, en suivant la limite sud puis la limite sud-est de la réserve de Chibougamau jusqu'à sa rencontre avec la rive droite de la rivière Chamouchouane; de là vers le sud-est, en suivant la rive droite de la rivière Chamouchouane jusqu'à sa rencontre avec la rive ouest du lac Saint-Jean; de là vers le sud-est, en suivant la rive sud-ouest du lac Saint-Jean jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de la rivière Métabetchouan, près de Desbiens; de là, vers le sud, en suivant la rive gauche de la rivière Métabetchouan jusqu'à sa rencontre avec la limite ouest du parc des Laurentides; de là vers le sud, en suivant la limite ouest du parc des Laurentides jusqu'à sa rencontre avec la rive droite de la rivière Batiscan; de là vers le sud-ouest, en suivant la rive droite de la rivière Batiscan jusqu'à sa rencontre avec la limite ouest de l'emprise du chemin de fer Canadien National au nord de la gare de Beaudet; de là vers le sud, en suivant la limite ouest de l'emprise du chemin de fer Canadien National jusqu'à sa rencontre à Rivière-à-Pierre, avec la limite sud de l'emprise du chemin

right of way of the Canadian National Railway from Rivière-à-Pierre to Lake St. John; thence northerly following the western limit of the right of way of the said railway to its meeting with the right bank of the Batiscan River north of Beaudet Station; thence northeasterly following the right bank of the Batiscan River to the western limit of the Laurentides Park; thence northerly following the western limit of the Laurentides Park to the meeting point of the left bank of the Métabetchouan River with the southern limit of the enlargement of the Township of Dequen; thence northerly, following the left bank of the Métabetchouan River to the south shore of St. Jean Lake; thence southeasterly following the south shore of St. Jean Lake to its meeting with the left bank of the Saguenay River; thence southeasterly following the left bank of the Saguenay River to its meeting with the southern limit of the counties bordering the north bank of the St. Lawrence River; thence southwesterly following the southern limit of the counties bordering the north bank of the St. Lawrence River to the starting point.

11. Zone H: That part of Québec the perimeter of which may be described as follows:

Starting from a point situated at the meeting of the eastern limit of the right of way of Highway 58 with the southern limit of the right of way of the Canadian National Railway at Senneterre; thence southeasterly following the southern limit of the right of way of the Canadian National Railway to its meeting with the right bank of the St. Maurice River at Duplessis; thence northeasterly then southeasterly, following the right bank of the St. Maurice River to its meeting with the left bank of the Trenche River; thence northerly following the left bank of the Trenche River to its meeting with the left bank of the Raimbault River; thence northerly following the left bank of the Raimbault River to the southern limit of the Reserve of Chibougamau; thence easterly then northeasterly, following the southern limit then the south-eastern limit of the Chibougamau Reserve to its meeting with the right bank of the Chamouchouane River; thence southeasterly following the right bank of the Chamouchouane River, to its meeting with the west shore of St. John Lake; thence southeasterly following the south-west shore of St. John Lake to its meeting with the left bank of the Métabetchouan River near Desbiens; thence southerly following the left bank of the Métabetchouan River to its meeting with the western limit of the Laurentides Park; thence southerly following the western limit of the Laurentides Park to its meeting with the right bank of the Batiscan River; thence southwesterly following the right bank of the Batiscan River to its meeting with the western limit of the right of way of the Canadian National Railway north of Beaudet Station; thence southerly following the western limit of the right of way of the Canadian National Railway to its meeting at Rivière-

de fer Canadien National qui va de Rivière-à-Pierre à Saint-Tite; de là vers le sud-ouest, en suivant la limite sud de l'emprise de cette dernière ligne du chemin de fer Canadien National, jusqu'à sa rencontre avec la limite ouest de l'emprise de la route 43 au nord-ouest de Berthierville; de là vers le nord-ouest, en suivant la limite ouest de l'emprise de la route 43 jusqu'à sa rencontre avec la limite sud de l'emprise de la route reliant Saint-Michel-des-Saints au canton Forbes, à Saint-Michel-des-Saints; de là vers le sud-ouest, en suivant la limite sud de l'emprise de la route reliant Saint-Michel-des-Saints au canton Forbes jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-est du parc du Mont-Tremblant; de là dans une direction générale sud-ouest, puis nord-ouest, en suivant la limite sud-est, puis sud-ouest du parc du Mont-Tremblant jusqu'à sa rencontre avec la rive droite de la rivière Rouge; de là vers le sud-ouest, en suivant la rive droite de la rivière Rouge jusqu'à sa rencontre avec la rive droite du ruisseau Dix-Milles; de là, vers le nord, en suivant la rive droite du ruisseau Dix-Milles jusqu'à la limite ouest de l'emprise du chemin forestier McLaren qui relie le ruisseau Dix-Milles à la rivière Kiamika; de là, vers le nord-ouest, en suivant la limite ouest de l'emprise dudit chemin, jusqu'à sa rencontre avec la rive droite de la rivière Kiamika; de là, vers le nord-ouest puis le sud-ouest, en suivant ladite rive droite de ladite rivière, jusqu'à la rive ouest du lac Kiamika; de là, vers le sud-ouest, en suivant la rive ouest du lac Kiamika jusqu'à la rive droite de l'émissaire du lac des Cornes; de là, vers le nord-ouest, suivant ladite rive droite dudit émissaire, jusqu'à sa rencontre avec la rive sud du lac des Cornes; de là, vers le nord-ouest, suivant ladite rive sud dudit lac, jusqu'à la limite ouest de l'emprise du chemin qui passe à l'ouest du lac des Cornes; de là, vers le sud-ouest, suivant la limite ouest de l'emprise dudit chemin, jusqu'à sa rencontre avec la limite est de l'emprise de la route qui relie Val Viger à la route 309, à Val Viger; de là, vers le nord-ouest, suivant ladite limite de l'emprise de ladite route jusqu'à la limite ouest de l'emprise de la route 309; de là, vers le nord, suivant la limite ouest de l'emprise de la route 309 jusqu'à sa rencontre avec la limite ouest de l'emprise de la route 18 de la Compagnie Internationale de Papier du Canada, au nord du lac Tapanee; de là dans une direction générale nord-ouest, en suivant la limite ouest de l'emprise de ladite route 18 jusqu'à sa rencontre avec la rive droite de la rivière Gatineau; de là vers le sud-ouest, en suivant la rive droite de la rivière Gatineau et la rive ouest du lac Baskatong jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de la rivière Gens-de-Terre; de là vers le nord-ouest, en suivant la rive gauche de la rivière Gens-de-Terre jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-est du parc de La Vérendrye; de là, en suivant une direction générale nord-ouest, en suivant les limites est, nord-est, et nord du parc de La Vérendrye, jusqu'à la limite est de l'emprise de la route 58; de là vers le nord, en sui-

à-Pierre with the southern limit of the right of way of the Canadian National Railway running from Rivière-à-Pierre to St. Tite; thence southwesterly following the southern limit of the right of way of this last line of the Canadian National Railway to its meeting with the western limit of the right of way of Highway 43 northwest of Berthierville; thence northwesterly following the western limit of the right of way of Highway 43 to its meeting with the southern limit of the right of way of the highway joining St. Michel-des-Saints to the Township of Forbes at St. Michel-des-Saints; thence southwesterly following the southern limit of the right of way of the highway joining St. Michel-des-Saints to the Township of Forbes to its meeting with the southeastern limit of Mont-Tremblant Park; thence in a general southwesterly direction then northwesterly, following the southeastern limit then southwestern limit of the Mont-Tremblant Park to its meeting with the right bank of the Rouge River; thence southwesterly following the right bank of the Dix-Milles Creek; thence northerly following the right bank of the Dix-Milles Creek to the western limit of the right of way of the McLaren Forestry Road which joins the Dix-Milles Creek to the Kiamika River; thence northwesterly following the western limit of the right of way of the said road to its meeting with the right bank of the Kiamika River; thence northwesterly then southwesterly, following the said right bank of the said river to the west shore of Kiamika Lake; thence southwesterly following the west shore of the Kiamika Lake to the right bank of the effluent of des Cornes Lake; thence northwesterly following the right bank of the said effluent to its meeting with the south shore of des Cornes Lake; thence northwesterly following the south shore of the said lake to the western limit of the right of way of the said road which runs west of des Cornes Lake; thence southwesterly following the western limit of the right of way of the said road to its meeting with the eastern limit of the right of way of the highway which joins Val Viger to Highway 309 at Val Viger; thence northwesterly following the said limit of the right of way of the said highway to the western limit of the right of way of Highway 309; thence northerly following the western limit of the right of way of highway 309 to its meeting with the western limit of the right of way of Highway 18 of the Canadian International Paper Company north of Tapanee Lake; thence in a general northwesterly direction following the western limit of the right of way of said Highway 18 to its meeting with the right bank of the Gatineau River; thence southwesterly following the right bank of the Gatineau River and the west shore of Baskatong Lake to its meeting with the left bank of Gens-de-Terre River; thence northwesterly following the left bank of Gens-de-Terre River to its meeting with the southeastern limit of La Vérendrye Park; thence following

vant la limite est de l'emprise de la route 58 jusqu'au point de départ.

15. Zone J-1: Cette partie du Québec, dont le périmètre peut être décrit comme suit:

Partant d'un point situé à la rencontre de la frontière Québec — Ontario sur la rivière des Outaouais avec la rive gauche de la rivière Dumoine; de là vers le nord, en suivant la rive gauche de la rivière Dumoine jusqu'à sa rencontre avec la rive est du lac Dumoine; de là vers le nord, en suivant la rive est du lac Dumoine jusqu'à sa rencontre avec la limite sud du parc de La Vérendrye; de là vers l'est et le sud-est, en suivant la limite sud du parc de La Vérendrye jusqu'à sa rencontre avec la limite sud de l'emprise de la route 14 de la Compagnie Internationale de Papier du Canada; de là vers l'ouest en suivant la limite sud de l'emprise de ladite route jusqu'à son point le plus rapproché de la rive gauche de la rivière Corneille; de là, en suivant une ligne droite dudit point à la rive gauche de la rivière Corneille; de là dans une direction générale sud, en suivant la rive gauche de la rivière Corneille jusqu'à sa rencontre avec la rive droite de la rivière Coulonge; de là, vers le sud-est, en suivant la rive droite de la rivière Coulonge jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de l'émissaire du lac Duval; de là, ouest, jusqu'à la rive droite de la rivière Noire; de là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant la rive droite de la rivière Noire jusqu'à un point situé à environ 2.8 milles de l'extrémité est du lac Schyan, en direction sud 58° ouest; de là, sud 58° ouest, en suivant cette dernière ligne jusqu'à sa rencontre avec l'extrémité est du lac Schyan; de là vers l'ouest, en suivant la rive sud du lac Schyan jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de la rivière Schyan; de là dans une direction générale sud-ouest, en suivant la rive gauche du lac Schyan jusqu'à sa rencontre avec la frontière Québec — Ontario sur la rivière des Outaouais; de là vers le nord-ouest, en suivant ladite frontière Québec — Ontario jusqu'au point de départ.

16. Zone J-2: Cette partie du Québec, dont le périmètre peut être décrit comme suit:

Partant d'un point situé à la rencontre de la frontière interprovinciale Québec — Ontario avec la limite entre les comtés de Témiscamingue et de Rouyn-Noranda; de là vers l'est, en suivant la ligne entre les comtés de Témiscamingue et de Rouyn-Noranda jusqu'à sa rencontre avec la limite ouest du parc de La Vérendrye; de là vers le nord, en suivant la limite ouest du parc de La Vérendrye, puis vers l'est, en suivant la limite nord dudit parc, puis vers le sud-est, le sud et le sud-est, en suivant la limite est dudit parc, puis vers le sud-ouest, le nord-ouest et l'ouest, en

a general northwesterly direction along the eastern, northeastern and northern limits of La Vérendrye Park to the eastern limit of the right of way of Highway 58; thence northerly following the eastern limit of the right of way of highway 58; to the starting point.

15. Zone J-1: That part of Québec the perimeter of which may be described as follows:

Starting from a point situated at the meeting of the Québec — Ontario border on the Ottawa River with the left bank of Dumoine River; thence northerly following the left bank of Dumoine River to its meeting with the eastern shore of Dumoine Lake; thence northerly following the east shore of Dumoine Lake to its meeting with the southern limit of La Vérendrye Park; thence easterly and southeasterly following the southern limit of La Vérendrye Park to its meeting with the southern limit of the right of way of Highway 14 of the Canadian International Paper Company; thence westerly following the southern limit of the right of way of the said highway to its point nearest to the left bank of the Corneille River; thence following a straight line from the said point to the left bank of Corneille River; thence in a general southerly direction following the left bank of Corneille River to its meeting with the right bank of Coulonge River; thence southeasterly following the right bank of the Coulonge River to its meeting with the left bank of the effluent of Duval Lake; thence westerly to the right bank of the Noire River; thence in a general northwesterly direction following the right bank of the Noire River to a point situated 2.8 miles more or less from the eastern extremity of Schyan Lake in a southerly direction 58° west; thence southerly 58° west following the latter line to its meeting with the eastern extremity of Schyan Lake; thence westerly following the south shore of Schyan Lake to its meeting with the left bank of Schyan River; thence in a general southwesterly direction following the left shore of Schyan Lake to its meeting with the Québec — Ontario border on the Ottawa River; thence northwesterly following the said Québec — Ontario border to the starting point.

16. Zone J-2: That part of Québec the perimeter of which may be described as follows:

Starting from a point situated at the meeting of the Québec — Ontario Interprovincial border with the limit between the counties of Témiscamingue and Rouyn-Noranda; thence easterly following the line between the counties of Témiscamingue and Rouyn-Noranda to its meeting with the western limit of La Vérendrye Park; thence northerly following the western limit of La Vérendrye Park; then easterly, following the northern limit of the said park, then southeasterly, southerly and southeasterly, following the eastern limit of the said park, then south-

suivant la limite sud dudit parc jusqu'à sa rencontre avec la rive est du lac Dumoine; de là vers le sud, en suivant la rive est du lac Dumoine, la rive gauche de la rivière Dumoine jusqu'à sa rencontre avec la frontière Québec — Ontario sur la rivière des Outaouais; de là vers le nord-ouest, en suivant ladite frontière Québec — Ontario sur la rivière des Outaouais, sur le lac Témiscamingue et au nord dudit lac jusqu'au point de départ.

17. Zone J-3: Cette partie du Québec, dont le périmètre peut être décrit comme suit:

Partant d'un point situé à la rencontre de la frontière interprovinciale Québec — Ontario avec la limite sud de l'emprise du chemin de fer Canadien National à l'ouest de La Reine, comté d'Abitibi-Ouest; de là vers le sud-est, en suivant la limite sud de l'emprise du chemin de fer Canadien National jusqu'à sa rencontre avec la limite est de l'emprise de la route 58 à Senneterre; de là vers le sud, en suivant la limite est de l'emprise de la route 58 jusqu'à sa rencontre avec la limite nord du parc de La Vérendrye; de là vers l'ouest, puis le sud, puis l'ouest, puis le sud, en suivant la limite nord dudit parc jusqu'à sa rencontre avec la ligne entre les comtés de Rouyn-Noranda et de Témiscamingue; de là vers l'ouest, en suivant la ligne entre les comtés de Rouyn-Noranda et de Témiscamingue, jusqu'à la frontière interprovinciale Québec — Ontario; de là vers le nord, en suivant ladite frontière jusqu'au point de départ.

18. Zone K: Cette partie du Québec, dont le périmètre peut être décrit comme suit:

Partant d'un point situé à la rencontre de la frontière Québec — Ontario avec le parallèle de latitude 50°; de là vers l'est, en suivant ledit parallèle de latitude jusqu'à sa rencontre avec la limite est de la réserve de Chibougamau; de là vers le sud-est, en suivant la limite est de la réserve de Chibougamau, puis vers le sud-ouest et l'ouest, en suivant la limite sud de ladite réserve jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de la rivière Raimbault; de là, dans une direction générale sud, en suivant la rive gauche de la rivière Raimbault jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de la rivière Trenche; de là vers le sud, en suivant la rive gauche de la rivière Trenche jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de la rivière Saint-Maurice; de là vers le nord-ouest, puis le sud-ouest, en suivant la rive gauche de la rivière Saint-Maurice jusqu'à sa rencontre avec la limite sud de l'emprise du chemin de fer Canadien National, à Duplessis; de là vers le nord-ouest, en suivant la limite sud de l'emprise du chemin de fer Canadien National jusqu'à sa rencontre avec la frontière Québec — Ontario; de là vers le nord, en suivant la frontière Québec — Ontario jusqu'au point de départ.

westerly, northwesterly and westerly, following the southern limit of the said park to its meeting with the east shore of Dumoine Lake; thence southerly following the east shore of Dumoine Lake, the left bank of Dumoine River to its meeting with the Québec — Ontario border on the Ottawa River; thence northwesterly following the said Québec — Ontario border on the Ottawa River, on Témiscamingue Lake and north of the said lake to the starting point.

17. Zone J-3: That part of Québec the perimeter of which may be described as follows:

Starting from a point situated at the meeting of the Québec — Ontario Interprovincial border with the southern limit of the right of way of the Canadian National Railway west of La Reine, county of Abitibi West; thence southeasterly following the southern limit of the right of way of the Canadian National Railway to its meeting with the eastern limit of the right of way of Highway 58 at Senneterre; thence southerly following the eastern limit of the right of way of Highway 58 to its meeting with the northern limit of La Vérendrye Park; thence westerly then southerly then westerly then southerly following the northern limit of the said park to its meeting with the line between the counties of Rouyn-Noranda and Témiscamingue to the Québec — Ontario Interprovincial border; thence northerly following the said border to the starting point.

18. Zone K: That part of Québec the perimeter of which may be described as follows:

Starting from a point situated at the meeting of the Québec — Ontario border with the parallel of latitude 50°; thence easterly following the said parallel of latitude to its meeting with the eastern limit of the Chibougamau Reserve; thence southeasterly following the eastern limit of the Chibougamau Reserve, then southwesterly and westerly following the southern limit of the said reserve to its meeting with the left bank of Raimbault River; thence in a general southerly direction following the left bank of the Raimbault River to its meeting with the left bank of the Trench River; thence southerly following the left bank of the Trench River to its meeting with the left bank of the St. Maurice River; thence northwesterly then southwesterly following the left bank of the St. Maurice River to its meeting with the southern limit of the right of way of the Canadian National Railway at Duplessis; thence northwesterly following the southern limit of the right of way of the Canadian National Railway to its meeting with the Québec — Ontario border; thence northerly following the Québec — Ontario border to the starting point.

19. Zone L: La zone L comprend l'île d'Anticosti.

19. Zone L: Zone L includes the Island of Anticosti.

20. Zone M: Cette partie du Québec, dont le périmètre peut être décrit comme suit:

20. Zone M: That part of Québec the perimeter of which may be described as follows:

Partant d'un point situé à la rencontre de la limite nord-est de la réserve de Chibougamau avec le parallèle de latitude 50°; de là, vers l'est, en suivant le parallèle de latitude 50° jusqu'à sa rencontre avec la limite sud dans le Saint-Laurent, des comtés bordant la rive nord dudit fleuve; de là vers le sud-ouest, en suivant ladite limite sud des comtés bordant la rive nord du fleuve Saint-Laurent jusqu'à la rencontre de la limite sud-ouest du comté de Saguenay avec la rive gauche de la rivière Saguenay; de là vers le nord-ouest, en suivant la rive gauche de la rivière Saguenay jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-est de la réserve de Chicoutimi; de là vers le nord-est, puis le nord, en suivant la limite est de la réserve de Chicoutimi, puis vers le nord-ouest, en suivant la limite nord de ladite réserve, puis vers le sud-ouest, en suivant la limite ouest de ladite réserve jusqu'à sa rencontre avec la ligne extérieure nord-est du canton Le Mercier; de là vers le nord-ouest, en suivant la ligne extérieure nord-est des cantons Le Mercier, Carreau, Chastelain, Aulneau et Rouleau jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de la rivière Péribonka; de là vers le nord-est, en suivant la rive gauche de la rivière Péribonka, jusqu'au prolongement à l'est de la ligne extérieure nord du canton Saint-Onge; de là vers l'ouest, en suivant le prolongement à l'est de la ligne extérieure nord dudit canton, ladite ligne extérieure nord ainsi que la limite nord des cantons Tanguay, Ménard, La Trappe, Hémon, Bourbon, Condé, Damyville et Louvigny jusqu'à sa rencontre avec la limite est de la réserve de Chibougamau; de là vers le nord-ouest, en suivant la limite est de la réserve de Chibougamau jusqu'au point de départ.

Starting from a point situated at the meeting of the northeastern limit of the Chibougamau Reserve with the parallel of latitude 50°; thence easterly following the parallel of latitude 50° to its meeting with the southern limit in the St. Lawrence, from the counties bordering the north bank of the said river; thence southwesterly following the said southern limit of the counties bordering the north bank of the St. Lawrence River to the meeting of the southwestern limit of the county of Saguenay with the left bank of the Saguenay River; thence northwesterly following the left bank of the Saguenay River to its meeting with the southeastern limit of the Chicoutimi Reserve; thence northeasterly then northerly following the eastern limit of the Chicoutimi Reserve, then northwesterly following the northern limit of the said reserve, then southwesterly following the westerly limit of the said reserve to its meeting with the exterior northeast line of the Township of Le Mercier; thence northwesterly following the exterior northeast line of the Townships of Le Mercier, Carreau, Chastelain, Aulneau and Rouleau to its meeting with the left bank of the Peribonka River; thence northeasterly following the left bank of the Peribonka River to its prolongation east of the exterior north line of the Township of St. Onge; thence westerly following the prolongation east of the exterior north line of the said township, the said exterior north line and the northern limit of the Townships of Tanguay, Ménard, La Trappe, Hémon, Bourbon, Condé, Damyville and Louvigny to its meeting with the eastern limit of the Chibougamau Reserve; thence northwesterly following the eastern limit of the Chibougamau Reserve to the starting point.

21. Zone N: Cette partie du Québec, dont le périmètre peut être décrit comme suit:

21. Zone N: That part of Québec the perimeter of which may be described as follows:

Partant d'un point situé à la rencontre de la ligne extérieure nord du canton Louvigny avec la limite est de la réserve de Chibougamau; de là vers l'est, en suivant la limite nord des cantons Louvigny, Damyville, Condé, Bourdon, Hémon, La Trappe, Ménard, Tanguay, Saint-Onge et son prolongement à l'est jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de la rivière Péribonka; de là vers le sud-ouest, en suivant la rive gauche de la rivière Péribonka jusqu'à sa rencontre avec la limite extérieure nord-est du canton Rouleau; de là vers le sud-est, en suivant la limite extérieure nord-est des cantons Rouleau, Aulneau, Chastelain, Garreau et le Mercier jusqu'à la limite ouest de la réserve de Chicoutimi; de là vers le nord-est, en suivant la limite ouest de la réserve de Chicoutimi, puis vers le sud-est, en suivant la limite nord de ladite réserve, puis vers le sud, puis vers le sud-ouest, en suivant la limite est de ladite réserve jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche

Starting from a point situated at the meeting of the exterior north line of the Township of Louvigny with the eastern limit of the Chibougamau Reserve; thence, easterly following the northern limit of the Townships of Louvigny, Damyville, Condé, Bourbon, Hémon, La Trappe, Ménard, Tanguay, St. Onge and its prolongation to the east to its meeting with the left bank of the Peribonka River; thence southwesterly following the left bank of the Peribonka River to its meeting with the exterior northeast limit of the Township of Rouleau; thence southeasterly following the exterior northeast limit of the Townships of Rouleau, Aulneau, Chastelain, Garreau and Le Mercier to the western limit of the Chicoutimi Reserve; thence northeasterly following the western limit of the Chicoutimi Reserve; then southeasterly following the northern limit of the said reserve, then southerly, then southwesterly, following the eastern limit of the said reserve to its meeting

de la rivière Saguenay; de là vers le nord-ouest, en suivant la rive gauche de la rivière Saguenay jusqu'à sa rencontre avec la rive est du lac Saint-Jean; de là vers le sud, puis l'ouest, puis le nord-ouest, en suivant les rives est, sud et sud-ouest du lac Saint-Jean jusqu'à la rencontre de cette dernière avec la rive droite de la rivière Chamouchouane; de là vers le nord-ouest, en suivant la rive droite de la rivière Chamouchouane et la limite est de la réserve de Chibougamau jusqu'au point de départ.

22. Zone O-1: La zone O-1 comprend toute cette partie du Québec au nord du 50ième parallèle de latitude et à l'est du 71ième méridien.

23. Zone O-2: La zone O-2 comprend toute cette partie du Québec au nord du 50ième parallèle de latitude et à l'ouest du 71ième méridien.

24. Zone P: La zone P comprend les Îles-de-la-Madeleine.

Les îles, îlots, battures font partie des mêmes zones que les comtés dans lesquels ces zones sont situées.

(R.A.L. p. 7-529)

175-o

with the left bank of the Saguenay River; thence north-westerly following the left bank of the Saguenay River to its meeting with the east shore of St. John Lake; thence southerly then westerly, then northwesterly, following the east, south and southwest shores of St. John Lake to the latter's meeting with the right bank of the Chamouchouane River; thence northwesterly following the right bank of the Chamouchouane River and the eastern limit of the Chibougamau Reserve to the starting point.

22. Zone O-1: Zone O-1 includes all that part of Québec north of the 50th parallel of latitude and east of the 71st meridian.

23. Zone O-2: Zone O-2 includes all that part of Québec north of the 50th parallel of latitude and west of the 71st meridian.

24. Zone P: Zone P includes the Magdalen Islands.

The isles, islands and reefs are part of the same zones as the counties in which these zones are situated.

(S.R. p. 7-529)

175-o

Décision du 13 juin 1973
Règ. 73-369, 27 juin 1973

LOI DES MARCHÉS AGRICOLES
(S.R.Q., 1964, ch. 120)

Oeufs de consommation (quotas)

Règlement de quotas de production et de mise en marché.

Prenez avis que la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement 1-73 ci-après, remplaçant les règlements 1B et 1C concernant les quotas de production et de mise en marché, adopté par la Fédération des producteurs d'oeufs de consommation du Québec. Ce règlement entre en vigueur dès la présente publication.

Régie des marchés agricoles du Québec

Par: (Me) GILLES LE BLANC,
Secrétaire.

**Règlement 1-73 concernant
les quotas**

Chapitre I
DÉFINITIONS

I. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient ou désignent:

- a) «quota global»: le nombre de douzaines d'oeufs pouvant être mises en marché par les producteurs du Québec tel qu'il est prévu dans le plan global et l'entente intervenue en vertu de la loi sur les Offices de commercialisation de produits de ferme et la Loi des marchés agricoles, tel qu'il peut être modifié de temps à autre en vertu du plan global et de la loi des marchés;
- b) «quota»: le nombre de douzaines d'oeufs exprimées en nombre de pondeuses qu'un producteur peut mettre en marché au cours d'une année;
- c) «exploitation avicole»: l'ensemble des bâtiments appartenant à un producteur et toute installation requise pour la production d'oeufs de consommation;
- d) «pondeuse»: une poule domestique telle que définie dans le règlement sur la vente des oeufs en coque, édicté sous l'article 3 de la Loi des produits agricoles (S.R.Q., 1964, ch. 119), le 13 mars 1962, âgée de 20 semaines et plus;
- e) «Fédération»: la Fédération des producteurs d'oeufs de consommation;

Decision, 13 June 1973
Reg. 73-369, 27 June 1973

AGRICULTURAL MARKETING ACT
(R.S.Q., 1964, ch. 120)

Consumer eggs (quotas)

Regulation respecting production and marketing quotas.

Notice is given that the Québec Agricultural Marketing Board approved Regulation 1-73 annexed hereto, made by the Québec Consumer-egg Producer's Federation, replacing Regulations 1B and 1C concerning production and marketing quotas. This Regulation shall come into force upon the date of its publication.

Québec Agricultural Marketing Board

Per: GILLES LE BLANC, Advocate,
Secretary.

Regulation 1-73 respecting quotas

Chapter I
DEFINITIONS

I. In this Regulation, unless the context indicates otherwise, the following expressions mean:

- a) "total quota": the number of dozens of eggs that may be marketed by Québec producers as prescribed in the comprehensive plan and the agreement made under the Farm Products Marketing Agencies Act and the Agricultural Marketing Act, as amended from time to time pursuant to the comprehensive plan and the Agricultural Marketing Act;
- b) "quota": the number of dozens of eggs, expressed by the number of laying hens, that a producer may market during a year;
- c) "poultry-keeping business": all the buildings belonging to a producer and all the equipment required for the production of consumer eggs;
- d) "laying hen": a domestic hen which is at least 20 weeks old, as defined in the Regulation concerning the sale of shell eggs, enacted under section 3 of the Agricultural Products and Food Act (R.S.Q., 1964, ch. 119), on 13 March 1962;
- e) "Federation": the Consumer-egg Producers' Federation;

- f) « personne »: individu, société, association, compagnie ou corporation;
- g) « Office Canadien »: Office Canadien de commercialisation des oeufs établi en vertu de la Loi des Offices de la commercialisation des produits de ferme et de la proclamation établissant cette Office;
- h) « sinistre »: maladie grave ou décès du producteur, mort subite d'une partie importante des pondeuses, destruction de l'exploitation ou d'une partie importante de l'exploitation avicole, maladie grave et incontrôlable, ou maladie qui nécessite la destruction du troupeau sur l'ordre des autorités publiques ou toute autre cause qui échappe entièrement au contrôle du producteur;
- i) « producteur »: le même sens que dans le plan conjoint.
- (f) "person": individual, partnership, association, company or corporation;
- (g) "Canadian Agency": the Canadian Egg Marketing Agency established under the Farm Products Marketing Agencies Act and the proclamation establishing the said agency;
- (h) "disaster": serious illness or death of the producer, sudden death of a substantial part of the laying hens, destruction of the business or of a substantial part of the poultry-keeping business, serious and uncontrollable disease, or disease which requires the destruction of the flock by order of public authorities or any other cause which is entirely outwith the producer's control;
- (i) "producer": the same meaning as in the joint plan.

Chapitre II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Il est interdit à un producteur de mettre en marché des oeufs dans la province de Québec à moins qu'un quota lui ait été attribué par la Fédération et qu'il détienne un contingent de l'Office canadien. La Fédération émet au producteur qui y a droit, selon le présent règlement, un certificat attestant qu'un tel quota lui a été délivré.

3. Un producteur ne peut détenir qu'un seul quota pour son exploitation avicole, même si l'ensemble des bâtiments et des installations ne sont pas tous situés au même endroit.

4. Un producteur ne peut mettre en marché par l'entremise de la Fédération que des oeufs provenant de ses pondeuses, à moins qu'en vertu d'un permis de la Régie des marchés agricoles, il puisse faire la distribution d'oeufs provenant d'autres exploitations.

5. À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la Fédération ne peut attribuer à un nouveau producteur un quota inférieur à 5,000 pondeuses.

6. Aucun producteur ne peut exploiter un quota supérieur à celui qui lui est attribué.

7. La Fédération peut contrôler la véracité des renseignements fournis par le producteur et, à cette fin, celui-ci est tenu de produire, sur demande, tout document d'où les renseignements peuvent avoir été tirés et permettre à tout inspecteur, dûment autorisé par la Fédération, de pénétrer dans tout bâtiment de l'exploitation avicole où le quota est produit, toute protection sanitaire raisonnable étant prise.

Chapter II

GENERAL PROVISIONS

2. No producer shall market eggs in Québec unless he is assigned a quota by the Federation and holds a subsidy quota from the Canadian Agency. The Federation shall issue to the producer who is entitled thereto, in accordance with this Regulation, a certificate stating that such a quota is assigned to him.

3. A producer shall hold only one quota for his poultry-keeping business notwithstanding that all his buildings and equipment are not all situated at the same place.

4. A producer shall only market through the Federation the eggs produced by him, unless, in virtue of a license issued by the Agricultural Marketing Board, he is entitled to distribute eggs produced by other businesses.

5. Upon from and after the coming into force of this Regulation, the Federation shall not assign to a new producer a quota of less than 5,000 laying hens.

6. No producer shall operate a quota in excess of that assigned to him.

7. The Federation may verify the truth of the information furnished by the producer and for such purpose, the latter must submit, upon request, any document from which the information may have been derived and permit any inspector, duly authorized by the Federation, to enter any building of the poultry-keeping business in which the quota is produced, after all reasonable sanitary precautions have been taken.

Chapitre III DÉTERMINATION DU QUOTA

8. Le quota attribué à un producteur doit être égal au nombre total de douzaines d'oeufs qu'il peut mettre en marché, conformément aux dispositions du présent règlement, moins le nombre de douzaines d'oeufs que, le cas échéant, il met en marché en dehors de la province, en conformité d'un quota interprovincial de l'Office canadien.

9. Le total des quotas des producteurs ne peut être supérieur au quota global, dont on a soustrait le nombre de douzaines d'oeufs d'incubation mis en marché au cours de l'année précédente de même que le nombre de douzaines d'oeufs vendues directement aux consommateurs.

La somme des quotas attribués aux producteurs pour la période se terminant au 31 décembre 1973 ne peut être supérieure à 78,647,000 douzaines d'oeufs. Ce volume pourra ultérieurement être modifié conformément aux dispositions prévues à cette fin dans le plan de commercialisation publié en annexe à la proclamation instituant l'Office canadien.

10. Chaque année, entre le 1er janvier et le 31 mars, la Fédération doit déterminer le quota de chaque producteur.

11. Pour avoir droit au renouvellement de son quota, et en vue de l'établir, le producteur doit en faire la demande à la Fédération au plus tard le 31 décembre sur la formule qui lui est expédiée par la Fédération avant le 15 décembre, et y indiquer tous les renseignements demandés.

Tout producteur qui abandonne la production doit en aviser la Fédération au moins 30 jours à l'avance, sauf s'il en est empêché par force majeure. À défaut de donner cet avis ou de faire la demande prévue au premier alinéa, la Fédération peut lui enlever son quota et le porter à la banque prévue au chapitre V.

12. Afin d'établir le quota du producteur lors de son renouvellement, la Fédération divise par 18 la production en douzaines d'oeufs sur laquelle il a payé ses contributions pour l'administration du plan conjoint au cours de l'année précédente, selon les renseignements fournis par le producteur sur les formules annexées au présent règlement.

Le résultat de cette opération constitue le quota du producteur. Toutefois, si le résultat ainsi obtenu dépasse son quota de l'année précédente, son quota est celui de l'année précédente.

13. Nonobstant l'article 12, un producteur est réputé avoir rempli son quota lorsque sa production annuelle atteint de 85% à 115% du quota qui lui a été attribué.

Chapter III ASSIGNMENT OF THE QUOTA

8. The quota assigned to a producer must be equal to the total number of dozens of eggs which he is entitled to market, pursuant to the provisions of this Regulation, less the number of dozens of eggs which, where applicable, he markets outside the province pursuant to an interprovincial quota of the Canadian Agency.

9. The aggregate quotas of producers shall not be higher than the total quota from which are subtracted the number of dozens of incubation eggs marketed during the preceding year, and also the number of dozens of eggs sold directly to consumers.

The aggregate quotas assigned to producers for the period ending 31 December 1973 shall not be in excess of 78,647,000 dozens of eggs. The said quantity may be subsequently modified in accordance with the provisions prescribed for such purpose in the marketing plan annexed to the proclamation establishing the Canadian Agency.

10. Every year, between 1 January and 31 March, the Federation shall determine the quota of each producer.

11. In order to be entitled to the renewal of his quota, and in order to establish such quota, the producer must apply therefor to the Federation not later than 31 December in the form forwarded to him by the Federation prior to 15 December, and enter therein all the information requested.

Every producer who ceases production shall notify the Federation thereof at least 30 days in advance, unless due to force majeure, he is prevented from giving such notice. In default of giving the notice or of submitting the application prescribed in the first paragraph, the Federation may withdraw his quota and allocate it to the bank contemplated in Chapter V.

12. In order to establish the producer's quota upon renewal, the Federation shall divide by 18 the production in dozens of eggs for which he paid his contribution for the implementation of the joint plan during the preceding year, in accordance with the information furnished by the producer in the forms annexed to this Regulation.

The result of such computation shall constitute the producer's quota. However, where the result thus obtained is higher than his quota for the preceding year, his quota shall be that of the preceding year.

13. Notwithstanding section 12, a producer shall be deemed to have filled his quota where his annual production is between 85% to 115% of the quota assigned to him.

14. Aussitôt que possible, avant le 1er mai, la Fédération doit confirmer à chaque producteur le quota qui lui a été attribué.

Cette confirmation se fait par l'émission d'un seul certificat au propriétaire des pondeuses.

Si le propriétaire des pondeuses ne produit pas lui-même tout son quota, la Fédération doit lui émettre autant de certificats que ce producteur indique d'exploitations avicoles où son quota est produit. Chaque certificat doit indiquer une fraction du quota égale au nombre de pondeuses, dont la production est prévue à chaque exploitation avicole identifiée par le nom du propriétaire de l'exploitation.

Le producteur doit prendre les dispositions requises pour que chaque certificat soit affiché en vue dans le bâtiment principal de l'exploitation avicole où les oeufs sont produits.

15. Même s'il n'a pas rempli son quota, la Fédération peut maintenir en vigueur, pour une période maximum de 12 mois, le quota d'un producteur dont la production est affectée par un sinistre. Cette période peut être renouvelée ou prolongée après justification considérée suffisante par la Fédération.

16. Le quota que le producteur détient de la Fédération à la date de la publication du présent règlement, ainsi que le certificat qui lui a été délivré, demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 1973, ou jusqu'à ce qu'ils soient modifiés par un autre règlement ou certificat émis par la Fédération.

Chapitre IV TRANSFERT DES QUOTAS

17. Le quota d'un producteur peut être cédé en tout ou en partie par le détenteur à une autre personne, selon les règles prévues au présent règlement.

18. Le quota doit être transféré avec le contingent, en même temps, et dans les mêmes proportions.

19. Tout transfert de quota doit être approuvé par la Fédération avant d'entrer en vigueur.

20. La demande de transfert de quota doit être faite à la Fédération par le ou les acquéreurs dans les 15 jours de la transaction, sur une formule qui est fournie par la Fédération sur demande.

À défaut de respecter ce délai et à moins de force majeure, la Fédération peut porter le quota à la banque des quotas.

14. As soon as possible prior to 1 May, the Federation shall notify each producer of the quota assigned to him.

The notice shall be made by the issuance of a single certificate to the owner of the laying hens.

Where the owner of the laying hens does not himself produce his whole quota, the Federation shall issue to him as many certificates as the number of poultry-breeding businesses through which the producer produces his quota. Each certificate shall indicate a fraction of the quota equal to the number of laying hens whose production is specified in each poultry-keeping business identified by the name of the owner of the business.

The producer shall take the necessary steps to ensure that each certificate is posted up in full view in the main building of the poultry-keeping business in which the eggs are produced.

15. Notwithstanding that he does not fulfil his quota, the Federation may maintain in force, for a maximum period of 12 months, the quota of a producer whose production is affected by a disaster. Such period may be renewed or extended upon proof deemed sufficient by the Federation.

16. The quota which a producer holds from the Federation on the date of publication of this Regulation, and also the certificate issued to him, shall remain in force until 31 December 1973, or until these are modified by another Regulation or certificate issued by the Federation.

Chapter IV TRANSFER OF QUOTAS

17. The quota of a producer may be transferred in whole or in part by the holder to another person, pursuant to the rules prescribed in this Regulation.

18. The quota shall be transferred together with the subsidy quota, at the same time, and in the same proportion.

19. Every transfer of quota must be approved by the Federation before becoming effective.

20. The request for the transfer of a quota must be submitted to the Federation by the purchaser(s) within 15 days of the transaction, on a form furnished by the Federation upon request.

If the request is not submitted within the aforesaid period of time, and unless there be force majeure, the Federation may allocate the quota to the quota bank.

21. Le cédant et l'acquéreur doivent indiquer dans la formule qui leur est fournie à cette fin, les renseignements qui y sont exigés.

Dans le cas d'un transfert total du quota, le cédant doit cesser de produire et de mettre en marché des oeufs. S'il s'agit du transfert d'une partie de quota, il doit se départir à une date qu'il indique, du nombre de pondeuses équivalent à la partie du quota qu'il cède.

22. Le quota doit être transféré par la Fédération à toute personne qui remplit les exigences du présent règlement.

23. Une fois que le transfert est en vigueur, l'acquéreur ne peut utiliser, pour le reste de l'année, que la partie du quota non utilisé par le cédant.

L'acquéreur du quota ou d'une partie du quota ne peut, dans les 24 mois qui suivent, le transférer partiellement ou totalement, sauf les dispositions du paragraphe 1 de l'article 27.

24. La Fédération ne peut accorder un transfert de quota à un producteur qui détient déjà un quota de 50,000 pondeuses ou plus.

25. Un producteur qui détient un quota inférieur à 50,000 pondeuses, peut obtenir un transfert jusqu'à concurrence de 50,000 pondeuses seulement.

Avant d'effectuer le transfert, la Fédération doit s'assurer également que le cessionnaire ne détient pas individuellement et par l'ensemble des compagnies ou corporation dont il est actionnaire et des sociétés ou associations dont il est membre, de même que par le cumul des quotas de tous les actionnaires de chacune des corporations ou compagnies dont il est actionnaire lui-même et par le cumul de l'ensemble des quotas de la société ou de l'association dont il est membre, un quota excédant 50,000 pondeuses.

26. Aucun transfert d'une partie de quota ne peut avoir pour effet de diminuer le quota du cédant à moins de 5,000 pondeuses, à moins qu'il n'abandonne la production.

27. La Fédération accepte également un transfert de quota dans les cas suivants:

1) la cession du quota au père, à la mère, à un enfant, un petit-enfant, ou enfant adoptif, un époux, une épouse, un gendre, une bru, un beau-frère, ou une belle-soeur, au veuf ou à la veuve et ce, nonobstant les dispositions des articles 5 et 24;

2) dans le cas d'un nouveau producteur qui acquiert en totalité le quota du producteur prévu à l'article 24;

21. The transferor and the purchaser must indicate in the form furnished to them for such purpose the information required therein.

In the case of total transfer of a quota, the transferor shall cease egg production and marketing. In the case of the transfer of part of a quota, he must cede, on a date which he indicates, the number of laying hens equal to the part of the quota which he transfers.

22. The quota must be transferred by the Federation to any person who fulfils the requirements of this Regulation.

23. Once the transfer is effected, the purchaser may only utilize, during the remainder of the year, that part of the quota which was not utilized by the transferor.

The purchaser of the quota or of part of a quota shall not, within the following 24 months, transfer such quota in whole or in part, with the exception of the provisions of paragraph 1 of section 27.

24. The Federation shall not grant a quota transfer to a producer who already holds a quota of 50,000 laying hens or more.

25. A producer who holds a quota of less than 50,000 laying hens may obtain a transfer up to a maximum of 50,000 laying hens.

Prior to the transfer the Federation must also ensure that the transferee does not hold individually and through the aggregate companies or corporations of which he is a shareholder and the partnerships or associations of which he is member, and also through the plurality of the quotas of all shareholders of each corporation or company of which he is himself a shareholder and through the plurality of the aggregate quotas of the partnership or association of which he is member, a quota in excess of 50,000 laying hens.

26. No transfer of part of a quota may result in the decrease of the transferor's quota to less than 5,000 laying hens, unless he ceases production.

27. The Federation shall also agree to a quota transfer in the following cases:

(1) the transfer of a quota to the father, mother, child, grandchild or adopted child, spouse, son-in-law, daughter-in-law, brother-in-law, sister-in-law, widow or widower, notwithstanding the provisions of sections 5 and 24;

(2) in the case of a new producer who purchases the entire quota of a producer contemplated in section 24;

3) dans le cas d'une cession temporaire par le propriétaire à une personne, quelque soit la nature du contrat, d'une partie ou de la totalité de son quota, pourvu que les conditions suivantes soient respectées:

- a) que le quota soit transféré pour la durée du contrat seulement;
- b) qu'à l'expiration de ce contrat, le quota retourne au détenteur original;
- c) que le cédant renonce pour la durée du contrat à tout ou partie de son quota de même qu'à tout transfert ou cumul ayant pour effet d'augmenter le quota qu'il détenait avant la cession à plus de 50,000 poudeuses, tel que prévu aux articles 24 et 25.

28. Toute personne qui cesse de vendre sa production directement aux consommateurs peut obtenir un quota sur demande à la Fédération. Son quota doit équivaloir à la quantité d'oeufs qu'il a mis en marché au cours de la dernière année complète de calendrier.

Chapitre V BANQUE DE QUOTAS

29. La banque de quotas est constituée comme suit:

- 1) de la différence entre le quota global et les quotas émis;
- 2) de tous les quotas ou partie des quotas qui n'ont pas été émis ou transférés suite à l'article 11, ou qui ne peuvent être transférés selon le présent règlement;
- 3) des augmentations du quota global décrétées par l'Office Canadien.

30. À même le volume d'oeufs constituant la banque prévue à l'article 29, la Fédération peut déterminer, selon les circonstances, qu'une certaine quantité doit être gardée en réserve pour les cas de sinistre.

Le résidu des quantités prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 29 est distribué par la Fédération selon les modalités prévues ci-après.

31. Pour les fins de cette distribution, la province de Québec est divisée en autant de régions correspondant au territoire des régions économiques du ministère de l'agriculture et de la colonisation.

32. Le volume d'oeufs faisant partie de la banque de quotas en vertu du deuxième paragraphe de l'article 29 est d'abord attribué aux producteurs qui en font la demande et dont l'exploitation est dans la même région d'où ce quota provient. S'il n'y a pas de demande pour tout ou partie de ce volume, la Fédération peut l'attribuer à des producteurs d'autres régions qui ont fait une telle demande.

(3) in the case of a temporary transfer by the owner to a person, irrespective of the nature of the contract, of part of or the whole of his quota, provided that:

- (a) the quota is transferred for the duration of the contract only;
- (b) upon the expiry of such contract, the quota is returned to the original holder;
- (c) the transferor renounces, for the duration of the contract, his quota in whole or in part and also any transfer or plurality, the effect of which would be to increase the quota he held prior to the transfer to more than 50,000 laying hens, as prescribed in sections 24 and 25.

28. Every person who ceases to sell his production directly to consumers may obtain a quota upon application to the Federation. His quota must be equal to the quantity of eggs which he marketed during the last complete calendar year.

Chapter V QUOTA BANK

29. The quota bank shall consist of:

- (1) the difference between the total quota and the issued quotas;
- (2) all quotas or parts thereof which are not issued or transferred pursuant to section 11, or which may not be transferred in accordance with this Regulation;
- (3) increases in the total quota ordered by the Canadian Agency.

30. From the quantity of eggs which constitutes the bank prescribed in section 29, the Federation may decide, depending on the circumstances, that a certain quantity must be kept in reserve to meet any disaster.

The remainder of the quantities provided in paragraphs 2 and 3 of section 29 shall be distributed by the Federation in accordance with the terms stipulated hereinafter.

31. For the purposes of such distribution, the Province of Québec shall be divided into as many regions as correspond to the territory of the economic regions of the Department of Agriculture and Colonization.

32. The quantity of eggs which are part of the quota bank pursuant to paragraph 2 of section 29 shall be first assigned to producers who apply therefor and whose operation is situated in the same region as that from which the quota is derived. If there are no applications for all or part of such quantity, the Federation may assign the quota to producers from other regions who applied therefor.

Quant au volume d'oeufs faisant partie de la banque en vertu des paragraphes 1 et 3 de l'article 29, la Fédération l'attribue aux producteurs qui en ont fait la demande; s'il y a plusieurs demandes à cette fin, la Fédération l'attribue, jusqu'à épuisement de la réserve, aux producteurs requérants, en accordant une priorité à ceux qui ont les premiers déposé une telle demande.

333. Lorsque la Fédération a raison de croire qu'un producteur met en marché des oeufs sans quota ou au moment où son quota est suspendu, ou lorsque la Fédération a raison de croire que le producteur met en marché des oeufs en quantité supérieure à celle prévue à son quota ou qu'il maintient un inventaire de pondeuses supérieur à son quota, elle peut exiger que ce producteur mette à la disposition de la Fédération, pendant une période équivalente à la durée de l'infraction, toutes les catégories d'oeufs produits.

La quantité d'oeufs produite en excédent du quota, sans quota, ou au moment où le quota est suspendu est établie, s'il s'agit d'une production en excédent du quota, en multipliant l'excédent du nombre de pondeuses sur le quota et, dans les autres cas, le nombre de pondeuses, par le facteur 18, multiplié par le nombre de jours que dure l'infraction, divisé par 365.

Ces oeufs sont alors dirigés au décoquillage et le producteur reçoit un prix ne dépassant pas la différence, s'il en est, entre le prix obtenu par la Fédération pour le décoquillage moins les frais relatifs à cette opération.

Chapitre VI DISPOSITIONS FINALES

31. Toute décision prise par la Fédération au terme du présent règlement peut être révisée par la Régie des marchés agricoles du Québec à la demande de tout producteur intéressé.

35. La Fédération peut suspendre, modifier ou annuler le quota d'un producteur, ou en refuser le renouvellement, et apporter au certificat les corrections appropriées, lorsque le producteur refuse ou fait défaut de se conformer à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, ou de tout autre règlement de la Fédération relatif à l'exécution du plan conjoint; il en est de même si le producteur fait défaut de payer une contribution décrétée par la Fédération ou prélevée par elle, ou si le contingent qui lui a été attribué pour la mise en marché de ses oeufs dans le commerce interprovincial, a été suspendu, modifié ou abrogé.

36. La Fédération est autorisée à abroger, modifier ou amender le présent règlement. Les amendements entrent en vigueur selon la Loi.

With respect to the quantity of eggs which are part of the bank pursuant to paragraphs 1 and 3 of section 29, the Federation shall assign such quantity to producers who applied therefor; where there are many applications the Federation shall assign the quantity, to applicant producers until the reserve is exhausted giving priority to those who were first to submit their application.

333. Where the Federation has reason to believe that a producer markets eggs without a quota or at a time when his quota is suspended, or where the Federation believes that a producer markets eggs in a quantity exceeding his quota or that he keeps more laying hens than the number stipulated in his quota, it may demand that such producer put at the disposal of the Federation, during a period equivalent to the duration of the offence, all classes of eggs produced.

The quantity of eggs produced in excess of the quota, without quota, or at a time when the quota is suspended, shall be established, in the case of production in excess of the quota, by multiplying the surplus of the number of laying hens by the factor 18, multiplied by the number of days during which the offence lasts, divided by 365.

These eggs shall then be sent for shelling and the producer shall receive a price not exceeding the difference, if any, between the price obtained by the Federation for the shelling less the costs relating to such operation.

Chapter VI FINAL PROVISIONS

31. Every decision taken by the Federation under this Regulation may be reviewed by the Québec Agricultural Marketing Board upon the request of any interested producer.

35. The Federation may suspend, modify, or cancel the quota of a producer, refuse the renewal thereof, and make the appropriate corrections to the certificate, where the producer refuses or fails to comply with one or other of the provisions of this Regulation, or any other Regulation of the Federation in respect of the implementation of the joint plan; the same shall apply where the producer fails to pay a contribution ordered or levied by the Federation, or where the subsidy quota which is assigned to him for the marketing of his eggs in interprovincial trade is suspended, modified or rescinded.

36. The Federation is authorized to revoke, modify or amend this Regulation. The amendments shall come into force in accordance with the Act.

37. Le présent règlement remplace les règlements 1b et 1c adoptés par la Fédération, approuvés par la Régie des marchés agricoles et publiés dans la *Gazette officielle du Québec*, le 8 mai 1971 et le 22 juillet 1972.

Ce remplacement n'a pas pour effet d'affecter aucune résolution, règlement, entente, convention, décision, ordre, procédure, matière, acte ou chose, fait ou accompli en vertu des règlements précédents et leurs amendements.

38. En cas de différence entre le texte français et le texte anglais du présent règlement, le texte français doit prévaloir.

39. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

37. This Regulation replaces Regulations 1b and 1c adopted by the Federation, approved by the Agricultural Marketing board and published in the *Québec Official Gazette* on 8 May 1971 and 22 July 1972.

The replacement shall not affect any resolution, regulation, agreement, contract, decision, order, procedure, matter, deed or thing made or accomplished under the preceding regulations and amendments thereto.

38. In case of discrepancy between the French text and the English text of this Regulation, the French text shall prevail.

39. This Regulation shall come into force on the date of its publication in the *Québec Official Gazette*.

F.P.O. 1

FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS D'OEUF DE CONSOMMATION DU QUÉBEC

Nom de l'acheteur

Adresse

No. d'enregistrement

Note: La présente formule dûment complétée et accompagnée d'une copie de la paye de chaque producteur et/ou d'une liste indiquant pour chaque producteur, son nom et adresse, la quantité achetée et le montant brut du prélèvement doit être expédiée à chaque semaine par la poste en même temps qu'un chèque équivalent au montant net de la remise totale, à la Fédération des producteurs d'oeufs de consommation du Québec, 515, avenue Viger, Montréal 132, Québec.

Pour la semaine du 19 au 19

Quantité totale d'oeufs achetée douz.

Montant du prélèvement (.0¹/₂ par douzaine achetée) \$

Moins frais d'administration (2% du montant total prélevé) \$

Montant net de la remise à faire parvenir à la Fédération \$

.....
Nom de la personne autorisée.....
signature

F.P.O. 1

QUÉBEC CONSUMER-EGG PRODUCERS' FEDERATION

Name of purchaser

Address

Registration No.

Note: This form duly completed and accompanied by a copy of payment made to each producer or a list indicating for each producer, his name and address, the quantity purchased and the gross amount of the levy must be forwarded by mail every week with a cheque equivalent to the net amount of the total remittance, to the Québec Consumer-egg Producers' Federation, 515 Viger Avenue, Montreal 132, Québec.

For the week of19to19

Total quantity of eggs purchaseddoz.

Amount of levy (.0 1/2 per dozen purchased) \$

Less administrative costs (2% of the total amount levied) \$

Net amount of the remittance to be forwarded to the Federation \$

.....
Name of authorized person

.....
Signature

F.P.O. 3

LA FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS D'OEUFES DE CONSOMMATION DU QUÉBEC

Pour fins de prélèvement de la contribution

Cette formule doit être remplie par le producteur *au début de chaque mois* et envoyée avant le 15 du mois, à la Fédération des Producteurs d'Oeufs de Consommation du Québec, C.P. 390 — Station N — Montréal 129, P.Q.

Pour le mois de (mois précédent)

Nom du producteur
et
Adresse postale

Quantité d'oeufs produite pendant le mois douzaines.

Quantité d'oeufs expédiée aux postes de classement, d'emballage, de décoquillage ou à un premier receveur
..... douzaines.

Quantité d'oeufs vendue à d'autres acheteurs douzaines.

Montant du prélèvement douzaines x $\frac{1}{2}g$ \$
(Règlement No 3)
chèque: \$

Indiquer vis-à-vis chaque catégorie d'acheteurs, le nombre de douzaines vendues.

Magasins douz.	Hôpitaux douz.
Hôtels douz.	Hospices douz.
Restaurants douz.	Pâtisseries douz.
Marchés publics douz.	Consommateurs douz.
Cies forestières douz.	Contracteurs forestiers douz.

.....
Signature

Date

F.P.O. 3

QUÉBEC CONSUMER-EGG PRODUCERS' FEDERATION

For purposes of deducting the contribution

This form must be completed by the producer *at the beginning of each month* and forwarded prior to the 15th of the month, to the Québec Consumer-egg Producers' Federation, P.O. Box 390, Station N, Montreal 129, Qué.

For the month of (preceding month)

Name of producer

and

Postal address

Quantity of eggs produced during the monthdozens.

Quantity of eggs forwarded to grading, packing, and shelling stations or to a first receiverdozens.

Quantity of eggs sold to other purchasersdozens.

Amount of levy dozens x $\frac{1}{2}g$ \$
(Regulation No. 3) cheque: \$

Enter opposite each class of purchaser, the number of dozens sold.

Storesdoz.	Hospitalsdoz.
Hotelsdoz.	Homesdoz.
Restaurantsdoz.	Bakeriesdoz.
Public marketsdoz.	Consumersdoz.
Lumber companiesdoz.	Lumber contractorsdoz.

.....
Signature

Date

F.P.O. 4

LA FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS D'OEUF DE CONSOMMATION DU QUÉBEC

Demande de transfert de quota

Nom du cessionnaire No producteur.....

Adresse Région.....

Quota détenu

Quota acquis

Quota nouveau.....

Individuellement et par l'ensemble des compagnies ou corporation dont je suis actionnaire et des sociétés ou associations dont je suis membre de même que par le cumul des quotas de tous les actionnaires de chacune des compagnies ou corporations dont je suis actionnaire moi-même et par le cumul de l'ensemble des quotas de la société ou de l'association dont je suis membre, je déclare détenir par ce transfert un quota depondeuses.

Fait àle.....19

.....
Signature du cessionnaire

Réservé à la Fédération

La Fédération accepte votre demande de transfert de quota

Votre nouveau quota est donc le suivant

à compter du

Remarques

Approuvé par

Vérifié

Cessionnaire

F.P.O. 4

QUÉBEC CONSUMER-EGG PRODUCERS' FEDERATION

Application for a quota transfer

Name of transfereeProducer No.....

AddressRegion.....

Quota held

Quota purchased

New quota

Individually and through the aggregate of the companies or corporations of which I am a shareholder and of the partnerships or associations of which I am member and also through the plurality of quotas of all shareholders of each company or corporation of which I myself am a shareholder and through the plurality of the aggregate quotas of the partnership or association of which I am member, I hereby declare that I hold, following upon this transfer, a quota oflaying hens.

Made atthe19.....

.....
Signature of transferee

Reserved for the Federation

The Federation accepts your application for a quota transfer

Your new quota is now the following

effective the

Remarks

Approved by

Checked

Transferee

F.P.O. 4

LA FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS D'OEUF S DE CONSOMMATION DU QUÉBEC

C.P. 310 — Station N — Montréal 129, Québec

Demande de transfert de quota

Nom du cédant No producteur.....

Adresse Région.....

Modalité du transfert

Quota détenu

Quota cédé

Quota nouveau

Je déclare m'être départi le.....

en faveur de, de ponduses.

Fait à, le 19

Signature du cédant

Réservé à la Fédération

La Fédération accepte votre demande de transfert de quota

Votre nouveau quota est donc le suivant

à compter du

Votre quota est donc annulé en date du.....

Remarques

Approuvé par

Vérifié par

Cédant

F.P.O. 4

QUÉBEC CONSUMER-EGG PRODUCERS' FEDERATION

P.O. Box 310 — Station N — Montreal 129, Québec

Application for a quota transfer

Name of transferor Producer No.....

Address Region

Terms of the transfer

Quota held

Quota transferred

New quota

I hereby declare that I have transferred on

to laying hens.

Made at, the 19

.....
Signature of transferor

Reserved for the Federation

The Federation accepts your application for a quota transfer

Your new quota is now the following

effective the.....

Your quota is now cancelled effective the

Remarks

.....

.....

Approved by

Checked by

Transferor

F.P.O. 5

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE QUOTA

Nom

adresse

Je soussigné, demande le maintien de mon quota pour l'année, et je demande que le nombre de
pondeuses inscrit à mon certificat de quota pour l'annéesoit:

(pointez selon votre choix)

Maintenu:

Réduit:

(Précisez le nombre de pondeuses à maintenir)

Je suis conscient que le fait de détenir un quota m'engage à respecter tous les règlements de la Fédération des
producteurs d'oeufs de consommation du Québec.

.....
Signature du détenteur du quota

N.B. — À défaut de nous retourner cette formule de renouvellement de quota au 31 décembre, la Fédé-
ration sera justifiée de vous refuser ou suspendre votre quota, ou de le déposer à la banque des quotas.

La Fédération des producteurs d'oeufs
de consommation du Québec

Transferor**F.P.O. 5****APPLICATION FOR RENEWAL OF QUOTA**

Name

Address

I, the undersigned, request that my quota be maintained for the year, and I request that the number of laying hens registered in my quota certificate for the year be:

(indicate your choice)

Maintained:

Decreased:

(indicate the number of laying hens to be retained)

I am aware that the fact of holding a quota binds me to comply with all the regulations of the Québec Consumer-egg Producers' Federation.

.....
Signature of quota holder

N.B. — Upon failure to forward this form for renewal of quota at 31 December, the Federation shall have the right to refuse or suspend your quota, or to allocate such quota to the quota bank.

Québec Consumer-Egg Producers' Federation

A.C. 2349-73, 27 juin 1973
Règ. 73-371, 29 juin 1973

LOI DES MINES
 (L.Q., 1965, ch. 34)

Jalonnement

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT la soustraction au jalonnement d'une étendue de terrain située dans le territoire du Nouveau-Québec, localité de Povungnituk.

ATTENDU QUE la compagnie Télésat, Canada désire construire une station terrienne à Povungnituk sur un emplacement mesurant 250 pieds par 300 pieds et consistant en une antenne parabolique ayant 26 pieds de diamètre ainsi qu'un édifice à être érigé à côté de l'antenne;

ATTENDU QUE cette antenne doit être mise en place de façon à ce qu'elle demeure constamment en direction précise du satellite géostationnaire;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public de prévenir tout jalonnement de nuisance sur un terrain devant servir à la construction de cette station terrienne;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1 de l'article 268 de la Loi des mines (L.Q., 1965, ch. 34), le lieutenant-gouverneur en conseil peut réserver et soustraire par règlement au jalonnement en claims miniers tout terrain qui dans son opinion peut être nécessaire à l'établissement d'ateliers de traitement . . . ou à toutes autres fins.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des richesses naturelles:

QUE soit réservé et soustrait au jalonnement à compter de la publication des présentes dans la *Gazette officielle du Québec*, le terrain ci-après décrit:

Un carré dont les côtés ont 2640', et plus particulièrement décrit comme suit: Partant du point «A» situé à 1320' au Nord de l'intersection de la latitude 60°02'21" et de la longitude 77°16'10"; de là, dans une direction Est, sur une distance de 1320', jusqu'au point «B»; de là, dans une direction Sud, sur une distance de 2640', jusqu'au point «C»; de là, dans une direction Ouest, sur une distance de 2640', jusqu'au point «D»; de là, dans une direction Nord, sur une distance de 2640', jusqu'au point «E»; de là, dans une direction Est, sur une distance de 1320', jusqu'au point de départ «A».

Cette étendue comprend une superficie de 160 acres, le tout tel qu'indiqué en rouge sur un plan à l'échelle de 200' au pouce, intitulé Povungnituk (préparé par J. André Laferrière, a.g., le 2 octobre 1972, pour le ministère des terres et forêts, dossier 56307/60A — Plan divers #95). Ce plan est signé par le sous-ministre des richesses naturelles et fait partie des archives de ce ministère.

O.C. 2349-73, 27 June 1973
Reg. 73-371, 29 June 1973

MINING ACT
 (S.Q., 1965, ch. 34)

Withdrawal from staking

Present: The Lieutenant-Governor in Council.

RESPECTING the withdrawal from staking of a tract of land situate in the territory of New Québec, district of Povungnituk.

WHEREAS Telesat, Canada wishes to build a ground station at Povungnituk on a lot measuring 250 feet by 300 feet, consisting of a parabolic antenna 26 feet in diameter and a building to be erected near the antenna;

WHEREAS the said antenna must be positioned in such a way that it constantly faces the exact direction of the geostationary satellite;

WHEREAS it is in the public interest to prevent any staking on land to be used for the erection of the said ground station which would be prejudicial thereto;

WHEREAS in accordance with paragraph 1 of section 268 of the Mining Act (S.Q., 1965, ch. 34), the Lieutenant-Governor in Council may, by regulation, reserve and withdraw from the staking of mining claims any land which, in his opinion, may be necessary for the establishment of mills . . . or for any other purpose;

IT IS ORDERED, upon the recommendation of the Minister of Natural Resources:

THAT the land hereinafter described be reserved and withdrawn from staking effective upon the date of publication of this order in council in the *Québec Official Gazette*:

A square the sides of which measure 2640' and more particularly described as follows: Starting at Point "A" situate 1320' north of the intersection of latitude 60°02'21" and longitude 77°16'10"; thence easterly a distance of 1320' to Point "B"; thence southerly a distance of 2640' to Point "C"; thence westerly a distance of 2640' to Point "D"; thence northerly a distance of 2640' to Point "E"; thence easterly a distance of 1320' to the starting Point "A".

This tract contains 160 acres, the whole as indicated in red on a plan whose scale is 200' to the inch, entitled Povungnituk (executed by J. André Laferrière, q.l.s., dated 2 October 1972, for the Department of Lands and Forests, File 56307/60A Miscellaneous Plan #95). The said plan is signed by the Deputy Minister of Natural Resources and filed with that Department.

QUE ce règlement soit publié dans la *Gazette officielle du Québec* et qu'il ait force de loi dès sa publication.

Le greffier du Conseil exécutif,
JULIEN CHOUINARD.

173-o

THAT this Regulation be published in the *Québec Official Gazette* and come into force upon the date of its publication.

JULIEN CHOUINARD,
Clerk of the Executive Council.

173-o

A.C. 2406-73, 4 juillet 1973
Règ. 73-377, 6 juillet 1973

LOI DES TRANSPORTS
(L.Q., 1972, ch. 55)

Transporteurs étrangers

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement 10.A sur les transporteurs étrangers.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des transports:

QUE le Règlement 10.A sur les transporteurs étrangers annexé à la proposition du ministre soit adopté tel que rédigé et entre en vigueur à compter de la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JULIEN CHOUINARD.

Règlement 10.A sur les transporteurs étrangers

10.A.1 Le Règlement 10 sur les transporteurs étrangers adopté par l'arrêté en conseil 2040-73 du 6 juin 1973, est modifié en insérant, après l'article 10.1, l'article suivant:

«**10.1.1** Aucun permis n'est prescrit aux fins de faire contre rémunération directe ou indirecte le transport de personnes, de meubles meublants usagés ou d'articles de ménage usagés d'un lieu situé aux limites du territoire du Québec à un lieu situé dans ce territoire et de cette destination située dans le territoire du Québec à un autre lieu situé aux limites de ce territoire, dans le cas où:

- a) ce transport est effectué dans les cas prévus aux sous-paragraphes a à c de l'article 10.1; et
- b) s'il s'agit de transport de personnes, le lieu d'origine et la destination finale des personnes ainsi transportées sont situés hors du Québec.»

10.A.2 L'article 10.3 dudit règlement est modifié en remplaçant les mots «31 décembre» par les mots «30 septembre».

10.A.3 Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

O.C. 2406-73, 4 July 1973
Reg. 73-377, 6 July 1973

TRANSPORT ACT
(S.Q., 1972, ch. 55)

Extra-provincial carriers

Present: The Lieutenant-Governor in Council.

RESPECTING Regulation 10.A (extra-provincial carriers).

IT IS ORDERED, upon the recommendation of the Minister of Transport:

THAT Regulation 10.A respecting extra-provincial carriers annexed hereto be enacted as drafted and come into force upon the date of its publication in the *Québec Official Gazette*.

JULIEN CHOUINARD,
Clerk of the Executive Council.

Regulation 10.A (Extra-provincial carriers)

10.A.1 Regulation 10 respecting extra-provincial carriers enacted by Order in Council 2040-73 dated 6 June 1973, is amended by inserting the following section after section 10.1:

“**10.1.1** No permit is prescribed for the purpose of providing the transport of persons, used furniture or used household articles, for direct or indirect remuneration, from a place situate at the territorial boundary of the Province of Québec to a place situate within such territory and from such destination situate within the territory of the Province of Québec to another place situate at the territorial boundary of such territory, in the case where:

- (a) such transport is carried out in the cases prescribed in paragraphs a and c of section 10.1; and
- (b) when it consists in the transport of persons, the place of origin and the final destination of the persons thus transported are situate outside Québec.”

10.A.2 Section 10.3 of the said Regulation is amended by replacing the words “31 December” by the words “30 September”.

10.A.3 This Regulation shall come into force on the date of its publication in the *Québec Official Gazette*.



A.C. 2407-73, 4 juillet 1973
Règ. 73-378, 6 juillet 1973

LOI POUR LES SERVICES DE SANTÉ
ET LES SERVICES SOCIAUX
(L.Q., 1971, ch. 48)

Règlements de la Loi des Hôpitaux (Abrogation)

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT l'abrogation des règlements de la Loi des hôpitaux.

ATTENDU QU'un règlement en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux a été adopté par l'arrêté en conseil 3322 du 8 novembre 1972 (*G.O.* 25 novembre 1972);

ATTENDU QUE le règlement de la Loi des hôpitaux est devenu désuet par l'adoption du règlement précité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des affaires sociales:

QUE les arrêtés en conseil 288 du 31 janvier 1969, 3103 du 19 août 1970, 3713 du 7 octobre 1970 et 2208 du 23 juin 1971 soient abrogés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JULIEN CHOUINARD.

171-o

O.C. 2407-73, 4 July 1973
Reg. 73-378, 6 July 1973

ACT RESPECTING HEALTH SERVICES
AND SOCIAL SERVICES
(S.Q., 1971, ch. 48)

Regulations under the Hospitals Act (Revocation)

Present: The Lieutenant-Governor in Council.

RESPECTING the revocation of the Regulations under the Hospitals Act.

WHEREAS a Regulation under the Act respecting health services and social services was enacted by Order in Council 3322 dated 8 November 1972 (*O.G.* 25 November 1972);

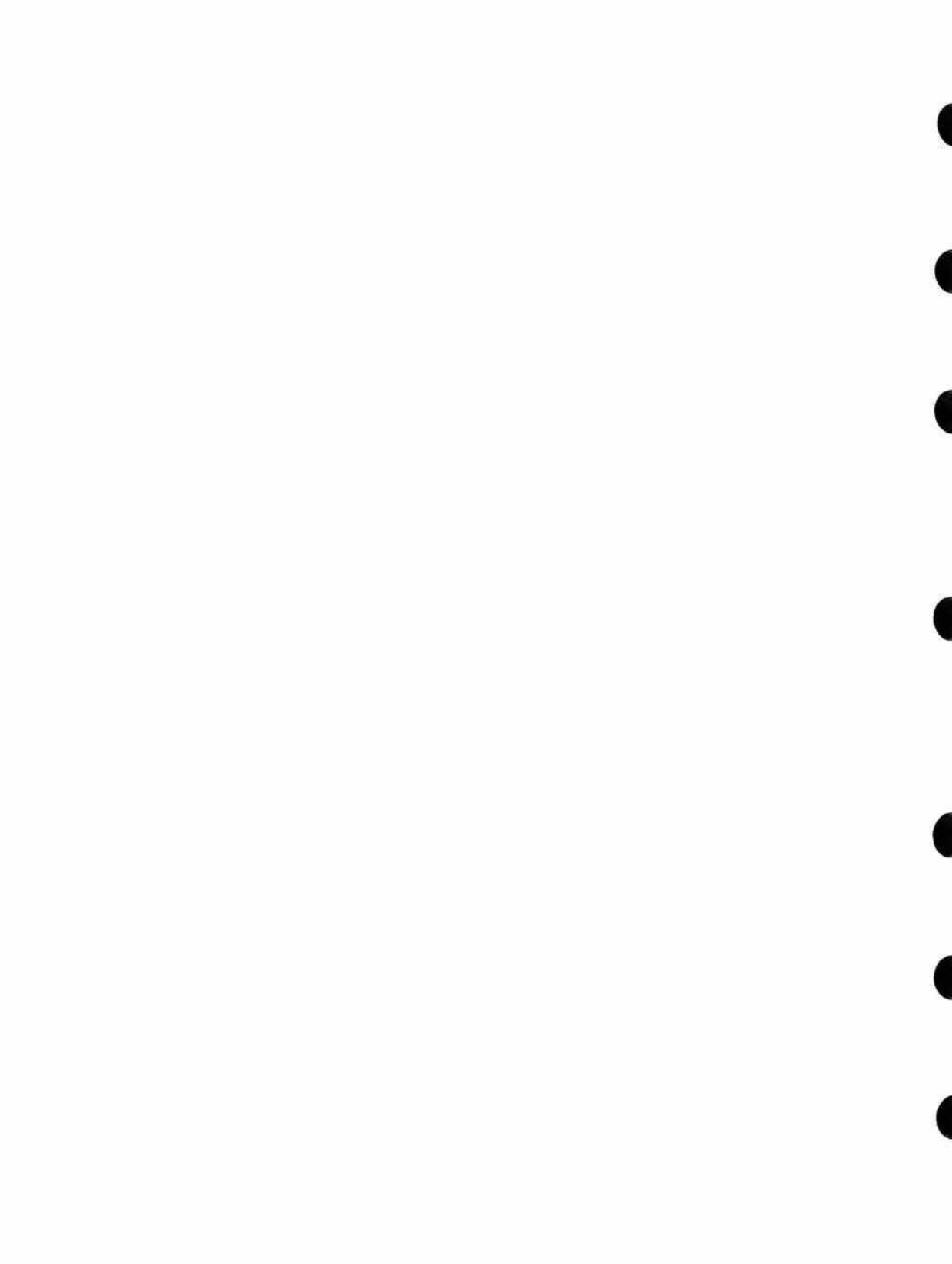
WHEREAS the Regulation under the Hospitals Act became obsolete upon the enactment of the aforesaid Regulation;

IT IS ORDERED, therefore, upon the recommendation of the Minister of Social Affairs:

THAT Orders in Council 288 dated 31 January 1969, 3103 dated 19 August 1970, 3713 dated 7 October 1970 and 2208 dated 23 June 1971 be revoked.

JULIEN CHOUINARD,
Clerk of the Executive Council.

171-o



A.C. 2408-73, 4 juillet 1973
Règ. 73-379, 6 juillet 1973

LOI DE L'AIDE SOCIALE
 (L.Q., 1969, ch. 63)

Modification au Règlement 1

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT un règlement modifiant le règlement 1 de la Loi de l'aide sociale.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48 de la Loi de l'aide sociale (L.Q., 1969, ch. 63 et ses am.) le lieutenant-gouverneur en conseil possède un pouvoir de réglementation;

ATTENDU QU'aux termes de l'arrêté en conseil 3491 du 17 septembre 1970, des règlements ont été adoptés sous l'empire de cette loi;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier ces règlements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des affaires sociales:

QUE le sous-paragraphe iv du sous-paragraphe 2 du paragraphe a du 1er alinéa de l'article 4.05 du règlement 1 de l'aide sociale soit modifié en retranchant les mots «s'il s'agit d'un fermier au sens de l'annexe A du présent règlement»;

QUE les paragraphes 6 et 7 du deuxième alinéa de l'article 4.05 du règlement 1 de l'aide sociale soient remplacés par les suivants:

«(6) les gains occasionnels de vacances, de fins de semaine et autres du même genre qu'un enfant à charge réalise, ainsi que les revenus provenant de biens dont ce dernier est propriétaire si la gestion de ces biens relève d'un tuteur, d'un exécuteur testamentaire ou d'un fiduciaire qui doit en rendre compte selon la loi;

«(7) les revenus qui cessent pendant le mois au cours duquel la demande de l'aide a été reçue, lorsque ce mois sert à établir la valeur de l'aide du mois subséquent;»

QUE ce règlement soit publié dans la *Gazette officielle du Québec* et prenne effet à la date de sa publication.

Le greffier du Conseil exécutif,
 JULIEN CHOUINARD.

171-o

O.C. 2408-73, 4 July 1973
Reg. 73-379, 6 July 1973

SOCIAL AID ACT
 (S.Q., 1969, ch. 63)

Regulation 1 (amendments)

Present: The Lieutenant-Governor in Council.

RESPECTING a Regulation amending Regulation 1 under the Social Aid Act.

WHEREAS under section 48 of the Social Aid Act (S.Q., 1969, ch. 63 and am.), the Lieutenant-Governor in Council has regulatory powers;

WHEREAS under Order in Council 3491 dated 17 September 1970, regulations were enacted pursuant to the said Act;

WHEREAS it has become necessary to amend the said regulations;

IT IS ORDERED, therefore, upon the recommendation of the Minister of Social Affairs:

THAT clause iv of subparagraph 2 of paragraph a of the first paragraph of section 4.05 of Regulation 1 on social aid be amended by deleting the words "in the case of a farmer within the meaning of Schedule A of this Regulation";

THAT subparagraphs 6 and 7 of the second paragraph of section 4.05 of Regulation 1 on social aid be replaced by the following:

"(6) incidental, holiday, week-end and similar earnings received by a dependant child, and also income arising out of goods owned by the latter, where the administration of such goods is carried on by a tutor, a testamentary executor or a trustee who must account therefor in accordance with the law;

"(7) income which is discontinued during the month for which the application for social aid was received, where such month is used to establish the value of the aid for the following month;"

THAT this Regulation be published in the *Québec Official Gazette* and come into force upon the date of its publication.

JULIEN CHOUINARD,
 Clerk of the Executive Council.

171-o



A.C. 2478-73, 4 juillet 1973
Règ. 73-380, 6 juillet 1973

LOI DE L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE
 (L.Q., 1970, ch. 17)

Délégation de signature

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT la signature des documents du ministère des finances.

ATTENDU qu'en vertu de l'article 8 de la Loi de l'administration financière, nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil publié dans la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU qu'il est opportun d'autoriser les sous-ministres adjoints, MM. Marcel Lefaiivre et V.P. Guerci, à signer les documents relatifs à l'administration, aux opérations bancaires et à la gestion de la dette du ministère;

ATTENDU qu'il est opportun d'autoriser M. Louis Cloutier, directeur adjoint des opérations bancaires, à signer certains documents concernant les opérations bancaires;

ATTENDU qu'il est opportun d'autoriser MM. Jean Campeau, directeur de la gestion de la dette, et Louis Cloutier, directeur adjoint des opérations bancaires, à signer certains documents concernant les obligations émises par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des finances:

QUE MM. Marcel Lefaiivre et V.P. Guerci, sous-ministres adjoints au ministère des finances, soient autorisés à signer pour le ministère les documents concernant l'administration du ministère des finances, les documents concernant les opérations bancaires et les documents concernant la gestion de la dette du ministère;

QUE M. Louis Cloutier, directeur adjoint des opérations bancaires, soit autorisé à signer pour le ministère certains documents relatifs aux opérations bancaires tels que chèques de virement et bons du trésor;

QUE MM. Jean Campeau, directeur de la gestion de la dette, et Louis Cloutier, directeur adjoint des opérations bancaires, soient autorisés à signer pour le sous-ministre des finances, les obligations émises par le gouvernement du Québec;

QUE le présent règlement prenne effet à compter de la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*;

O.C. 2478-73, 4 July 1973
Reg. 73-380, 6 July 1973

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT
 (S.Q., 1970, ch. 17)

Delegation of signature

Present: The Lieutenant-Governor in Council.

RESPECTING the signing of Department of Finance documents.

WHEREAS under section 8 of the Financial Administration Act, no deed, document or writing shall bind the Department or be attributed to the Minister unless it is signed by him, by the Deputy Minister or by an officer and only, as regards the latter, to the extent determined by regulation of the Lieutenant-Governor in Council published in the *Québec Official Gazette*;

WHEREAS it is expedient to authorize Assistant Deputy Ministers, Messrs. Marcel Lefaiivre and V.P. Guerci, to sign the documents in respect of the administration, banking operations and debt management of the Department;

WHEREAS it is expedient to authorize Mr. Louis Cloutier, Assistant Director of Banking Operations, to sign certain documents in respect of banking operations;

WHEREAS it is expedient to authorize Messrs. Jean Campeau, Director of Debt Management, and Louis Cloutier, Assistant Director of Banking Operations, to sign certain documents in respect of debentures issued by the Government of Québec;

IT IS ORDERED, upon the recommendation of the Minister of Finance:

THAT Messrs. Marcel Lefaiivre and V.P. Guerci, Assistant Deputy Ministers of the Department of Finance, be authorized to sign, on behalf of the Department, the documents in respect of the administration of the Department of Finance and the documents both in respect of the banking operations and debt management of the Department;

THAT Mr. Louis Cloutier, Assistant Director of Banking Operations, be authorized to sign certain documents in respect of banking operations, such as transfer cheques and treasury bills, on behalf of the Department;

THAT Messrs. Jean Campeau, Director of Debt Management, and Louis Cloutier, Assistant Director of Banking Operations, be authorized to sign debentures issued by the Government of Québec, on behalf of the Deputy Minister of Finance;

THAT this Regulation become effective upon the date of its publication in the *Québec Official Gazette*;

QUE le présent arrêté en conseil remplace l'arrêté en conseil 779 du 15 mars 1972.

Le greffier du Conseil exécutif,
JULIEN CHOUINARD.

170-o

THAT this Order in Council replace Order in Council 779 dated 15 March 1972.

JULIEN CHOUINARD,
Clerk of the Executive Council.

170-o

A.C. 2483-73, 4 juillet 1973
Règ. 73-381, 6 juillet 1973

LOI DES COMPAGNIES
 (S.R.Q., 1964, ch. 271)

Tarif des droits

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le tarif des droits exigibles en vertu de la Loi des compagnies.

ATTENDU QUE conformément aux articles 23, 124 et 232 de la Loi des compagnies (S.R.Q., 1964, ch. 271) le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire, amender, remplacer et abroger des tarifs de droits et honoraires payables lors de l'accomplissement de tout acte qui doit être fait par le ministre des institutions financières, compagnies et coopératives, par le ministère des institutions financières, compagnies et coopératives ou par un officier de ce ministère;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le tarif des droits payables en vertu de la Loi des compagnies et adopté par l'arrêté en conseil 981 du 11 mai 1965 et modifié par l'arrêté en conseil 1098 du 1^{er} juin 1965 en remplaçant le paragraphe 8;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des institutions financières, compagnies et coopératives:

QUE la modification ci-annexée au tarif des droits exigibles en vertu de la Loi des compagnies soit adoptée;

QUE cette modification soit publiée dans la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur à la date de sa publication;

QUE les arrêtés en conseil 981 du 11 mai 1965 et 1098 du 1^{er} juin 1965 soient modifiés.

Le greffier du Conseil exécutif,
 JULIEN CHOUINARD.

**Modification au tarif des droits exigibles
 en vertu de la Loi des compagnies**

I. Le paragraphe 8 du tarif des droits exigibles en vertu de la Loi des compagnies adopté par l'arrêté en conseil 981 du 11 mai 1965 et modifié par l'arrêté en conseil 1098 du 1^{er} juin 1965 est remplacé par le suivant:

«(8) Dans le cas de changement de nom, les droits sont de \$50; toutefois lorsqu'une compagnie ayant un nom anglais désire ajouter une version française de ce nom, ou lorsqu'une compagnie ayant un nom français désire ajouter une version anglaise de ce nom, aucun droit n'est exigible.»

O.C. 2483-73, 4 July 1973
Reg. 73-381, 6 July 1973

COMPANIES ACT
 (R.S.Q., 1964, ch. 271)

Tariff of fees

Present: The Lieutenant-Governor in Council.

RESPECTING the tariff of fees payable under the Companies Act.

WHEREAS in accordance with sections 23, 124 and 232 of the Companies Act (R.S.Q., 1964, ch. 271), the Lieutenant-Governor in Council may establish, alter, replace or repeal the tariff of the duties and fees to be paid on the doing of any act to be done by the Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives, by the Department of Financial Institutions, Companies and Cooperatives or by an officer of the said department;

WHEREAS it is expedient to amend the tariff of fees payable under the Companies Act and enacted under Order in Council 981 dated 11 May 1965 and amended by Order in Council 1098 dated 1 June 1965, by replacing paragraph 8:

IT IS ORDERED, upon the recommendation of the Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives:

THAT the amendment to the tariff of fees payable under the Companies Act annexed hereto, be enacted;

THAT the said amendment be published in the *Québec Official Gazette* and come into force upon the date of its publication;

THAT Orders in Council 981 dated 11 May 1965 and 1098 dated 1 June 1965 be amended thereto.

JULIEN CHOUINARD,
Clerk of the Executive Council.

**Amendment to the tariff of fees payable
 under the Companies Act**

I. Paragraph 8 of the tariff of fees payable under the Companies Act enacted under Order in Council 981 dated 11 May 1965 and amended by Order in Council 1098 dated 1 June 1965, is replaced by the following:

“(8) In the case of a change of name, the fees shall be \$50; however, where a company which has an English name wishes to add a French version to such name, or where a company which has a French name wishes to add an English version to such name, no fee shall be payable.”



A.C. 2495-73, 4 juillet 1973
Règ. 73-382, 6 juillet 1973

**LOI DES PRÊTS ET BOURSES
AUX ÉTUDIANTS**
(L.Q., 1966/1967, ch. 70)

Taux d'intérêt

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le taux d'intérêt payé par le Gouvernement et le taux maximum payable par l'étudiant à une institution de crédit pour les prêts aux étudiants.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'éducation:

1° QUE le taux d'intérêt annuel payable par le Gouvernement à une institution de crédit sur les prêts consentis aux étudiants entre le premier juillet 1973 et le 30 juin 1974, en vertu de la Loi des prêts et bourses aux étudiants (L.Q., 1966/1967, ch. 70) et ses règlements, soit fixé à 7¹/₄% l'an, et ce, conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 26 des règlements des prêts et bourses aux étudiants;

2° QUE, sur les prêts consentis à compter du 15 septembre 1968, le taux maximum d'intérêt payable par un étudiant à une institution de crédit soit fixé à (7⁷/₈%) l'an, pour les contrats de consolidation signés entre le premier juillet 1973 et le 30 juin 1974, et ce, conformément au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 26 desdits règlements;

3° QUE l'arrêté en conseil 2388 du 12 décembre 1966 modifié par les arrêtés en conseil 2918 du 6 septembre 1968, 2725 du 15 juillet 1970, 2672 du 28 juillet 1971 et 2110 du 19 juillet 1972, soit de nouveau modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JULIEN CHOUINARD.

168-o

O.C. 2495-73, 4 July 1973
Reg. 73-382, 6 July 1973

**STUDENTS LOANS AND
SCHOLARSHIPS ACT**
(S.Q., 1966/1967, ch. 70)

Rate of interest

Present: The Lieutenant-Governor in Council.

RESPECTING the rate of interest paid by the Government and the maximum rate payable by the student to a credit institution for student loans.

IT IS ORDERED, upon the recommendation of the Minister of Education:

(1) THAT the annual rate of interest payable by the Government to a credit institution on the loans granted to students between the first of July 1973 and 30 June 1974, in accordance with the Students Loans and Scholarships Act (S.Q., 1966/1967, ch. 70) and its Regulations, be fixed at 7¹/₄% per annum, in conformity with paragraph *b* of the first paragraph of section 26 of the Regulation governing students loans and scholarships;

(2) THAT, on the loans granted upon, from and after 15 September 1968, the maximum rate of interest payable by a student to a credit institution be fixed at 7⁷/₈% per annum for the contracts of consolidation signed between the first of July 1973 and 30 June 1974, in conformity with paragraph *b* of the second paragraph of section 26 of the said Regulation.

(3) THAT Order in Council 2388 dated 12 December 1966, amended by Orders in Council 2918 dated 6 September 1968, 2725 dated 15 July 1970, 2672 dated 28 July 1971 and 2110 dated 19 July 1972, be further amended as a consequence thereof.

JULIEN CHOUINARD,
Clerk of the Executive Council.

168-o



A.C. 2507-73, 4 juillet 1973
Règ. 73-383, 6 juillet 1973

LOI DE LA PREUVE PHOTOGRAPHIQUE
DE DOCUMENTS
(S.R.Q., 1964, ch. 280)

Application

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT la preuve photographique des documents
de la Société d'Ingénieurs-Conseils Lalonde, Girouard
et Letendre.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi de la
preuve photographique de documents, le lieutenant-gou-
verneur en conseil peut statuer que celle-ci sera applica-
ble à toute association, société ou corporation, publique
ou privée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'appliquer cette dernière loi
à la Société d'Ingénieurs-Conseils Lalonde, Girouard et
Letendre dont le siège social est situé au 8790 Avenue
du Parc, dans les cité et district de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des
affaires culturelles:

QUE la Loi de la preuve photographique de documents
soit applicable à la Société d'Ingénieurs-Conseils Lalonde,
Girouard et Letendre, dont le siège social est situé au
8790, Avenue du Parc dans les cité et district de
Montréal;

QUE publication soit faite dans la *Gazette officielle du
Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JULIEN CHOUINARD.

166-o

O.C. 2507-73, 4 July 1973
Reg. 73-383, 6 July 1973

PHOTOGRAPHIC PROOF OF
DOCUMENTS ACT
(R.S.Q., 1964, ch. 280)

Application

Present: The Lieutenant-Governor in Council.

RESPECTING the photographic proof of documents of the
Société d'Ingénieurs-Conseils Lalonde, Girouard and
Letendre.

WHEREAS under section 6 of the Photographic Proof
of Documents Act, the Lieutenant-Governor in Council
may enact that the said Act shall be applicable to any
society, firm or corporation, public or private;

WHEREAS it is expedient to apply the said Act to the
Société d'Ingénieurs-Conseils Lalonde, Girouard and
Letendre whose head office is situate at 8790 Park
Avenue, in the City and District of Montreal;

IT IS ORDERED, upon the recommendation of the Min-
ister of Cultural Affairs:

THAT the Photographic Proof of Documents Act apply
to the *Société d'Ingénieurs-Conseils* Lalonde, Girouard
and Letendre, whose head office is situate at 8790 Park
Avenue, in the City and District of Montreal;

THAT publication hereof be made in the *Québec Offi-
cial Gazette*.

JULIEN CHOUINARD
Clerk of the Executive Council

166-o



A.C. 2508-73, 4 juillet 1973
Règ. 73-384, 6 juillet 1973

LOI DE LA PREUVE PHOTOGRAPHIQUE
DE DOCUMENTS
(S.R.Q., 1964, ch. 280)

Application

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT la preuve photographique des documents
de l'Alcan Aluminium Limited.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi de la
preuve photographique de documents, le lieutenant-
gouverneur en conseil peut statuer que celle-ci sera
applicable à toute association, société ou corporation,
publique ou privée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'appliquer cette dernière loi
à l'Alcan Aluminium Limited, dont le siège social est
situé au 1, Place Ville-Marie, Montréal;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des
affaires culturelles:

QUE la Loi de la preuve photographique de documents
soit applicable à l'Alcan Aluminium Limited, dont le
siège social est situé au 1, Place Ville-Marie, Montréal;

QUE publication soit faite dans la *Gazette Officielle
du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JULIEN CHOUINARD.

166-o

O.C. 2508-73, 4 July 1973
Reg. 73-384, 6 July 1973

PHOTOGRAPHIC PROOF OF
DOCUMENTS ACT
(R.S.Q., 1964, ch. 280)

Application

Present: The Lieutenant-Governor in Council.

RESPECTING the photographic proof of documents of
Alcan Aluminium Limited.

WHEREAS under section 6 of the Photographic Proof
of Documents Act, the Lieutenant-Governor in Council
may enact that the said Act shall be applicable to any
society, firm or corporation, public or private;

WHEREAS it is expedient to apply the said Act to Alcan
Aluminium Limited whose head office is situate at 1 Place-
Ville-Marie, Montreal;

IT IS ORDERED, upon the recommendation of the Min-
ister of Cultural Affairs:

THAT the Photographic Proof of Documents Act
apply to Alcan Aluminium Limited, whose head office
is situate at 1 Place-Ville-Marie, Montreal;

THAT publication hereof be made in the *Québec Offi-
cial Gazette*.

JULIEN CHOUINARD,
Clerk of the Executive Council.

166-o



C.T. 72-213, 27 juin 1973
Règ. 73-385, 9 juillet 1973

LOI DE LA FONCTION PUBLIQUE
 (L.Q., 1965, ch. 14)

Congé, etc.

CONCERNANT le Règlement abrogeant le règlement provisoire concernant les congés, les heures de travail et la rémunération du temps supplémentaire.

ATTENDU QUE la Commission de la fonction publique a adopté, à son assemblée du 20 juin 1973, une résolution relative à la rémunération des fonctionnaires professionnels exclus de l'unité de négociation visée par la convention collective de travail intervenue le 19 juin 1973 entre le Gouvernement du Québec et le Syndicat de Professionnels du Gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette résolution, qui a été approuvée par le C.T. 72212 du 27 juin 1973, prévoit l'extension à ces professionnels des échelles de traitements et des autres matières de nature ou d'incidence pécuniaire figurant dans ladite convention collective;

ATTENDU QUE la Commission de la fonction publique a adopté en conséquence, à son assemblée du 20 juin 1973, un règlement abrogeant son règlement provisoire concernant les congés, les heures de travail et la rémunération du temps supplémentaire, tel qu'approuvé par le C.T. 70705 du 4 avril 1973;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi de la fonction publique (L.Q., 1965, 1re session, ch. 14) les règlements de la Commission sont subordonnés à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et doivent être publiés dans la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 22 de la Loi de l'administration financière (L.Q., 1970, ch. 17) le Conseil du trésor exerce les pouvoirs qui sont conférés au lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la Loi de la fonction publique;

IL EST DÉCIDÉ par le Conseil du trésor:

QUE soit approuvé le « Règlement abrogeant le règlement provisoire concernant les congés, les heures de travail et la rémunération du temps supplémentaire » adopté par la Commission de la fonction publique à son assemblée du 20 juin 1973 et dont une copie est jointe au présent C.T.;

QUE ce règlement prenne effet à compter du 27 juin 1973 et soit publié dans la *Gazette officielle du Québec*;

QUE le C.T. 70705 du 4 avril 1973 soit abrogé.

Le greffier adjoint,
 PIERRE-YVES VACHON.

T.B. 72213, 27 June 1973
Reg. 73-385, 9 July 1973

CIVIL SERVICE ACT
 (S.Q., 1965, ch. 14)

Leaves-of-absence, etc.

RESPECTING the Regulation revoking the Provisional Regulation concerning leaves-of-absence, hours of work and overtime pay.

WHEREAS the Civil Service Commission adopted, at its meeting held on 20 June 1973, a resolution in respect of the remuneration of professional functionaries who are excluded from the bargaining unit contemplated in the collective labour agreement concluded on 19 June 1973 between the Government of Québec and the *Syndicat de Professionnels du Gouvernement du Québec*;

WHEREAS the said resolution, which was approved under T.B. 72212 dated 27 June 1973, prescribes that salary scales and other matters of financial nature or effect stipulated in the said collective agreement also apply to such professionals;

WHEREAS, as a consequence thereof, the Civil Service Commission made, at its meeting held on 20 June 1973, a Regulation revoking its Provisional Regulation concerning leaves-of-absence, hours of work and overtime pay, approved under T.B. 70705 dated 4 April 1973;

WHEREAS under section 16 of the Civil Service Act (S.Q., 1965, 1st Session, ch. 14), the regulations of the Commission shall be subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council and shall be published in the *Québec Official Gazette*;

WHEREAS under section 22 of the Financial Administration Act (S.Q., 1970, ch. 17), the Treasury Board shall exercise the powers conferred upon the Lieutenant-Governor in Council under the Civil Service Act;

IT IS DECIDED by the Treasury Board:

THAT the "Regulation revoking the Provisional Regulation concerning leaves-of-absence, hours of work and overtime pay" made by the Civil Service Commission at its meeting held on 20 June 1973, a copy of which is annexed hereto, be approved;

THAT this Regulation come into force on 27 June 1973 and be published in the *Québec Official Gazette*;

THAT T.B. 70705 dated 4 April 1973 be revoked.

PIERRE-YVES VACHON,
 Assistant Clerk.

Règlement de la Commission de la fonction public abrogeant le Règlement provisoire concernant les congés, les heures de travail et la rémunération du temps supplémentaire

1. Le règlement provisoire concernant les congés, les heures de travail et la rémunération du temps supplémentaire, adopté par la Commission le 30 mars 1973 et approuvé par le C.T. 70705 du 4 avril 1973, est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son approbation par l'autorité compétente, et il prend effet le jour de l'approbation de la résolution de la Commission de la fonction publique adoptée le 20 juin 1973 et relative à la rémunération des fonctionnaires professionnels exclus de l'unité de négociation visée par la convention collective de travail intervenue le 19 juin 1973 entre le Gouvernement du Québec et le Syndicat de Professionnels du Gouvernement du Québec.

167-o

Regulation of the Civil Service Commission revoking the Provisional Regulation concerning leaves-of-absence, hours of work and overtime pay

1. The Provisional Regulation concerning leaves-of-absence, hours of work and overtime pay, made by the Commission on 30 March 1973 and approved under T.B. 70705 dated 4 April 1973, is revoked.

2. This Regulation shall come into force upon the date of its approval by the competent authority, and shall take effect upon the date of the approval of the resolution of the Civil Service Commission adopted on 20 June 1973 in respect of the remuneration of professional functionaries who are excluded from the bargaining unit contemplated in the collective labour agreement concluded on 19 June 1973 between the Government of Québec and the *Syndicat de Professionnels du Gouvernement du Québec*.

167-o

C.T. 72214, 27 juin 1973
Règ. 73-386, 9 juillet 1973

LOI DE LA FONCTION PUBLIQUE
(L.Q., 1965, ch. 14)

Allocation d'isolement et d'éloignement

CONCERNANT le Règlement modifiant le règlement relatif aux allocations d'isolement et d'éloignement de type permanent pour les administrateurs et les adjoints aux cadres supérieurs.

ATTENDU QUE la Commission de la fonction publique a adopté, à son assemblée du 20 juin 1973, un règlement modifiant son règlement relatif aux allocations d'isolement et d'éloignement de type permanent pour les administrateurs et les adjoints aux cadres supérieurs, tel qu'approuvé par le C.T. 55869 du 8 avril 1971;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi de la fonction publique (L.Q., 1965, 1re session, ch. 14) les règlements de la Commission sont subordonnés à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et doivent être publiés dans la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 22 de la Loi de l'administration financière (L.Q., 1970, ch. 17) le Conseil du trésor exerce les pouvoirs qui sont conférés au lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la Loi de la fonction publique;

IL EST DÉCIDÉ par le Conseil du trésor:

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le règlement relatif aux allocations d'isolement et d'éloignement de type permanent pour les administrateurs et les adjoints aux cadres supérieurs adopté par la Commission de la fonction publique à son assemblée du 20 juin 1973 et dont une copie est jointe au présent C.T.;

QUE ce règlement prenne effet à compter du 1er juillet 1973 et soit publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier adjoint,
PIERRE-YVES VACHON.

Règlement de la Commission de la fonction publique modifiant le Règlement relatif aux allocations d'isolement et d'éloignement de type permanent pour les administrateurs et les adjoints aux cadres supérieurs

I. Le règlement relatif aux allocations d'isolement et d'éloignement de type permanent pour les administrateurs et les adjoints aux cadres supérieurs, adopté par la Com-

T.B. 72214, 27 June 1973
Reg. 73-386, 9 July 1973

CIVIL SERVICE ACT
(S.Q., 1965, ch. 14)

Isolation and distance allowances

RESPECTING the Regulation amending the Regulation concerning permanent isolation and distance allowances for administrators and assistant senior officers.

WHEREAS the Civil Service Commission made, at its meeting held on 20 June 1973, a Regulation amending its Regulation respecting permanent isolation and distance allowances for administrators and assistant senior officers approved under T.B. 55869 dated 7 April 1971;

WHEREAS under section 16 of the Civil Service Act (S.Q., 1965, 1st Session, ch. 14), the regulations of the Commission shall be subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council and shall be published in the *Québec Official Gazette*;

WHEREAS under section 22 of the Financial Administration Act (S.Q., 1970, ch. 17), the Treasury Board shall exercise the powers conferred upon the Lieutenant-Governor in Council under the Civil Service Act;

IT IS DECIDED by the Treasury Board:

THAT the Regulation amending the Regulation concerning permanent isolation and distance allowances for administrators and assistant senior officers made by the Civil Service Commission at its meeting held on 20 June 1973, a copy of which is annexed hereto, be approved;

THAT this Regulation become effective on 1 July 1973 and be published in the *Québec Official Gazette*.

PIERRE-YVES VACHON,
Assistant Clerk.

Regulation of the Civil Service Commission amending the Regulation concerning permanent isolation and distance allowances for administrators and assistant senior officers

I. The Regulation respecting permanent isolation and distance allowances for administrators and assistant senior officers made by the Commission on 22 March

mission le 22 mars 1971 et approuvé par le C.T. 55869 du 8 avril 1971 est modifié en y remplaçant l'article 4 par le suivant:

«Art. 4 Pour chacun des secteurs, le taux annuel d'allocation est celui apparaissant au tableau ci-dessous, pour chacune des périodes qu'il prévoit:

Secteurs Sectors	1/7/73	1/7/74	1/7/73	1/7/74
	(Avec dépendants) * (With dependents) *		(Sans dépendants) (Without dependents)	
I	\$ 2,404.	\$ 2,476.	\$ 1,682.	\$ 1,732.
II	\$ 1,311.	\$ 1,350.	\$ 918.	\$ 946.
III	\$ 874.	\$ 900.	\$ 612.	\$ 630.
IV	\$ 437.	\$ 450.	\$ 306.	\$ 315.

* Accompagné d'un ou plusieurs dépendants».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son approbation par l'autorité compétente et il prend effet à compter du 1er juillet 1973.

167-o

1971 and approved under T.B. 55869 dated 8 April 1971 is amended in replacing section 4 by the following:

“Sec. 4 For each sector, the annual allowance rate is that which appears in the table below, for each period contemplated:

* Accompanied by one or several dependents”.

2. This Regulation shall come into force upon the date of its approval by the competent authority and shall become effective on 1 July 1973.

167-o

A.C. 2284-73, 20 juin 1973
Règ. 73-362, 26 juin 1973

LOI DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
(S.R.Q., 1964, ch. 235)

Dossier scolaire cumulatif

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement relatif au dossier scolaire cumulatif des élèves de la classe maternelle et des niveaux élémentaire et secondaire et à son caractère confidentiel.

ATTENDU QUE l'article 204 de la Loi de l'instruction publique (S.R.Q., 1964, ch. 235) confère au Conseil des commissaires le pouvoir de nommer le personnel de direction, le personnel de cadre et de gérance et tout autre personnel requis, ainsi que le pouvoir d'établir par règlements les fonctions du personnel de cadre et de gérance, sous réserve des règlements édictés en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 16 de cette loi;

ATTENDU QUE ledit article 16 permet au lieutenant-gouverneur en conseil de faire des règlements:

«1° Pour l'organisation, l'administration et la discipline des écoles publiques et des écoles sous le contrôle du ministère de l'éducation, ainsi que pour l'organisation et l'administration des commissions scolaires et des commissions régionales.»

ATTENDU QUE les articles 18 et 45 du Règlement relatif au cadre général d'organisation de l'enseignement de la classe maternelle, du niveau élémentaire et du niveau secondaire imposent à toute commission scolaire l'obligation de tenir à jour, pour chaque élève de la classe maternelle et des niveaux élémentaire et secondaire, un dossier scolaire cumulatif;

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et 46 du même Règlement, seules les personnes autorisées peuvent consulter le dossier scolaire cumulatif de l'élève;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de ce même Règlement, ce Règlement s'applique, «sous réserve des dispositions de la Loi de l'enseignement privé et des règlements s'y rattachant, dans les institutions privées régies par ladite loi et qui dispensent l'enseignement régulier aux niveaux de la classe maternelle, de l'élémentaire et du secondaire»;

ATTENDU QUE l'article 56 de la Loi de l'enseignement privé (L.Q., 1968, ch. 67, art. 56) stipule que toute personne qui tient une institution doit tenir, pour chaque élève, un dossier scolaire suivant la forme et la teneur prescrites par le ministre;

O.C. 2284, 20 June 1973
Reg. 73-362, 26 June 1973

EDUCATION ACT
(R.S.Q., 1964, ch. 235)

Cumulative school records

Present: The Lieutenant-Governor in Council.

CONCERNING the Regulation respecting the cumulative school record of pupils in kindergarten and at the elementary and secondary levels and the confidential nature of such record.

WHEREAS under section 204 of the Education Act (R.S.Q., 1964, ch. 235) the Council of Commissioners is empowered to appoint the administrative, senior and management staff and all other staff required, and to establish by by-law the functions of the senior and management staff subject to the by-laws made under subparagraph 1 of the first paragraph of section 16 of the Act;

WHEREAS under section 16 the Lieutenant-Governor in Council may make regulations:

“(1) For the organization, administration and discipline of public schools and schools under the control of the Department of Education, and for the organization and administration of school boards and regional boards.”;

WHEREAS under sections 18 and 45 of the Regulation respecting the general framework for the organization of kindergarten and of elementary and secondary education, every school board shall keep up to date a cumulative school record for each pupil in kindergarten and at the elementary and secondary levels;

WHEREAS under sections 19 and 46 of the same Regulation, only persons authorized thereto may consult a pupil's cumulative school record;

WHEREAS under section 57 of the said Regulation, such Regulation applies, “subject to the Private Education Act and the related regulations to private institutions governed by this Act which provide regular education at the kindergarten, elementary and secondary levels”;

WHEREAS section 56 of the Private Education Act (S.Q., 1968, ch. 67, sec. 56) provides that every person who operates an institution shall keep for each pupil a school record in conformity with the form and tenor prescribed by the Minister;

ATTENDU QUE, dans l'intérêt de l'élève, il est opportun de prescrire l'uniformisation du dossier scolaire de l'élève dans les institutions privées aussi bien que publiques;

ATTENDU QUE le Règlement relatif au dossier scolaire cumulatif des élèves de la classe maternelle et des niveaux élémentaire et secondaire a été soumis à l'examen du Conseil supérieure de l'éducation, conformément à l'article 28 de la Loi du Conseil supérieure de l'éducation (S.R.Q., 1964, ch. 234) et que ce dernier a donné son avis au ministre le 23 août 1972, conformément au paragraphe a de l'article de cette loi.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'éducation:

1° QUE le Règlement relatif au dossier scolaire cumulatif des élèves de la classe maternelle et des niveaux élémentaire et secondaire et à son caractère confidentiel, annexé au présent arrêté en conseil, soit approuvé;

2° QUE le présent Règlement soit publié dans la *Gazette officielle du Québec* et prenne effet à la date de sa publication.

Le greffier du Conseil exécutif,
JULIEN CHOUINARD.

Règlement relatif au dossier scolaire cumulatif des élèves de la classe maternelle et des niveaux élémentaire et secondaire et à son caractère confidentiel

1. Définition: Les termes et mots déjà définis dans le Règlement relatif au cadre général d'organisation de l'enseignement de la classe maternelle, du niveau élémentaire et du niveau secondaire s'appliquent *mutatis mutandis* au présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent.

2. Objet: Le présent règlement régit l'implantation, la tenue, la consultation et la transmission du dossier scolaire cumulatif, pour chaque élève de la classe maternelle et des niveaux élémentaire et secondaire, et en précise le caractère confidentiel. Il s'applique aux commissions scolaires et aux institutions privées.

3. Responsabilité: L'implantation du dossier scolaire cumulatif et l'application de la réglementation s'y rapportant sont la responsabilité de la commission scolaire ou de l'institution privée qui peuvent en répartir les tâches à diverses personnes, conformément à la loi qui les régit.

1. Contenu: Le dossier scolaire cumulatif de l'élève est une fiche individuelle permanente où sont consignés:

a) Les renseignements d'identification de l'élève:

WHEREAS it is expedient, in the pupil's interest, to prescribe the standardization of pupils' school records in both private and public institutions;

WHEREAS the Regulation concerning the cumulative school record of pupils in kindergarten, and in elementary and secondary schools was submitted to the Superior Council of Education for examination in accordance with section 28 of the Superior Council of Education Act (R.S.Q., 1964, ch. 234), and the latter gave its opinion thereon to the Minister on 23 August 1972 in accordance with paragraph a of section 9 of the said Act;

IT IS ORDERED, therefore, upon the recommendation of the Minister of Education:

(1) THAT the Regulation respecting the cumulative school record of pupils in kindergarten, and at the elementary and secondary levels and the confidential nature of such record, annexed to this Order in Council, be approved;

(2) THAT this Regulation be published in the *Québec Official Gazette* and come into force on the date of its publication.

JULIEN CHOUINARD,
Clerk of the Executive Council.

Regulation respecting the cumulative school record of pupils in kindergarten and at the elementary and secondary levels and the confidential nature of such record

1. Definition: Unless the context indicates otherwise, the words and expressions already defined in the Regulation respecting the general framework for the organization of kindergarten and of elementary and secondary education apply *mutatis mutandis* to this Regulation.

2. Purpose: This Regulation concerns the establishment, maintenance, consultation and transfer of the cumulative school record of every pupil in kindergarten and at the elementary and secondary levels, and also determines the confidential nature of such record. The said Regulation shall apply to school boards and private institutions.

3. Responsibility: The school board or private institution shall be responsible for establishing and maintaining the cumulative school record and for the application of the regulations relating thereto and may delegate the said duties to various persons in accordance with the governing statute.

1. Content: The pupil's cumulative school record is a permanent individual record in which shall be entered:

(a) Information identifying the pupil:

- i) de façon obligatoire:**
- A)** les nom et prénom de l'élève;
 - B)** l'adresse de l'élève;
 - C)** le sexe de l'élève;
 - D)** le code permanent;
 - E)** la date de naissance;
 - F)** la langue d'enseignement de l'élève;
 - G)** la langue maternelle de l'élève;
 - H)** l'appartenance religieuse de l'élève;
- ii) de façon facultative selon le désir de la commission scolaire ou de l'institution privée, seulement l'un ou l'autre ou l'ensemble des renseignements suivants:**
- A)** le numéro de téléphone de l'élève;
 - B)** le numéro de téléphone d'urgence;
 - C)** la citoyenneté de l'élève;
- b) les renseignements sur le milieu familial:**
- i) de façon obligatoire:**
- A)** les nom et prénom du père;
 - B)** le nom (de fille) et le prénom de la mère, les nom et prénom du tuteur ou du gardien, s'il y a lieu;
 - C)** les nom et prénom de la ou des personnes chez qui l'élève demeure de même que son lien de parenté avec l'élève;
 - D)** les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne responsable de l'élève devant la loi, de même que son lien de parenté avec l'élève, s'il y a lieu;
 - E)** dans le cas d'un enfant en foyer nourricier, nom, adresse et numéro de téléphone de l'agence responsable et nom du praticien répondant du dossier;
 - F)** la langue parlée à la maison par le père, la mère ou ceux qui en tiennent lieu;
 - G)** dans le cas du décès du père, de la mère, en faire mention;
- ii) de façon facultative selon le désir de la commission scolaire ou de l'institution privée, seulement l'un ou l'autre ou l'ensemble des renseignements suivants:**
- A)** le rang de l'enfant dans la famille, de même que le nombre d'enfants;
 - B)** l'occupation du père et de la mère ou de ceux qui en tiennent lieu;
 - C)** la scolarité du père et de la mère ou de ceux qui en tiennent lieu;
- c) les renseignements sur le rendement scolaire antérieur et actuel de l'élève et sur son développement général:**
- (i) compulsory information:**
- (A)** the surname and given names of the pupil;
 - (B)** the address of the pupil;
 - (C)** the sex of the pupil;
 - (D)** the permanent code;
 - (E)** the date of birth;
 - (F)** the language of instruction of the pupil;
 - (G)** the native language of the pupil;
 - (H)** the religious affiliation of the pupil;
- (ii) optional information upon decision of the school board or private institution, one or more, or all of the following items:**
- (A)** the telephone number of the pupil;
 - (B)** the telephone number in case of emergency;
 - (C)** the citizenship of the pupil;
- (b) Information about the pupil's family:**
- (i) compulsory information:**
- (A)** father's surname and given name;
 - (B)** mother's maiden name and given name or, where applicable, tutor or guardian's name and given name;
 - (C)** surname and given name of person or persons with whom the pupil resides and their family relationship to the pupil;
 - (D)** the full name, address and telephone number of the person having legal custody of the pupil and, where applicable, his family relationship to the pupil;
 - (E)** in the case of a child living in a foster home, the name, address and telephone number of the responsible agency and the name of the case worker involved;
 - (F)** the language spoken at home by the father, mother or guardian;
 - (G)** whether the father or mother is deceased;
- (ii) optional information at the discretion of the school board or private institution, one or more, or all of the following items:**
- (A)** the child's order in the family and the number of children;
 - (B)** occupation of the father and mother or of the guardian;
 - (C)** years of schooling of father and mother or of the guardian;
- (c) information on the past and present school achievement of the pupil and on his general development:**

i) de façon obligatoire:

A) À la classe maternelle: L'appréciation globale du développement physique, intellectuel, social et affectif de l'élève;

B) Au niveau élémentaire:

- 1) l'année scolaire;
- 2) le groupe d'âge;
- 3) le nombre d'années de fréquentation scolaire;
- 4) l'assiduité;
- 5) caractéristique du groupe et du sous-groupe;
- 6) la synthèse du rendement scolaire selon la section sommaire du bulletin scolaire;
- 7) les résultats de tests de rendement scolaire et de fonctionnement intellectuel administrés par le ministère, et
- 8) le code temporaire indiquant le numéro de la commission scolaire pour chaque année, et le numéro de l'école ou de l'institution privée;

C) Au niveau secondaire:

- 1) l'année scolaire;
- 2) le nombre d'années de fréquentation scolaire;
- 3) l'assiduité;
- 4) la caractéristique du groupe;
- 5) les résultats des tests de rendement scolaire, de fonctionnement intellectuel, d'aptitude générale, d'aptitude spécifique et d'inventaire d'intérêts administrés par le ministère;
- 6) les résultats des cours suivis selon la section sommaire du bulletin scolaire;
- 7) les résultats des examens du ministère;
- 8) les crédits d'apprentissage du ministère du travail et de la main-d'oeuvre, et
- 9) le code temporaire indiquant le numéro de la commission scolaire ou de l'institution privée, pour chaque année, et le numéro de l'école;

ii) de façon facultative selon le désir de la commission scolaire ou de l'institution privée, seulement l'un ou l'autre ou l'ensemble des renseignements suivants:

A) À la classe maternelle: Le résultat du test du ministère pour vérifier le degré de préparation à entreprendre des études de niveau élémentaire;

B) Au niveau élémentaire:

- 1) le rang cinquième;
- 2) le résultat moyen du groupe en langue d'enseignement et mathématiques;
- 3) les tranches du programme d'études complétées en langue d'enseignement et en mathématiques;

(i) compulsory information:

(A) Kindergarten pupils: a general evaluation of the physical, intellectual, social and emotional development of the pupil;

(B) Elementary level pupils:

- (1) year;
- (2) age group;
- (3) number of years of schooling;
- (4) attendance;
- (5) characteristics of group and sub-group;
- (6) a synthesis of scholastic achievement as shown in the summary section of the school report;
- (7) results of school achievement and mental ability tests given by the Department; and
- (8) the temporary code indicating the number of the school board for each year, and the number of the school or private institution.

(C) Secondary level pupils:

- (1) year;
- (2) number of years of schooling;
- (3) attendance;
- (4) characteristics of the group;
- (5) results of Departmental tests in school achievement, mental ability, general aptitude, specific aptitudes and range of interests;
- (6) results of courses taken as shown in the summary section of the school report;
- (7) results of the Departmental examinations;
- (8) apprenticeship credits from the Department of Labour and Manpower; and
- (9) the temporary code indicating the number of the school board or private institution for each year, and the number of the school;

(ii) optional information upon decision of the school board or private institution, one or more, or all of the following items:

(A) Kindergarten pupils: The result of the Departmental test indicating the degree of readiness for elementary level studies;

(B) Elementary level pupils:

- (1) quintile rank;
- (2) the average scores of the group in the language of instruction and in mathematics;
- (3) the stages of the programme of studies completed in the language of instruction and in mathematics;

- 4) les méthodes ou techniques d'enseignement utilisées en langue d'enseignement et en mathématiques;
- 5) les résultats des tests de rendement scolaire et de fonctionnement intellectuel administrés par la commission scolaire ou l'institution privée;

C) Au niveau secondaire: Les résultats des tests de rendement scolaire, de fonctionnement intellectuel et d'aptitudes administrés par la commission scolaire ou l'institution privée;

- d) la mention des activités étudiantes auxquelles l'élève participe, au secondaire, en regard de chaque année scolaire, de même qu'une appréciation codifiée du degré de participation de l'élève;
- e) les références aux consultations des professionnels non-enseignants faites à l'aide d'une codification identifiant le type de spécialiste et la date d'ouverture et de fermeture du dossier;
- f) les renseignements sur le développement physique de l'élève à partir de certains tests pouvant mesurer:
 - i) l'endurance et la résistance organique;
 - ii) la force musculaire;
 - iii) la résistance et l'endurance musculaire;
 - iv) la puissance musculaire;
 - v) l'amplitude articulo-musculaire;
 - vi) la rapidité de réaction;
 - vii) la vitesse de mouvement;
 - viii) la justesse motrice;
 - ix) la justesse corporelle;
 - x) les aptitudes aux sports, et
 - xi) la relaxation;
- g) de façon facultative, les observations des enseignants avec qui l'élève est en contact régulièrement, à l'aide de la fiche d'observation des comportements. Ces observations se font d'après le principe de l'exception par un + ou par un -, selon le cas, et seuls les traits qui s'appliquent de façon exceptionnellement positive ou négative sont consignés. Cette consignation se fait avec l'accord du directeur de l'école.

5. But: Les données consignées au dossier scolaire cumulatif ne peuvent être utilisées qu'aux fins suivantes:

- a) aider au classement de l'élève;
- b) favoriser une meilleure orientation de l'élève;
- c) fournir au personnel professionnel enseignant et au personnel professionnel non-enseignant des renseignements

- (4) the teaching methods or techniques used in the language of instruction and in mathematics;
- (5) the results of tests in school achievement and mental ability given by the school board or private institution;

(C) Secondary level pupils: The results of tests in school achievement, mental ability and aptitude given by the school board or private institution;

- (d) the student activities in which the pupil participates during each school year at the secondary level and a coded assessment of the degree of participation of the pupil;
- (e) reference to consultations with non-teaching professional personnel shown by means of a code identifying the type of specialist and the dates of opening and closing of the record;
- (f) information about the physical development of the pupil based on certain tests to determine:
 - (i) organic endurance and resistance;
 - (ii) muscular strength;
 - (iii) muscular resistance and endurance;
 - (iv) muscular force;
 - (v) articulo-muscular amplitude;
 - (vi) reaction time;
 - (vii) rapidity of movement;
 - (viii) motor precision;
 - (ix) physical precision;
 - (x) aptitudes for sports; and
 - (ix) relaxation;
- (g) optionally, observations by teachers with whom the pupil is in regular contact, entered in the pupil's behavior record. These observations are based on the principle of exception and are noted by a + or - sign, as the case may be; only the characteristics that are exceptionally positive or negative are to be recorded. Such entries must be approved by the school principal.

5. Purpose: The data recorded in the cumulative school record shall be used solely for the following purposes:

- (a) to assist in the classification of pupils;
- (b) to promote effective pupil guidance;
- (c) to provide the professional teaching and non-teaching personnel with information permitting a more thorough

permettant une meilleure évaluation du rendement scolaire et du développement général des élèves;

- d) permettre à l'élève et à ses parents de prendre connaissance d'une évaluation continue et plus globale de son rendement scolaire et de son développement général;
- e) fournir à toute institution d'enseignement concernée des renseignements utiles à l'admission de l'élève;
- f) favoriser la prévention ou le dépistage de déficiences, et
- g) fournir des données pour des fins de recherche en éducation ou dans des domaines connexes.

6. Recherche en éducation: Pour fins de recherche en éducation ou dans des domaines connexes impliquant des populations scolaires, un renseignement consigné au dossier scolaire cumulatif ne peut être utilisé que si l'anonymat des élèves est préservé. Toute personne qui poursuit de telles recherches et veut consulter tout dossier scolaire cumulatif doit en faire la demande, par écrit, à la commission scolaire ou à l'institution privée, qui peut accepter cette demande aux conditions qu'elle détermine ou la refuser. La personne dont la demande est agréée doit assumer les frais, la responsabilité de la consultation des dossiers scolaires cumulatifs et s'engager à fournir au terme de la recherche, à la commission scolaire ou à l'institution privée, une copie du rapport de cette recherche.

7. Communication partielle: Seules les données concernant la synthèse du rendement scolaire, exception faite des résultats aux tests, peuvent être transmises à des organismes étrangers au système d'éducation du Québec, à la condition expresse que soit obtenue une autorisation écrite des parents ou du tuteur de l'élève, s'il est mineur, ou de l'élève lui-même, s'il est majeur.

8. Obligation du personnel: Toutes les personnes désignées par une commission scolaire ou par une institution privée pour réaliser les opérations du processus administratif du dossier scolaire cumulatif, doivent s'engager sous serment ou par affirmation solennelle:

- a) à consigner les données au dossier conformément à l'article 4;
- b) à ne rien dévoiler du contenu du dossier;
- c) à n'en modifier quoi que ce soit à moins d'une autorisation écrite du directeur de l'école, sous réserve des articles 10 et 13;
- d) à n'éliminer ni détruire aucun dossier scolaire cumulatif; et

evaluation of the school achievement and general development of pupils;

- (d) to enable the pupil and his parents to become better informed through a constant and increasingly comprehensive evaluation of the pupil's school achievement and general development;
- (e) to provide every teaching institution concerned with the information necessary to the admission of pupils
- (f) to assist in the prevention or detection of learning difficulties;
- (g) to provide data for purposes of research in the field of education or other related fields.

6. Research in education: For purposes of research in the field of education or other related fields involving school populations the information entered in the cumulative school record may be used only if the anonymity of the pupils is preserved. Every person who carries out such research and wishes to consult a cumulative school record must apply in writing to the school board or private institution which may either grant such request upon the conditions which it determines, or reject it. The person whose application is accepted must assume the costs and responsibility for consultation of cumulative school records and agree to provide, upon completion of the research, a copy of the report of the said research to the school board or private institution.

7. Partial information: Only the data contained in the school achievement synthesis, with the exception of the results of tests, may be transmitted to bodies outside the Québec educational system, and then only upon the explicit condition that written authorization be obtained from the pupil's parents or tutor if he is a minor, or from the pupil himself if he is of the age of majority.

8. Obligations of personnel: Every person appointed by a school board or private institution to be responsible for the administration of the cumulative school record, must bind himself under oath or by solemn declaration:

- (a) to enter the data in the said record in accordance with section 4;
- (b) not to reveal the contents of the record;
- (c) to make no modification thereto without the written authorization of the school principal, subject to sections 10 and 13;
- (d) not to dispose of or destroy any cumulative school record; and

e) à ne reproduire aucun dossier scolaire cumulatif sauf dans les cas prévus aux articles 16, 19, 21 et 22.

9. Répondant: La commission scolaire ou l'institution privée désigne un répondant de l'administration des dossiers scolaires cumulatifs pour l'ensemble de ses opérations.

10. Maintien et mise à jour du dossier: La commission scolaire et l'institution privée doivent prendre les mesures nécessaires pour que le directeur de l'école se conforme au présent règlement, voie au maintien du dossier scolaire cumulatif, à la mise à jour, au moins annuelle, de toutes les informations qui y sont consignées au cours de l'année et à la transmission des renseignements nécessaires à cette opération.

11. Consultation du dossier: Seules les personnes suivantes peuvent consulter le dossier scolaire cumulatif, dans le cadre de la procédure établie:

- a) l'élève, à la condition qu'il soit en présence de l'une des personnes suivantes: un professionnel enseignant, un professionnel non-enseignant, le directeur, son adjoint ou le responsable de l'école;
- b) les parents ou l'un d'eux ou le tuteur, dans le cas d'un élève mineur à la condition qu'ils soient en présence de l'une des personnes mentionnées au paragraphe a);
- c) le personnel professionnel enseignant, le personnel professionnel non-enseignant, le personnel de la direction de l'école que fréquente l'élève (incluant le responsable de l'école, le cas échéant), de même que le personnel de cadre et le personnel professionnel non-enseignant au niveau de la commission scolaire ou de l'institution privée, dont les fonctions professionnelles sont directement reliées à la scolarisation et au développement général de l'élève; et
- d) la commission scolaire ou l'institution privée.

12. Procédure de consultation: Les personnes autorisées à consulter le dossier scolaire cumulatif d'un élève doivent inscrire, au préalable, dans un registre prévu à cette fin, leurs nom, adresse, fonction et la raison de la consultation. La commission scolaire ou l'institution privée établit les autres modalités de la procédure pour faciliter la consultation. Lors de la consultation, il n'est pas permis de reproduire, en tout ou en partie, le dossier scolaire cumulatif d'un élève.

13. Demande de révision du dossier: Les parents ou l'un d'eux, ou le tuteur de l'élève, s'il est mineur, ou l'élève lui-même, s'il est majeur, peuvent demander une révision

(e) not to reproduce any cumulative school record except in the cases provided in sections 16, 19, 21 and 22.

9. Responsible person: The school board or private institution shall appoint a person to be responsible for the overall administration of cumulative school records.

10. Maintaining and updating of records: The school board or private institution must take the necessary steps to ensure that the school principal complies with this Regulation and attends to the maintaining of cumulative school records; he shall also be responsible for the updating, at least once a year, of all the information entered therein during the said year and for the transmission of information necessary to this operation.

11. Consultation of the record: Only the following persons may consult the cumulative school record, within the framework of the established procedure:

- (a) the pupil, provided that he be in the presence of one of the following persons: a teaching professional, a non-teaching professional, the school principal, the vice-principal, or the head teacher of the school;
- (b) the parents, or one of them, or the tutor in the case of a pupil who is a minor, provided that they be in the presence of one of the persons mentioned in paragraph a);
- (c) the professional teaching personnel, the non-teaching professional personnel, the administrative personnel of the school attended by the pupil (including, where applicable, the head teacher of the school), also the senior and non-teaching professional personnel at the school board or private institution level, whose professional duties are directly related to the scholastic and general development of the pupil; and
- (d) the school board or private institution.

12. Consultation procedure: The persons authorized to consult the cumulative school record of a pupil must first enter in a register provided for such purpose their name, address, occupation and reason for such consultation. The school board or private institution shall determine all other terms and conditions governing the consultation procedure. Under no circumstances shall the cumulative school record of a pupil be reproduced in whole or in part during a consultation.

13. Request for revision of the record: Both parents, or one of them, or the tutor of such pupil if he minor, or the pupil himself if he is of the age of majority, may

des données consignées au dossier scolaire cumulatif. En ce qui a trait aux données relatives au rendement scolaire et au développement général de l'élève, une demande doit être faite, par écrit, et adressée au directeur de l'école et contenir une justification. Par la suite, le directeur de l'école peut accepter toute modification au dossier ou rejeter la demande en faisant connaître au requérant les raisons du rejet. S'il s'agit des données relatives à l'année scolaire en cours, le directeur de l'école peut procéder à un tel changement au dossier scolaire cumulatif d'un élève. S'il s'agit de données consignées au cours des années scolaires précédant l'année en cours, le répondant, après en avoir avisé dans chaque cas le ministre, peut autoriser un tel changement.

14. Conservation des dossiers: Tant au niveau de l'école que de la commission scolaire ou de l'institution privée, les dossiers scolaires cumulatifs doivent être conservés dans un endroit assurant leur sécurité et le respect de leur caractère confidentiel. L'original du dossier scolaire cumulatif de chaque élève doit être déposé au secrétariat de l'institution privée ou de l'école de la commission scolaire qu'il fréquente.

15. Dossier aux divers niveaux: Un seul dossier scolaire cumulatif de l'élève est utilisé à la classe maternelle et au niveau élémentaire. Un dossier scolaire cumulatif distinct doit être utilisé pour les élèves de niveau secondaire.

16. Ouverture des dossiers aux divers niveaux: Toute école qui reçoit un élève à sa première année d'études au niveau élémentaire et au niveau secondaire, doit ouvrir le dossier scolaire cumulatif de l'élève. S'il s'agit d'un élève de niveau secondaire, elle doit alors obtenir du répondant de l'administration des dossiers scolaires cumulatifs de la dernière commission scolaire ou institution privée fréquentée par l'élève, au niveau élémentaire, une copie certifiée conforme du dossier scolaire cumulatif de cet élève. Cette demande doit se faire par écrit seulement et par l'intermédiaire du répondant de l'administration des dossiers scolaires cumulatifs.

La copie ainsi obtenue peut être conservée au niveau de l'institution privée ou de la commission scolaire aux fins d'une meilleure évaluation de l'élève, on peut être détruite lorsqu'elle n'est plus requise. Cette copie est soumise à la réglementation établie quant à la communication de son contenu.

17. Transmission des dossiers pour un même niveau scolaire: Au niveau des écoles d'une même commission scolaire, la transmission des dossiers se fait d'école à école. La commission scolaire ou l'institution privée qui reçoit un élève d'un même niveau scolaire dont elle ne possède pas le dossier scolaire cumulatif, doit demander au répon-

request a revision of certain data entered in the cumulative school record. Where the data concerns the school achievement and general development of the pupil, the request shall be made in writing and forwarded to the school principal stating the reasons warranting such request. The school principal shall then either approve any modification of the record or reject the request, giving, in the latter case, the reasons therefor to the applicant. In the case of data with respect to the current school year, the school principal may make such changes in the cumulative school record of the pupil. In the case of data entered during the school years prior to the current year, the person responsible may, after giving notice thereof to the Minister in each case, authorize such change.

14. Safeguarding of records: Cumulative school records shall be kept at a place where their safety and confidential nature are assured, whether at the school level or at the school board and private institution level. The original of the cumulative school record of each pupil shall be filed with the secretariat of the private institution or school of the school board attended by such pupil.

15. Record at various levels: Only one cumulative school record for the pupil shall be maintained at the kindergarten and elementary level. A separate cumulative school record shall be maintained for the pupil at the secondary level.

16. Opening of records: Upon receiving a pupil in his first year of study at the elementary and secondary levels, every school shall open a cumulative school record for that pupil. In the case of a secondary school pupil, the school shall obtain a certified true copy of the pupil's cumulative school record from the person responsible for the administration of cumulative school records at the school board or private institution at which the pupil last attended elementary classes. Such request must be made only in writing and through the intermediary of the person responsible for the administration of cumulative school records.

The copy thus received may be kept at the private institution or school board for a more thorough evaluation of the pupil, or may be destroyed when no longer required. This copy shall be subject to the regulation established respecting the communication of the contents of the cumulative school records.

17. Transfer of records at the same school level: In the case of schools under the same school board, the transfer of the records shall be made from school to school. The school board or private institution that receives a pupil of the same school level and is not in possession of his cumulative school record, shall request the original

dant de l'administration des dossiers scolaires cumulatifs de la dernière commission scolaire ou institution privée fréquentée, l'original du dossier scolaire cumulatif de cet élève. Cette demande doit se faire par écrit seulement et par l'intermédiaire du répondant de l'administration des dossiers scolaires cumulatifs. Si l'élève ne possède pas déjà un tel dossier, la commission scolaire ou l'institution privée doit ouvrir le dossier scolaire cumulatif de l'élève.

18. Non transfert de l'original d'un dossier d'un niveau scolaire à l'autre: L'original du dossier scolaire cumulatif de la classe maternelle et du niveau élémentaire n'est pas transférable au niveau secondaire. Il doit demeurer au secrétariat de la commission scolaire ou de l'institution privée ayant eu la responsabilité de l'élève à sa dernière année d'études à ce niveau, pour y être conservé pour une période d'au moins 50 ans. Il en est de même pour l'original du dossier scolaire cumulatif de niveau secondaire qui doit demeurer au secrétariat de la commission scolaire ou de l'institution privée ayant eu la responsabilité de l'élève à sa dernière année d'études à ce niveau, pour y être conservé pour une période d'au moins 50 ans.

Lorsqu'une institution privée cesse définitivement ses activités, tous les originaux des dossiers scolaires cumulatifs doivent être acheminés, sans délai, au ministère de l'éducation.

19. Conservation des copies certifiées: À l'intérieur d'un même niveau scolaire, lorsqu'une commission scolaire, sur demande dûment autorisée, transfère l'original du dossier scolaire cumulatif d'un élève à une autre commission scolaire ou à une institution privée, une copie certifiée conforme du dossier scolaire cumulatif doit être conservée au secrétariat de la commission scolaire que quitte l'élève, pour y être conservée pour une période d'au moins 50 ans.

Dans le cas d'une institution privée qui achemine l'original du dossier scolaire cumulatif à une commission scolaire ou à une institution privée, elle doit conserver une copie certifiée conforme du dossier scolaire cumulatif pour une période d'au moins 50 ans.

Si une telle institution cesse définitivement ses activités, toutes les copies des dossiers scolaires cumulatifs doivent être acheminées, sans délai, au ministère de l'éducation.

20. Conservation et transfert des originaux non réclamés: Avant le 30 octobre de chaque année, l'original non réclamé du dossier scolaire cumulatif d'un élève qui a quitté l'école à la fin de l'année scolaire précédente, doit être acheminé au secrétariat de la commission scolaire dont relève cette école, pour y être conservé pour une période d'au moins 50 ans.

21. Transmission des dossiers scolaires cumulatifs aux collèges: Tout collège d'enseignement général et pro-

of such pupil's cumulative record from the person responsible for the administration of cumulative school records at the last school board or private institution attended. Such request must be made only in writing and through the intermediary of the person responsible for the administration of cumulative school records. If the pupil does not already have such record, the school board or private institution shall open a cumulative school record for that pupil.

18. Original records non-transferable between school levels: The original of the cumulative school record of the kindergarten and elementary level is not transferable to the secondary level. It shall be retained for at least 50 years at the secretariat of the school board or private institution responsible for the pupil during his last year of studies at the elementary level. The same shall apply to the original of the cumulative school record of the secondary level which shall be retained for at least 50 years at the secretariat of the school board or private institution responsible for the pupil during his last year of secondary studies. Should a private institution cease to operate permanently, all the originals of cumulative school records shall forthwith be sent to the Department of Education.

19. Retaining of certified copies: When a school board, upon a duly authorized request, transfers the original of a pupil's cumulative school record to another school board or private institution at the same school level, a certified true copy of the cumulative school record shall be retained for a period of at least 50 years at the secretariat of the school board from which the pupil has transferred.

In the case of a private institution that forwards the original of the cumulative school record to a school board or another private institution, a certified true copy of the cumulative school record shall be retained for a period of at least 50 years.

Should such institution cease to operate permanently all the copies of its cumulative school records shall be sent forthwith to the Department of Education.

20. Retention and transfer of unclaimed originals: prior to 30 October each year, the unclaimed original of a cumulative school record of a pupil who left the school at the end of the preceding school year shall be forwarded to the secretariat of the school board responsible for such school, to be retained thereat for a period of at least 50 years.

21. Transfer of cumulative school records to colleges: Every general and vocational college or college

professionnel ou tout collège régi par la Loi de l'enseignement privé qui reçoit un élève, peut, sous réserve de l'article 22, obtenir du répondant de l'administration des dossiers scolaires cumulatifs de la dernière commission scolaire ou institution privée fréquentée une copie certifiée conforme du dossier scolaire cumulatif de cet élève. Cette demande doit se faire par écrit seulement et par l'intermédiaire de la personne mandatée à cette fin par le collège.

La copie ainsi obtenue peut être conservée au niveau du collège d'enseignement général et professionnel ou du collège régi par la Loi de l'enseignement privé aux fins d'une meilleure évaluation de l'élève, ou peut être détruite lorsqu'elle n'est plus requise.

Dans le cas de toute autre institution d'enseignement de niveau post-secondaire, une copie certifiée conforme du dossier ne peut être transmise que sur demande expresse de l'élève, s'il est majeur, ou de ses parents ou de son tuteur, selon le cas, s'il est mineur.

22. Restrictions aux collèges: Une copie certifiée conforme du dossier scolaire cumulatif d'un élève ne peut être remise à un collège d'enseignement général et professionnel ou à un collège régi par la Loi de l'enseignement privé, à moins que la commission scolaire ou l'institution privée n'obtienne, au préalable, l'engagement écrit du collège qui en fait la demande, d'observer le présent règlement touchant la consultation, la transmission, la conservation et le caractère confidentiel du dossier scolaire cumulatif.

23. Infraction: Tout manquement au présent règlement sera passible des sanctions prévues par la Loi et devra être immédiatement porté à l'attention du ministre.

governed by the Private Education Act that receives a pupil may, subject to section 22, obtain a certified true copy of such pupil's cumulative school record at the last school board or private institution attended by the pupil. This request must be made only in writing, and shall be made by the person designated by the college for such purpose.

The copy thus obtained may be retained by the general and vocational college, or by the college governed by the Private Education Act, for purposes of a more thorough evaluation of the pupil or may be destroyed when no longer required.

In the case of any other teaching institution at the post-secondary level, a certified true copy shall be transmitted thereto solely upon the express request of the pupil, if he is of the age of majority, or of his parents or tutor, as the case may be, if he is a minor.

22. Restrictions in respect to colleges: A certified true copy of a pupil's cumulative school record shall not be sent to a general and vocational college, or college governed by the Private Education Act, unless the school board or private institution receives, prior thereto, a written commitment from the college requesting such copy stating that it will comply with this Regulation with respect to the consultation, transfer, retention and confidential nature of the cumulative school record.

23. Violation: Every person who violates this Regulation is liable to the penalties prescribed by the Act and every violation shall immediately be brought to the attention of the Minister.

C.T. 72623, 4 juillet 1973
Règ. 73-390, 9 juillet 1973

LOI DE LA FONCTION PUBLIQUE
(L.Q., 1965, ch. 14)

Employées de secrétariat

CONCERNANT le Règlement concernant le statut particulier des employées de secrétariat.

ATTENDU QUE la Commission de la fonction publique a adopté, à son assemblée du 8 juin 1973, un nouveau règlement concernant le statut particulier des employées de secrétariat;

ATTENDU QUE ce nouveau règlement abroge et remplace le règlement 221 de la Commission de la fonction publique concernant le statut particulier des employées de secrétariat approuvé par le C.T. 62215 du 1er mars 1972 et dont le C.T. 67630 du 22 novembre 1972 a décrété l'entrée en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi de la fonction publique (L.Q., 1965, 1re session, ch. 14) les règlements de la Commission sont subordonnés à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et doivent être publiés dans la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 22 de la Loi de l'administration financière (L.Q., 1970, ch. 17) le Conseil du trésor exerce les pouvoirs qui sont conférés au lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la Loi de la fonction publique;

IL EST DÉCIDÉ, par le Conseil du trésor:

QUE soit approuvé le «Règlement concernant le statut particulier des employées de secrétariat» adopté par la Commission de la fonction publique à son assemblée du 8 juin 1973 et dont une copie est jointe au présent C.T.;

QUE ce règlement entre en vigueur le 12 octobre 1972 et soit publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le secrétaire,
GUY COULOMBE.

Règlement de la Commission de la fonction publique numéro 221 concernant le statut particulier des employées de secrétariat

I. Classification: Les employées de secrétariat forment dans la fonction publique un corps de fonctionnaires dont le travail principal et habituel consiste à remplir des fonctions de sténographe ou de secrétaire.

Ce corps toutefois ne comprend ni les sténographes judiciaires ni les dactylographes.

T.B. 72623, 4 July 1973
Reg. 73-390, 9 July 1973

CIVIL SERVICE ACT
(S.Q., 1965, ch. 14)

Secretarial staff

CONCERNING the Regulation respecting the particular status of secretarial staff.

WHEREAS the Civil Service Commission made, at its meeting held on 8 June 1973, a new Regulation respecting the particular status of secretarial staff;

WHEREAS the said new Regulation revokes and replaces Regulation 221 of the Civil Service Commission respecting the particular status of secretarial staff, approved under T.B. 62215 dated 1 March 1972 and whose coming into force was enacted under T.B. 67630 dated 22 November 1972;

WHEREAS under section 16 of the Civil Service Act (S.Q., 1965, 1st Session, ch. 14), the regulations of the Commission shall be subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council and shall be published in the *Québec Official Gazette*;

WHEREAS under section 22 of the Financial Administration Act (S.Q., 1970, ch. 17), the Treasury Board shall exercise the powers conferred upon the Lieutenant-Governor in Council under the Civil Service Act;

IT IS ORDERED by the treasury board:

THAT the Regulation respecting the particular status of secretarial staff, made by the Civil Service Commission at its meeting held on 8 June 1973, a copy of which is annexed hereto, be approved;

THAT this Regulation come into force on 12 October 1972 and be published in the *Québec Official Gazette*.

GUY COULOMBE,
Secretary.

Regulation 221 of the Civil Service Commission respecting the particular status of secretarial staff

I. Classification: In the civil service, employees whose main and regular duties are those of stenographer or secretary constitute one group of civil servants which is entitled "secretarial staff".

However, this group does not include court reporters or typists.

Ce corps comprend 3 classes: la classe de sténographe qui comprend les grades II et I, la classe de secrétaire et la classe de secrétaire principale.

La classe de sténographe comprend les employées dont le travail principal et habituel consiste à exercer des fonctions caractéristiques de cette classe.

La sténographe note en sténographie ou en sténotypie des rapports, des lettres ou d'autres textes qui lui sont dictés; elle transcrit en dactylographie des notes sténographiques, des brouillons, des manuscrits ou des enregistrements de machine à dicter; elle frappe, au besoin, des stencils pour la reproduction de textes; elle peut être appelée à fournir des renseignements de routine notamment par téléphone, à recevoir et acheminer des visiteurs, à tenir à jour le classement des dossiers et à exécuter d'autres travaux de bureau.

Dans l'accomplissement de ses fonctions, la sténographe peut être appelée à initier au travail les nouvelles sténographes, à diriger du personnel de soutien, à collaborer à son entraînement, à répartir le travail, à en vérifier l'exécution et, à la demande du notateur, à donner son avis lors de la notation.

Enfin, la sténographe peut se voir confier d'autres fonctions connexes.

La classe de secrétaire comprend les employées dont le travail principal et habituel consiste à agir comme secrétaire auprès d'un juge d'une cour de justice, d'un membre de l'Assemblée nationale, d'un membre d'un organisme dont la loi ordonne que les fonctionnaires ou employés soient assujettis à la Loi de la fonction publique ou d'un fonctionnaire nommé à un des postes dont les titulaires constituent les adjoints aux cadres supérieurs et les cadres supérieurs de l'Administration, à l'exception d'un poste de chef, de membre à temps plein de la fonction publique ayant le rang de sous-chef au sens de la Loi de la fonction publique ou le rang de sous-ministre associé ou adjoint.

À ce titre, elle exerce les fonctions caractéristiques de la classe précédente; de plus, elle allège le travail de son patron en réglant un grand nombre de détails administratifs mineurs; elle doit prendre une plus grande initiative notamment dans la rédaction de la correspondance courante, dans les communications téléphoniques, dans l'accueil et l'entrevue des visiteurs et dans la préparation de son agenda, ce qui implique de sa part des contacts et des communications fréquentes sur de questions de toute nature et une bonne connaissance des rouages administratifs.

Cette classe comprend également les employées qui, de façon principale et habituelle, agissent comme transcriptrice au Journal des Débats de l'Assemblée nationale; elles assistent aux débats de l'Assemblée nationale; elles y prennent des notes; elles transcrivent en dactylographie fidèlement et intégralement les enregistrements des débats.

The group consists of 3 classes: the stenographer class, comprising grades II and I, the secretary class and the principal secretary class.

The stenographer class consists of employees whose main and regular occupation is the performance of duties pertaining to that class.

A stenographer records in shorthand or on a stenotype machine reports, letters and other dictated texts; she types shorthand notes, drafts, manuscripts and dictaphone recordings; as required, she types stencils for the reproduction of texts; she may be called upon to give routine information, by telephone in particular, to receive and direct visitors, to keep the files up to date and to perform other office work.

In the performance of her duties a stenographer may be called upon to initiate new stenographers in their work, direct auxiliary staff and collaborate in their training, distribute work and see that it is done and, when requested by an opinion when an employee is being rated.

Further, a stenographer may be given other related duties.

The secretary class consists of employees whose main and regular occupation is that of secretary to a judge of a court of law, to a member of a body governed by legislation stipulating that the functionaries or employees are subject to the Civil Service Act, or to a civil servant holding the post of assistant senior officer or assistant senior executive, with the exception of the position of head or full time member of the civil service with the rank of deputy-head within the meaning of the Civil Service Act, or the position of associate or assistant deputy minister.

In this capacity, she performs the regular duties of the preceding class, in addition, she lightens the work-load of her superior by attending to many minor administrative details; she must show great initiative, particularly in dealing with routine correspondence, the handling of telephone calls, receiving and interviewing visitors and in preparing the daily agenda of her superior; this requires on her part frequent contacts and communications in all matters and a good knowledge of administrative procedures.

This class also includes employees whose main and regular occupation is to act as transcriber for the Journal des Débats de l'Assemblée Nationale; they attend the debates of the National Assembly where they take notes; they type exactly, and in full, the recording of debates.

La classe de secrétaire principale comprend les employés dont le travail principal et habituel consiste à exercer des fonctions caractéristiques de la classe précédente auprès d'un ministre, du chef de l'opposition officielle, d'un député qui dirige un parti d'opposition reconnu, du président, du vice-président et du vice-président adjoint de l'Assemblée nationale, du leader parlementaire du gouvernement, de l'opposition officielle, d'un député qui occupe le poste de leader parlementaire d'un parti d'opposition reconnu, du whip en chef du gouvernement, du whip en chef de l'opposition officielle, d'un membre à plein temps de la fonction publique ayant le rang de sous-chef au sens de la Loi de la fonction publique, d'un sous-ministre associé ou d'un sous-ministre adjoint, d'un juge en chef ou d'un juge en chef adjoint d'une cour de justice.

2. Recrutement

A) Avis d'examen: Aux fins d'établir des listes permanentes d'éligibilité, la Commission de la fonction publique tient des examens après en avoir donné un avis approprié.

B) Conditions spécifiques d'admission aux examens:

- a) Détenir un diplôme de fin d'études secondaires équivalant à une 11^{ème} année ou à secondaire V reconnu par l'autorité compétente ou une attestation d'études pertinentes dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente ou appartenir à une classe d'emploi de la fonction publique dont les conditions spécifiques d'admission aux examens quant à la scolarité sont comparables.

Peuvent également être admises les employées de la fonction publique appartenant à une classe d'emploi dont les conditions spécifiques d'admission aux examens exigent d'avoir réussi des études de niveau secondaire équivalant à une 10^{ème} année ou à secondaire IV. Dans un tel cas, les employées doivent posséder un minimum de 2 années d'expérience pertinente aux activités de l'employée de secrétariat notamment à titre de personnel de soutien. La préférence est accordée à celles qui, en outre de leur expérience particulière de travail, ont démontré leur intérêt à envisager une carrière à titre d'employée de secrétariat en poursuivant avec succès des études ou des stages de perfectionnement.

- b) Connaître la sténographie, la dactylographie, la disposition de textes, les méthodes et usages propres à la tenue d'un secrétariat.
- c) Connaître la langue française.

The principal secretary class consists of employees whose main and regular work is the performance of duties pertaining to that class when acting as principal secretary to a Minister, the Leader of the Official Opposition, a member who directs a recognized opposition party, the President, Vice-President of Assistant Vice-President of the National Assembly, the Government House Leader, the Opposition House Leader, a member holding the position of House Leader of a recognized opposition party, the Chief Government Whip, the Chief Whip of the Official Opposition, any full-time member of the Civil Service having the rank of deputy head within the meaning of the Civil Service Act, an associate deputy minister of an assistant deputy minister, or a chief judge or assistant chief judge of a court of law.

2. Recruitment

(A) Examination notice: In order to establish permanent eligibility lists, the Civil Service Commission holds examinations after having given due notice thereof,

(B) Examination eligibility requirements: Every candidate must:

- (a) hold a diploma attesting that she has completed secondary studies equivalent to Grade XI or Secondary V, recognized by the competent authority, or a certificate of pertinent studies the equivalence of which is recognized by the competent authority, or belong to a class in the Civil Service whose specific eligibility requirements are similar in respect of schooling.

Employees in the Civil Service are also eligible if they belong to a class whose eligibility requirements include a diploma attesting to completion of secondary studies equivalent to Grade X or Secondary IV. In such case, the employee must have at least 2 years experience pertinent to the activities of a member of the secretarial staff, especially in an auxiliary position. Preference shall be granted to candidates who, in addition to their particular work experience, have demonstrated an interest in pursuing a career as a secretarial staff employee by successfully completing further training courses or studies.

- (b) have a knowledge of shorthand, typing, text layout, methods and practices currently in use in secretarial procedures.
- (c) know the French language.

C) Éligibilité

- 1) **À la classe de sténographe:** La candidate ayant les qualifications requises aux conditions spécifiques d'admission aux examens et qui réussit l'examen nécessaire est déclarée éligible à la classe de sténographe.
- 2) **À la classe de secrétaire:** Faute d'employées éligibles dans le milieu à la suite d'un concours spécifique d'avancement, la candidate recrutée à l'extérieur de la fonction publique, ayant au moins 5 années d'expérience dans l'exercice de fonctions caractéristiques de la classe de sténographe et qui réussit l'examen nécessaire, est déclarée éligible à la classe de secrétaire.
- 3) **À la classe de secrétaire principale:** La candidate recrutée à l'extérieur de la fonction publique, ayant au moins 3 années d'expérience additionnelle à celle exigée pour l'éligibilité à la classe de secrétaire dans l'exercice de fonctions similaires à celles de la classe de secrétaire, est déclarée éligible à la classe de secrétaire principale.

3. Nomination: La nomination de la candidate déclarée éligible à la classe de sténographe est faite au grade II de cette classe. Toutefois, cette nomination peut être faite au grade I de cette classe si la candidate a au moins 3 années d'expérience dans l'exercice de fonctions caractéristiques de la classe de sténographe et une compétence éprouvée reconnue par le jury.

La période d'emploi continu à titre temporaire dans la fonction publique, requise avant d'être nommée à titre permanent, est de 6 mois pour les fonctionnaires de ce corps.

4. Changement de grade: Le grade est un niveau de compétence professionnel attribué aux employées de la classe de sténographe.

Le passage du grade II au grade I confirme que l'employée de la classe de sténographe possède une compétence éprouvée dans l'exercice de ses fonctions.

Ce changement de grade est accordé par le sous-chef et n'est possible qu'aux conditions suivantes:

- 1) avoir complété la période d'emploi continu à titre temporaire;
- 2) avoir au moins 3 années d'expérience reconnue par l'autorité compétente dans l'exercice de fonctions caractéristiques de la classe de sténographe, à ce titre ou à un titre équivalent;
- 3) faire l'objet d'un examen de changement de grade par un comité *ad hoc* formé par le sous-chef et composé de fonctionnaires de la direction du ministère ou de l'organisme; ce comité a pour rôle d'apprécier le niveau de compétence professionnelle de l'employée; à cette

(C) Eligibility

- (1) **For the stenographer class:** A candidate who has the examination eligibility requirements and passes the examination is declared eligible for the stenographer class.
- (2) **For the secretary class:** If no eligible employees are available within the Civil Service following a specific examination for promotion, a candidate recruited from outside the Civil Service with at least 5 years, experience in the performance of duties pertaining to the stenographer class and who passes the required examination is declared eligible for the secretary class.
- (3) **For the principal secretary class:** A candidate recruited from outside the Civil Service with at least 3 years' experience in addition to that required for eligibility for the secretary class in the performance of duties pertaining to the secretary class is declared eligible for the principal secretary class.

3. Appointment: A candidate declared eligible for the stenographer class shall be appointed to grade II of that class. She may, however, be appointed to grade I of that class if she has at least 3 years' experience in the performance of the duties pertaining to the stenographer class and has the proven competence recognized by the jury.

With respect to the members of this group, the period of required continuous temporary employment within the Civil Service before appointment on a permanent basis is 6 months.

4. Change of grade: A grade is a level of professional competence assigned to employees in the stenographer class.

Advancement from grade II to grade I confirms that an employee in the stenographer class has the proven competence to perform her duties.

This grade change shall be granted by the deputy-head, but only if the employee has:

- (1) completed the period of required continuous temporary employment;
- (2) at least 3 years' experience recognized by the competent authority in the performance of duties pertaining to the stenographer class or in an equivalent capacity;
- (3) passed the change of grade examination given by an *ad hoc* committee set up by the deputy-head and consisting of officers of the particular department or agency; such committee shall evaluate the employee's level of professional competence; for this purpose,

fin, les rapports de notation, les travaux réalisés et l'ensemble du dossier professionnel de l'employée font l'objet d'une étude particulière et, par la suite, le comité formule une recommandation au sous-chef.

5. Avancement de classe

a) L'avancement de la classe de sténographe à la classe de secrétaire n'est possible qu'aux conditions suivantes:

- 1) avoir complété la période d'emploi continu à titre temporaire;
- 2) être sténographe grade I;
- 3) avoir 5 années d'expérience reconnue par l'autorité compétente dans l'exercice de fonctions caractéristiques de la classe de sténographe;
- 4) participer à un concours d'avancement spécifique qui a lieu selon les besoins de l'Administration; à l'occasion de ce concours d'avancement, la candidate doit démontrer qu'elle a la compétence et les aptitudes pour exercer les fonctions du poste considéré; les rapports de notation, les travaux réalisés et l'ensemble du dossier professionnel de la candidate font l'objet d'une étude particulière par le jury; celui-ci possède de plus une description des fonctions du poste à pourvoir;
- 5) être déclarée éligible à l'emploi considéré;
- 6) être affectée à un emploi de la classe de secrétaire.

b) L'avancement de la classe de secrétaire à la classe de secrétaire principale n'est possible qu'aux conditions suivantes:

- 1) avoir complété la période d'emploi continu à titre temporaire;
- 2) avoir 3 années d'expérience reconnue par l'autorité compétente dans l'exercice de fonctions caractéristiques de la classe de secrétaire;
- 3) participer à un concours ou examen d'avancement spécifique qui a lieu selon les besoins de l'Administration; à l'occasion de ce concours d'avancement, la candidate doit démontrer qu'elle a la compétence et les aptitudes pour exercer les fonctions du poste considéré; les rapports de notation, les travaux réalisés et l'ensemble du dossier professionnel de la candidate font l'objet d'une étude particulière par le jury; celui-ci possède de plus une description des fonctions du poste à pourvoir;
- 4) être déclarée éligible à l'emploi considéré;
- 5) être affectée à un emploi de la classe de secrétaire principale.

6. Abrogation: Le présent règlement abroge et remplace le règlement 221 de la Commission de la fonction publique concernant le statut particulier des employées de secrétariat approuvé par le C.T. 62215 du 1er mars 1972.

the ratings assigned to the employee, the work she has done and her entire professional record shall be carefully studied, and the committee shall then make a recommendation to the deputy-head.

5. Class promotion

(a) A candidate is promoted from the stenographer class to the secretary class only if she:

- (1) has completed the required period of continuous temporary employment;
- (2) is a stenographer grade I;
- (3) has 5 years' experience recognized by the competent authority in the performance of duties pertaining to the stenographer class;
- (4) passes a specific promotion examination held as the Administration requires; at this examination, the candidate must show that she has the ability and aptitude to perform the duties pertaining to the position in question; the ratings assigned to the employee, the work she has done, and her entire professional record shall be carefully studied by the jury; in addition, the jury shall be provided with a description of the functions of the position to be filled;
- (5) has been declared eligible for the employment in question;
- (6) is assigned to a position in the secretary class.

(b) A candidate shall be promoted from the secretary class to the principal secretary class only if she:

- (1) has completed the required period of continuous temporary employment;
- (2) has 3 years' experience recognized by the competent authority in the performance of duties pertaining to the secretary class;
- (3) passes a specific promotion examination held as the Administration requires; at this examination, the candidate must show that she has the ability and aptitude to perform the duties pertaining to the position in question; the candidate's ratings, the work she has done, and her entire professional record shall be carefully studied by the jury; in addition, the jury shall be provided with a description of the functions of the position to be filled;
- (4) has been declared eligible for the employment in question;
- (5) is assigned to a position in the principal secretary class.

6. Renovation: This Regulation revokes and replaces Regulation 221 of the Civil Service Commission, approved under T.B. 62215 dated 1 March 1972, respecting the particular status of secretarial staff.



A.C. 2538-73, 11 juillet 1973
Règ. 73-391, 16 juillet 1973

CODE DES PROFESSIONS
(P.L., 250, de 1973)

Désignation du ministre

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT la nomination d'un ministre chargé de l'application du Code des professions.

ATTENDU QUE le Code des professions (P.L. 250) a été sanctionné le 6 juillet 1973;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur de l'article 1 paragraphe *i* a été fixée au 20 juillet 1973;

ATTENDU QUE ledit article prévoit la désignation d'un ministre chargé de l'application du Code des professions;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer dès maintenant un ministre chargé de l'application de cette loi.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Claude Castonguay, membre du Conseil exécutif, soit chargé de l'application du Code des professions (P.L. 250, sanctionné le 6 juillet 1973).

Le greffier du Conseil exécutif,
JULIEN CHOUINARD.

178-o

O.C. 2538-73, 11 July 1973
Reg. 73-391, 16 July 1973

PROFESSIONAL CODE
(Bill 250, 1973)

Appointment of Minister

Present: The Lieutenant-Governor in Council.

RESPECTING the appointment of a Minister charged with the implementation of the Professional Code.

WHEREAS the Professional Code (Bill 250) was assented to on 6 July 1973;

WHEREAS the coming into force of paragraph *i* of section 1 was fixed for 20 July 1973;

WHEREAS the said section provides for the appointment of a Minister charged with the implementation of the Professional Code;

WHEREAS it is expedient to appoint forthwith a Minister charged with the implementation of the said Act.

IT IS ORDERED upon the recommendation of the Prime Minister:

THAT Mr. Claude Castonguay, member of the Executive Council, be charged with the implementation of the Professional Code (Bill 250, assented to on 6 July 1973).

JULIEN CHOUINARD,
Clerk of the Executive Council.

178-o



A.C. 2544-73, du 11 juillet 1973
Règ. 73-392, 16 juillet 1973

RÉGIMES DE RENTES DU QUÉBEC
(L.Q., 1965, ch. 24)

Prestations

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT la Régie des rentes du Québec.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires sociales:

QUE soit approuvé, sous l'autorité de l'article 227 du Régime de rentes du Québec (L.Q., 1965, 1ère session, ch. 24), dans ses versions française et anglaise, le règlement adopté par le Conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec à sa séance du 20 juin 1973, et dont copie est jointe au présent arrêté en conseil;

QUE ce règlement n'entre en vigueur qu'après sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JULIEN CHOUINARD.

Règlement amendant le Règlement sur les prestations

I. Le Règlement sur les prestations adopté sous l'autorité du Régime de rentes du Québec, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 2243 du 24 novembre 1966 et publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 17 décembre 1966, modifié par l'arrêté en conseil numéro 2970 du 1er octobre 1969, publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 25 octobre 1969, par l'arrêté en conseil numéro 3375 du 10 septembre 1970, publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 26 septembre 1970 et par l'arrêté en conseil numéro 1029-73 du 28 mars 1973, publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 11 avril 1973 et le 30 mai 1973, est de nouveau modifié en ajoutant, à la fin, après l'article 7.05, ce qui suit:

« Enfant de cotisant invalide

7.06 Le fait qu'un enfant n'était pas l'enfant d'un cotisant à la date où ce dernier est devenu invalide n'empêche pas cet enfant d'être admissible à une rente d'enfant de cotisant invalide.

Dans un tel cas, la rente d'enfant de cotisant invalide est payable à compter du mois qui suit le mois au cours duquel l'enfant est devenu l'enfant du cotisant invalide. »

O.C. 2544-73, 11 July 1973
Reg. 73-392, 16 July 1973

QUÉBEC PENSION PLAN
(S.Q., 1965, ch. 24)

Benefits

Present: The Lieutenant-Governor in Council.

RESPECTING the Québec Pension Plan.

IT IS ORDERED, upon the recommendation of the Minister of Social Affairs:

THAT the English and French version of the Regulation enacted by the board of directors of the Québec Pension Plan at its meeting held on 20 June 1973, copies of which are annexed to this Order in Council, be approved pursuant to section 227 of the Québec Pension Plan (S.Q., 1965, 1st Session, ch. 24);

THAT this Regulation come into force only upon its publication in the *Québec Official Gazette*.

JULIEN CHOUINARD,
Clerk of the Executive Council.

Regulation to amend the Regulation Respecting Benefits

I. The Regulation Respecting Benefits made under the Québec Pension Plan, approved by Order in Council number 2243, November 24, 1966 and published in the *Québec Official Gazette*, December 17, 1966, amended by Order in Council number 2970, October 1st, 1969, and published in the *Québec Official Gazette*, October 25, 1969, by Order in Council number 3375, September 10, 1970, published in the *Québec Official Gazette*, September 26, 1970, and by Order in Council number 1029-73, March 28, 1973, published in the *Québec Official Gazette*, April 11, 1973, and May 30, 1973, is again amended by adding, at the end, after section 7.05, the following:

“Disabled contributor's child

7.06 The fact that a child was not the child of a contributor at the time the latter became disabled does not disqualify that child for the purposes of a disabled contributor's child's pension.

In such a case, the disabled contributor's child's pension is payable commencing with the month following the month during which the child became the disabled contributor's child.”



A.C. 2556-73, 11 juillet 1973
Règ. 73-393, 16 juillet 1973

LOI DES HEURES D'AFFAIRES
DES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX
(L.Q., 1969, ch. 60)

Endroit touristique

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-Beaupré, comté de Montmorency.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi des heures d'affaires des établissements commerciaux (L.Q., ch. 60 des lois de 1969), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, pour les fins de ladite loi, déclarer certains endroits comme étant des endroits touristiques, soustrayant ainsi les établissements commerciaux qui y sont situés à l'application de ladite loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer endroit touristique le territoire de la municipalité de Sainte-Anne de Beaupré, comté de Montmorency, pour la période s'étendant du 15 juin 1973 au 15 octobre 1973, pour soustraire les établissements commerciaux qui y sont situés à l'application de la Loi des heures d'affaires des établissements commerciaux;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'industrie et du commerce:

QUE soit déclaré endroit touristique le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-Beaupré, comté Montmorency, pour la période s'étendant du 15 juin 1973 au 15 octobre 1973, pour soustraire les établissements commerciaux qui y sont situés à l'application de la Loi des heures d'affaires des établissements commerciaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
JULIEN CHOUINARD.

O.C. 2556-73, 11 July 1973
Reg. 73-393, 16 July 1973

COMMERCIAL ESTABLISHMENTS
BUSINESS HOURS ACT
(S.Q., 1969, ch. 60)

Tourist area

Present: The Lieutenant-Governor in Council.

RESPECTING the territory of the Municipality of Sainte-Anne-de-Beaupré, County of Montmorency.

WHEREAS under section 5 of the Commercial Establishments Business Hours Act (S.Q., 1969, ch. 60), the Lieutenant-Governor in Council may, for the purposes of the said Act, declare certain places to be tourist areas thereby exempting the commercial establishments located thereat from the application of the said Act;

WHEREAS it is expedient to declare the territory of the municipality of Sainte-Anne-de-Beaupré, County of Montmorency, to be a tourist area for the period extending from 15 June 1973 to 15 October 1973, in order to exempt the commercial establishments located thereat from the application of the Commercial Establishments Business Hours Act;

IT IS ORDERED upon the recommendation of the Minister of Industry and Commerce:

THAT the territory of the municipality of Sainte-Anne-de-Beaupré, County of Montmorency, be declared a tourist area for the period extending from 15 June 1973 to 15 October 1973, in order to exempt the commercial establishments located thereat from the application of the Commercial Establishments Business Hours Act.

JULIEN CHOUINARD,
Clerk of the Executive Council.



A.C. 2604-73, 11 juillet 1973
Règ. 73-394, 16 juillet 1973

LOI DE LA CONSERVATION
 DE LA FAUNE
 (L.Q., 1969, ch. 58)

Chasse au lièvre

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT la chasse au lièvre.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 77 de la Loi de la conservation de la faune (L.Q., 1969, ch. 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer les catégories d'animaux qui peuvent être chassés et les périodes de l'année ou parties de la journée pendant lesquelles la chasse est interdite à l'égard de ces catégories d'animaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de substituer l'arrêté en conseil numéro 923-72, en date du 28 mars 1972, concernant la chasse au lièvre, par suite du sectionnement de la zone O en deux, sous les appellations O-1 et O-2;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du tourisme, de la chasse et de la pêche:

QUE le règlement relatif à la chasse au lièvre, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté.

QUE l'arrêté en conseil numéro 923-72, en date du 28 mars 1972, soit abrogé.

QUE le présent arrêté en conseil entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
 JULIEN CHOUINARD.

Règlement concernant la chasse au lièvre

1. Définition: Dans le présent règlement, le mot « lièvre » désigne le lièvre d'Amérique et le lapin à queue blanche.

2. Période de chasse: Sous réserve de la réglementation en vigueur dans les parcs et réserves, concernant la chasse au lièvre, il est interdit de chasser le lièvre, excepté:

- a) dans les zones O-1 et O-2, du troisième samedi de septembre au 31 mars suivant;
- b) ailleurs dans le Québec, du troisième samedi de septembre au dernier jour de février suivant.

3. Méthodes de chasse: La chasse au lièvre est interdite;

O.C. 2604-73, 11 July 1973
Reg. 73-394, 16 July 1973

WILD-LIFE CONSERVATION ACT
 (S.Q., 1969, ch. 58)

Hare hunting

Present: The Lieutenant-Governor in Council.

RESPECTING hare hunting.

WHEREAS under subparagraph c of section 77 of the Wild-life Conservation Act (S.Q., 1969, ch. 58 and am.), the Lieutenant-Governor in Council may, by regulation, determine the classes of animals which may be hunted and the periods of the year or the parts of the day during which hunting for such classes of animals is prohibited;

WHEREAS, consequent upon Zone O being divided into two sections, namely Zones O-1 and O-2, it is expedient to replace Order in Council 923-72 dated 28 March 1972 respecting hare hunting;

IT IS ORDERED, therefore, upon the recommendation of the Minister of Tourism, Fish and Game:

THAT the Regulation respecting hare hunting annexed to this Order in Council be enacted.

THAT Order in Council 923-72 dated 28 March 1972 be revoked.

THAT this Order in Council come into force on the date of its publication in the *Québec Official Gazette*.

JULIEN CHOUINARD,
Clerk of the Executive Council.

Regulation respecting hare hunting

1. Definition: In this Regulation, the word "hare" means the northern hare and the white-tailed jack rabbit.

2. Hunting periods: Subject to the regulations in force in parks and reserves with respect to hare hunting, it is prohibited to hunt hare except:

- (a) in Zones O-1 and O-2, from the third Saturday in September to March 31 next;
- (b) elsewhere in Québec, from the third Saturday in September to the last day of February next.

3. Hunting methods: It is prohibited to hunt hare:

- a) à l'aide de pièges, sauf sous l'autorité du permis de piéger les animaux à fourrure;
- b) à l'aide du collet, dans la zone A-4 et dans la partie de la zone E, située à l'ouest et au sud-ouest de la route 43;
- c) à l'aide du collet, avant le 15 novembre, dans les zones A-1 à A-3, B, E à l'est de la route 43, F-1 à F-4, J-1 à J-3, L et P.

1. Limite de prises: Dans les zones A-4 et E, la limite quotidienne de prises est de 5 lièvres par chasseur.

175-o

- (a) by means of traps, except under authority of the licence to trap fur-bearing animals;
- (b) by means of snares, in Zone A-4 and in that part of Zone E situated to the west and southwest of Highway 43.
- (c) by means of snares, prior to 15 November, in Zones A-1 to A-3, B, E to the east of Highway 43, F-1 to F-4, J-1 to J-3, L and P.

1. Bag limit: In Zones A-4 and E, the daily bag limit is 5 hares per hunter.

175-o

A.C. 2579-73, 11 juillet 1973
Règ. 73-399, 19 juillet 1973

LOI DES DÉCRETS DE
CONVENTION COLLECTIVES
(S.R.Q., 1964, ch. 143)

Industrie de la chemise

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT une correction à l'arrêté en conseil 855-73 du 13 mars 1973 relatif à l'industrie de la chemise pour hommes et garçons au Québec.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre du travail et de la main-d'oeuvre:

QUE l'arrêté en conseil 855-73 du 13 mars 1973 publié dans la *Gazette officielle du Québec*, édition du 28 mars 1973, soit corrigé pour se lire de la façon suivante:

L'alinéa *b* du paragraphe 11.06 doit se lire de la façon suivante:

« **b** lorsqu'il s'agit d'un salarié rémunéré à la pièce, en sus de ses gains actuels, ses gains horaires moyens établis suivant l'article 6.05 pour la période de 3 mois qui précède immédiatement le jour férié ».

Cette disposition entre en vigueur à compter du 28 mars 1973.

Le greffier du Conseil exécutif,
JULIEN CHOUINARD.

176-o

O.C. 2579-73, 11 July 1973
Reg. 73-399, 19 July 1973

COLLECTIVE AGREEMENT
DECREES ACT
(R.S.Q., 1964, ch. 143)

Shirt Industry

Present: The Lieutenant-Governor in Council.

CONCERNING a correction to Order in Council 855-73 of March 13, 1973 respecting the Men's and Boys' Shirt Industry in Québec.

IT IS ORDERED, upon the recommendation of the Minister of Labour and Manpower:

THAT Order in Council 855-73 of March 13, 1973 published in the *Québec Official Gazette* of March 28, 1973, be corrected as follows:

Paragraph *b* of subsection 11.06 shall read as follows:

“(b) in addition to his present earnings, the average hourly earnings established according to article 6.05 for the 3-month period immediately preceding the general holiday, when the employee is remunerated on a piece work basis”.

This provision comes into force as of March 28, 1973.

JULIEN CHOUINARD,
Clerk of the Executive Council.

176-o



**ABROGATION DE LA CONSTITUTION
ET DES RÈGLEMENTS****Commerce — Asbestos**

Le ministre du travail et de la main-d'oeuvre, monsieur Jean Cournoyer, donne avis par les présentes, conformément à la Loi des décrets de convention collective (S.R.Q., 1964, ch. 143 et am.), que la constitution et les règlements du Comité paritaire du commerce de détail d'Asbestos, approuvés par l'arrêté en conseil 1886-D du 2 novembre 1960 et ses modifications ultérieures, ont été abrogés par l'arrêté en conseil 2580-73 du 11 juillet 1973.

Le sous-ministre,
RÉAL MIREAULT, C.R.I.

Ministère du travail et
de la main-d'oeuvre

Québec, le 25 juillet 1973

176-o

**ABROGATION OF THE CONSTITUTION
AND REGULATIONS****Retail Trade — Asbestos**

Pursuant to the Collective Agreement Decrees Act, (R.S.Q., 1964, ch. 143 and am.), the Minister of Labour and Manpower, Mr. Jean Cournoyer, hereby gives notice that the constitution and regulations of the Joint Committee of the Retail Trade of Asbestos, approved by Order in Council 1886-D of November 2, 1960 and all further amendments, have been abrogated by Order in Council 2580-73 of July 11, 1973.

RÉAL MIREAULT, C.I.R.,
Deputy Minister.

Department of Labour and
Manpower.

Québec, July 25, 1973

176-o



**AVIS D'ABROGATION DE CONSTITUTION
ET RÈGLEMENTS****Commerce — Richmond et Melbourne**

Le ministre du travail et de la main-d'oeuvre, monsieur Jean Cournoyer, donne avis par les présentes, conformément à la Loi des décrets de convention collective (S.R.Q., 1964, ch. 143 et am.), que la constitution et les règlements du Comité paritaire du Commerce de détail de Richmond et Melbourne, approuvés par l'arrêté en conseil 100-A du 10 février 1954 et ses modifications ultérieures, ont été abrogés par l'arrêté en conseil 2514-73 du 4 juillet 1973.

Le sous-ministre,
RÉAL MIREAULT, C.R.I.

Ministère du travail et
de la main-d'oeuvre

Québec, le 25 juillet 1973

176-o

**NOTICE OF ABROGATION OF
CONSTITUTION AND REGULATIONS****Retail trade — Richmond and Melbourne**

Pursuant to the Collective Agreement Decrees Act (R.S.Q., 1964, ch. 143 and am.), the Minister of Labour and Manpower, Mr. Jean Cournoyer, hereby gives notice that the constitution and regulations of the Richmond and Melbourne Retailer Joint Committee approved by Order in Council 100-A of February 10, 1954 and all further amendments, have been abrogated by Order in Council 2514-73 of July 4, 1973.

RÉAL MIREAULT, C.I.R.,
Deputy Minister.

Department of Labour and
Manpower

Québec, July 25, 1973.

176-o



**ABROGATION DE LA CONSTITUTION
ET DES RÈGLEMENTS****Alimentation détail — Saint-Hyacinthe**

Le ministre du travail et de la main-d'oeuvre, monsieur Jean Cournoyer, donne avis par les présentes, conformément à la Loi des décrets de convention collective (S.R.Q., 1964, ch. 143 et am.), que la constitution et les règlements du Comité paritaire de l'alimentation au détail de Saint-Hyacinthe, approuvés par l'arrêté en conseil 1740-F du 18 août 1961 et ses modifications ultérieures, ont été abrogés par l'arrêté en conseil 2578-73 du 11 juillet 1973.

Le sous-ministre,
RÉAL MIREAULT, C.R.I.

Ministère du travail et
de la main-d'oeuvre

Québec, le 25 juillet 1973

176-o

**ABROGATION OF THE CONSTITUTION
AND REGULATIONS****Retail Food Trade — Saint-Hyacinthe**

Pursuant to the Collective Agreement Decrees Act (R.S.Q., 1964, ch. 143 and am.), the Minister of Labour and Manpower, Mr. Jean Cournoyer, hereby gives notice that the constitution and regulations of the Food Trade Parity Committee of St-Hyacinthe, approved by Order in Council 1740-F of August 18, 1961 and all further amendments, have been abrogated by Order in Council 2578-73 of July 11, 1973.

RÉAL MIREAULT, C.I.R.,
Deputy Minister.

Department of Labour and
Manpower

Québec, July 25, 1973

176-o



ABROGATION DES STATUTS
ET RÈGLEMENTS

Alimentation — Drummondville

Le ministre du travail et de la main-d'oeuvre, monsieur Jean Cournoyer, donne avis par les présentes, conformément à la Loi des décrets de convention collective (S.R.Q., 1964, ch. 143 et am.), que les statuts et règlements du Comité paritaire du commerce de l'alimentation de Drummondville, approuvés par les arrêtés en conseil 4126 du 4 novembre 1970 et 3924 du 28 octobre 1970 et leurs modifications ultérieures, ont été abrogés par l'arrêté en conseil 2577-73 du 11 juillet 1973.

Le sous-ministre,
RÉAL MIREAULT, C.R.I.

Ministère du travail et
de la main-d'oeuvre

Québec, le 25 juillet 1973

176-o

ABROGATION OF STATUTES
AND REGULATIONS

Food trade — Drummondville

Pursuant to the Collective Agreement Decrees Act (R.S.Q., 1964, ch. 143 and am.), the Minister of Labour and Manpower, Mr. Jean Cournoyer, hereby gives notice that the statutes and regulations of the Food Trade Parity Committee of Drummondville, approved by Orders in Council 4126 of November 4, 1970 and 3924 of October 28, 1970 and all further amendments have been abrogated by Order in Council 2577-73 of July 11, 1973.

RÉAL MIREAULT, C.I.R.,
Deputy Minister.

Department of Labour and
Manpower

Québec, July 25, 1973

176-o



Projet de règlement

Regulation draft

PROJET DE MODIFICATION

Serrurerie et menuiserie métallique région de Montréal

Le ministre du travail et de la main-d'oeuvre, monsieur Jean Cournoyer, donne avis par les présentes, conformément à la Loi des décrets de convention collective (S.R.Q., 1964, ch. 143 et am.), qu'il a l'intention de soumettre à l'appréciation et à la décision du lieutenant-gouverneur en conseil les modifications suivantes au décret 790 du 8 mai 1962 et amendements, relatif à l'industrie de la serrurerie et menuiserie métallique pour la région de Montréal:

Remplacer le paragraphe *a* de l'article I (*Champ d'application*) par le suivant:

«I. Champ d'application: a) Professionnel:

Le présent décret régit les entreprises dont l'activité essentielle est la fabrication, la production, la transformation et le montage en atelier pour autrui, d'ouvrages de serrurerie et menuiserie métallique, peu importe le métal employé, qu'on utilise pour fins architecturales ou d'ornementation dans toute construction servant à loger des hommes, des animaux et des choses.

Ces ouvrages comprennent:

1. portes, châssis, seuils;
2. escaliers, échelles de sauvetage, échelles et courives;
3. clôtures, barrières, balcons et tous genres de clôtures à claire-voie;
4. garde-fous, angles de bordure, encadrements et panneaux de trous et de fosses;
5. grilles, fenêtres, garde-fenêtres, cages et cloisons.

Le décret ne s'applique pas à la fabrication d'une partie accessoire (même si telle partie est comprise dans le champ d'application décrit ci-dessus) d'un appareil, d'une machine ou d'une pièce d'équipement non comprise dans ledit champ d'application quand le tout est fabriqué par la même entreprise.

Le présent décret ne régit pas les entreprises dont l'activité essentielle est la fabrication, la production, la transformation et le montage en atelier pour autrui des charpentes métalliques de bâtiments, des articles de quincaillerie, des ponts, des tours de transmission, des lampadaires et poteaux d'éclairage, des tours de radar, des tours à micro-onde, structures de sous-stations, bateaux, caisses de camion, coffrages métalliques pour béton, autres produits de nature similaire et travaux de génie civil.»

AMENDMENT DRAFT

Non-structural Metalwork Industry

Pursuant to the Collective Agreement Decrees Act (R.S.Q., 1964, ch. 143 and am.), the Minister of Labour and Manpower, Mr. Jean Cournoyer, hereby gives notice that he intends to submit to the Lieutenant-Governor in Council, for consideration and decision, the following amendments to Decree 790 of May 8, 1962 and amendments, respecting the Non-structural Metalwork Industry in the Montreal region:

Subsection *a* of section I (*Jurisdiction*) shall be replaced by the following:

“I. Jurisdiction: (a) Professional:

The present decree governs firms whose main activity is the fabrication, production, processing and erection in the plant, for any other party, of any non-structural metalwork, regardless of the metal involved, used for architectural or ornamental purposes in any construction used to lodge men, animals and things.

Such work includes:

1. doors, frames and sills;
2. stairs, fire escapes, ladders and cat walks;
3. fences, gates, balconies and all types of railings;
4. protection guards, curb angles, frames and covers for pits and trenches;
5. grills, windows, window guards, cages and partitions.

The decree does not apply to the fabrication of an accessory part (even when such part is included in the above-mentioned jurisdiction) of an apparatus, a machine or piece of equipment not included in the said jurisdiction when the whole is fabricated by the same firm.

The present decree does not govern firms whose main activity is the fabrication, production, processing and erection in the plant for any other party of structural steelwork for buildings, hardware, bridges, transmission towers, standard lamp and lighting posts, radar towers, microwave towers, sub-station structures, boats, truck bodies, metal framing for concrete, other products of a similar nature and civil engineering work.”

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un arrêté en conseil peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans amendement. L'arrêté en conseil ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis dans la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du travail et de la main-d'oeuvre recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre,
RÉAL MIREAULT.

176-o

Publication of this notice does not make binding the provisions therein. Such provisions, with or without amendments, can be made binding only by an order in council that cannot come into force before the date of its publication in the *Québec Official Gazette*.

During the thirty days following publication of this notice in the *Québec Official Gazette*, the Minister of Labour and Manpower will consider objections which interested parties may wish to make.

RÉAL MIREAULT,
Deputy Minister.

176-o

PROJET DE MODIFICATION

Confection pour hommes et garçons
Province de Québec

Le ministre du travail et de la main-d'oeuvre, monsieur Jean Cournoyer, donne avis par les présentes, conformément à la Loi des décrets de convention collective (S.R.Q., 1964, ch. 143 et am.), que les parties contractantes à la convention collective de travail relative à l'industrie de la confection pour hommes et garçons dans la province de Québec, rendue obligatoire par le décret 711 du 30 avril 1963, et amendements, lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du lieutenant-gouverneur en conseil les modifications suivantes audit décret:

1. Remplacer le tableau des taux des apprentis de l'article 8.1 par le suivant:

«Tableau des taux des apprentis

Trimestres	Échelle de promotion	
	À compter du 3 décembre 1973	À compter du 1er mai 1974
1°	\$1.835	\$1.935
2°	1.935	1.985
3°	1.985	2.035
4°	2.085	2.135
5°	2.135	2.185
6°	2.185	2.285
7°	2.285	2.435
8°	2.435	2.585
9°	2.585	2.735
10°	2.735	2.885
11°	2.95	3.10
12°	3.10	3.35
13°	3.35	3.45 »

2. Remplacer le paragraphe *b* de l'article 11.1 par le suivant:

«(b) Le nombre d'apprentis dans un établissement ne doit pas dépasser 30% du nombre total d'employés y travaillant assujettis au décret».

3. Abroger le paragraphe *c* de l'article 11.1.

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un arrêté en conseil peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans amendement. L'arrêté en conseil ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis dans la *Gazette officielle du Québec*,

DRAFT AMENDMENT

Men's and boy's clothing industry
Province of Québec

Pursuant to the Collective Agreement Decrees Act (R.S.Q., 1964, ch. 143 and am.), the Minister of Labour and Manpower, Mr. Jean Cournoyer, hereby gives notice, that the contracting parties to the collective labour agreement respecting the Men's and Boys' Clothing Industry in the Province of Québec, rendered obligatory by Decree 711 of April 30, 1963 and amendments, have petitioned him to submit to the Lieutenant-Governor in Council, for consideration and decision, the following amendments to the said decree:

1. The schedule for apprentices' rates in section 8.1 shall be replaced by the following:

"Schedule for apprentices' rates

Trimestres	Promotion Scale	
	Effective from December 3, 1973	Effective from May 1, 1974
1°	\$1.835	\$1.935
2°	1.935	1.985
3°	1.985	2.035
4°	2.085	2.135
5°	2.135	2.185
6°	2.185	2.285
7°	2.285	2.435
8°	2.435	2.585
9°	2.585	2.735
10°	2.735	2.885
11°	2.95	3.10
12°	3.10	3.35
13°	3.35	3.45 "

2. Subsection *b* of section 11.1 shall be replaced by the following:

"(b) The number of apprentices in an establishment shall not be more than 30% of the total number of employees working therein governed by the decree".

3. Subsection *c* of section 11.1 shall be abrogated.

Publication of this notice does not make binding the provisions therein. Such provisions, with or without amendments, can be made binding only by an order in council that cannot come into force before the date of its publication in the *Québec Official Gazette*.

During the thirty days following publication of this notice in the *Québec Official Gazette*, the Minister of

le ministre du travail et de la main-d'oeuvre recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Labour and Manpower will consider objections which interested parties may wish to make.

Le sous-ministre,
RÉAL MIREAULT, C.R.I.

RÉAL MIREAULT, C.I.R.,
Deputy Minister.

176-o

176-o

PROJET DE MODIFICATION

Coiffeurs — région de Québec

Le ministre du travail et de la main-d'oeuvre, monsieur Jean Cournoyer, donne avis par les présentes, conformément à la Loi des décrets de convention collective (S.R.Q., 1964, ch. 143 et am.), que les parties contractantes à la convention collective de travail relative aux métiers de coiffeur pour hommes et coiffeur pour dames dans la région de Québec, rendue obligatoire par le décret 44 du 14 janvier 1954 et amendements, lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du lieutenant-gouverneur en conseil les modifications suivantes audit décret:

1. Remplacer le paragraphe *b* de l'article 103 (Jours fériés chômés) par le suivant:

«*b*) Lorsque la célébration d'un jour férié chômé est reportée par une proclamation fédérale ou provinciale à une autre date, le jour chômé est alors observé à la date ainsi fixée pour la célébration.

2. Modifier le paragraphe *a* de l'article 123 (Salaires minima) de la façon suivante:

<i>Employé temporaire ou remplaçant / Temporary or substituting employee</i>	\$ 13.00	\$ 11.00	\$ 10.00
--	----------	----------	----------

3. Remplacer le paragraphe 1 de l'article 123.A. par le suivant:

«123.A.1 À l'exception de la cité de Thetford-Mines et des municipalités de Black-Lake, Robertsonville, Coleraine, Saint-Antoine de Pontbriand, Saint-Ferdinand d'Halifax et dans les municipalités comprises en entier ou en partie dans un rayon de 5 milles des limites desdites municipalités, les employés réguliers de la zone I auront droit aux prestations d'un régime d'assurance-vie-maladie-hospitalisation, comprenant une indemnité hebdomadaire pour perte de salaire, que le comité paritaire négocie en leur nom avec des sociétés d'assurances dûment reconnues par le Service des assurances de la province.»

4. Remplacer le paragraphe 4 de l'article 123.A. par le suivant:

«123.A.4. Tout employeur doit verser comme contribution la somme de \$0.60 par semaine pour chaque employé assujéti au régime individuel et de \$1.50 par semaine pour chaque employé assujéti au régime familial.

DRAFT AMENDMENT

Hairdressers — Québec region

Pursuant to the Collective Agreement Decrees Act (R.S.Q., 1964, ch. 143 and am.), the Minister of Labour and Manpower, Mr. Jean Cournoyer, hereby gives notice that the contracting parties to the collective labour agreement respecting Men's and Ladies' Hairdressers in the Québec region, rendered obligatory by Decree 44 of January 14, 1954 and amendments, have petitioned him to submit to the Lieutenant-Governor in Council, for consideration and decision, the following amendments to the said decree:

1. Subsection *b* of section 103 (*General holidays*) shall be replaced by the following:

“(b) When the celebration of a general holiday is moved to another date, either by federal or provincial proclamation, such general holiday shall then be observed on such date set for the celebration.

2. Subsection *a* of section 123 (*Minimum wages*) shall be amended as follows:

	<i>Zones</i>		
	<i>I</i>	<i>II</i>	<i>III</i>
	Par jour / Per day		

<i>Employé temporaire ou remplaçant / Temporary or substituting employee</i>	\$ 13.00	\$ 11.00	\$ 10.00
--	----------	----------	----------

3. Subsection 1 of section 123.A. shall be replaced by the following:

“123.A.1. Except for the city of Thetford-Mines and the municipalities of Black-Lake, Robertsonville, Coleraine, Saint-Antoine de Pontbriand, Saint-Ferdinand d'Halifax and in the municipalities entirely or partly included within a 5 mile radius of the limits of the said municipalities, regular employees of zone I shall be entitled to the benefits of an insurance plan covering life, sickness and hospitalization, including weekly compensation benefits which the parity committee negotiates in their name with insurance companies recognized by the Insurance Branch of the Finance Department.

4. Subsection “4” of section 123.A. shall be replaced by the following:

“123.A.4. Every employer shall pay an assessment of \$0.60 per week for every employee covered by the individual plan and \$1.50 per week for every employee covered by the family plan.

Tout employé assujéti au régime individuel doit verser comme contribution la somme de \$1.50 par semaine et celui assujéti au régime familial doit verser comme contribution la somme de \$2.50 par semaine.»

5. Remplacer l'article 125 par le suivant:

«125. a) Les heures d'ouverture et de fermeture sont les suivantes:

Le lundi: chômé excepté dans les cas mentionnés à l'article 126;

Les mardi, mercredi, jeudi et vendredi: de 9 h à 18 h;

Le samedi: de 8 h à 17 h.

b) **Durée du travail:** Les heures normales de travail excluant une (1) heure pour les repas du midi sont de 40 réparties entre les heures d'ouverture et de fermeture mentionnées à l'article précédent.

c) Les heures normales de travail sont les suivantes:

Dans la cité de Thetford-Mines et dans les municipalités de Black-Lake, Robertsonville, Coleraine, Saint-Antoine de Pontbriand, Saint-Ferdinand d'Halifax et dans les municipalités comprises en entier ou en partie dans un rayon de 5 milles des limites desdites municipalités.

46 1/2 par semaines réparties ainsi:

Le lundi: chômé excepté dans les cas mentionnés à l'article 126;

Les mardi, mercredi et jeudi: de 8 h à 18 h;

Le vendredi: de 8 h à 20h;

Le samedi: de 8 h à 17 h 30.

Zone 2:

46 1/2 par semaine réparties ainsi:

Le lundi: chômé excepté dans les cas mentionnés à l'article 126;

Les mardi, mercredi et jeudi: de 8 h à 18 h;

Le vendredi: de 8 h à 21 h;

Le samedi: de 8 h à 17 h 30.

Zone 3:

49 1/2 par semaine réparties ainsi:

Le lundi: chômé excepté dans les cas mentionnés à l'article 126;

Les mardi, mercredi et jeudi: de 8 h à 19 h;

Le vendredi: de 8 h à 21 h;

Le samedi: de 8 h à 17 h 30.

6. À l'article 131, remplacer les prix minima pour les services ci-après mentionnés par les suivants:

Any employee covered by the individual plan shall pay an assessment of \$1.50 per week and the one covered by the family plan shall pay an assessment of \$2.50 per week."

5. Section 125 shall be replaced by the following:

"125. (a) Opening and closing hours are the following:

Monday: no work, except for those cases mentioned in section 126;

Tuesday, Wednesday, Thursday and Friday: from 9 hrs. to 18 hrs.;

Saturday: from 8 hrs. to 17 hrs.

(b) **Hours of work:** Standard working hours excluding one (1) hour for noon meals number 40, scheduled between opening and closing hours mentioned in the preceding section.

(c) Standard working hours are the following:

In the city of Thetford-Mines and in the municipalities of Black-Lake, Robertsonville, Coleraine, Saint-Antoine de Pontbriand, Saint-Ferdinand d'Halifax and in municipalities entirely or partly included within a 5-mile radius of the limits of the said municipalities.

46 1/2 hours per week scheduled as follows:

Monday: no work, except for those cases mentioned in section 126;

Tuesday, Wednesday and Thursday: from 8 hrs. to 18 hrs.;

Friday: from 8 hrs. to 20 hrs.;

Saturday: from 8 hrs. to 17:30 hrs.

Zone 2:

46 1/2 hours per week scheduled as follows:

Monday: no work, except for those cases mentioned in section 126;

Tuesday, Wednesday and Thursday from 8 hrs. to 18 hrs.;

Friday From 8 hrs. to 21 hrs.;

Saturday: from 8 hrs. to 17:30 hrs.

Zone 3:

49 1/2 hours per week scheduled as follows:

Monday: no work, except for those cases mentioned in section 126;

Tuesday, Wednesday and Thursday: from 8 hrs. to 19 hrs.;

Friday: from 8 hrs. to 21 hrs.;

Saturday: from 8 hrs. to 17:30 hrs.

6. In section 131, minimum prices for services mentioned below shall be replaced by the following:

Coupe de cheveux ordinaire:

	<i>Zone 1</i>
Adultes	\$ 2.50
Enfants de moins de 14 ans, samedi et veille de fête .	2.50
Enfants de moins de 14 ans, les autres jours ..	2.00
Coupe de cheveux au rasoir ou sculptés y compris shampooing et ondulation	5.00
Shampooing ordinaire	1.50
Shampooing et mise en plis	2.50

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un arrêté en conseil peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans amendement. L'arrêté en conseil ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis dans la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du travail et de la main-d'oeuvre recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre,
RÉAL MIREAULT, C.R.I.

176-o

Ordinary haircut:

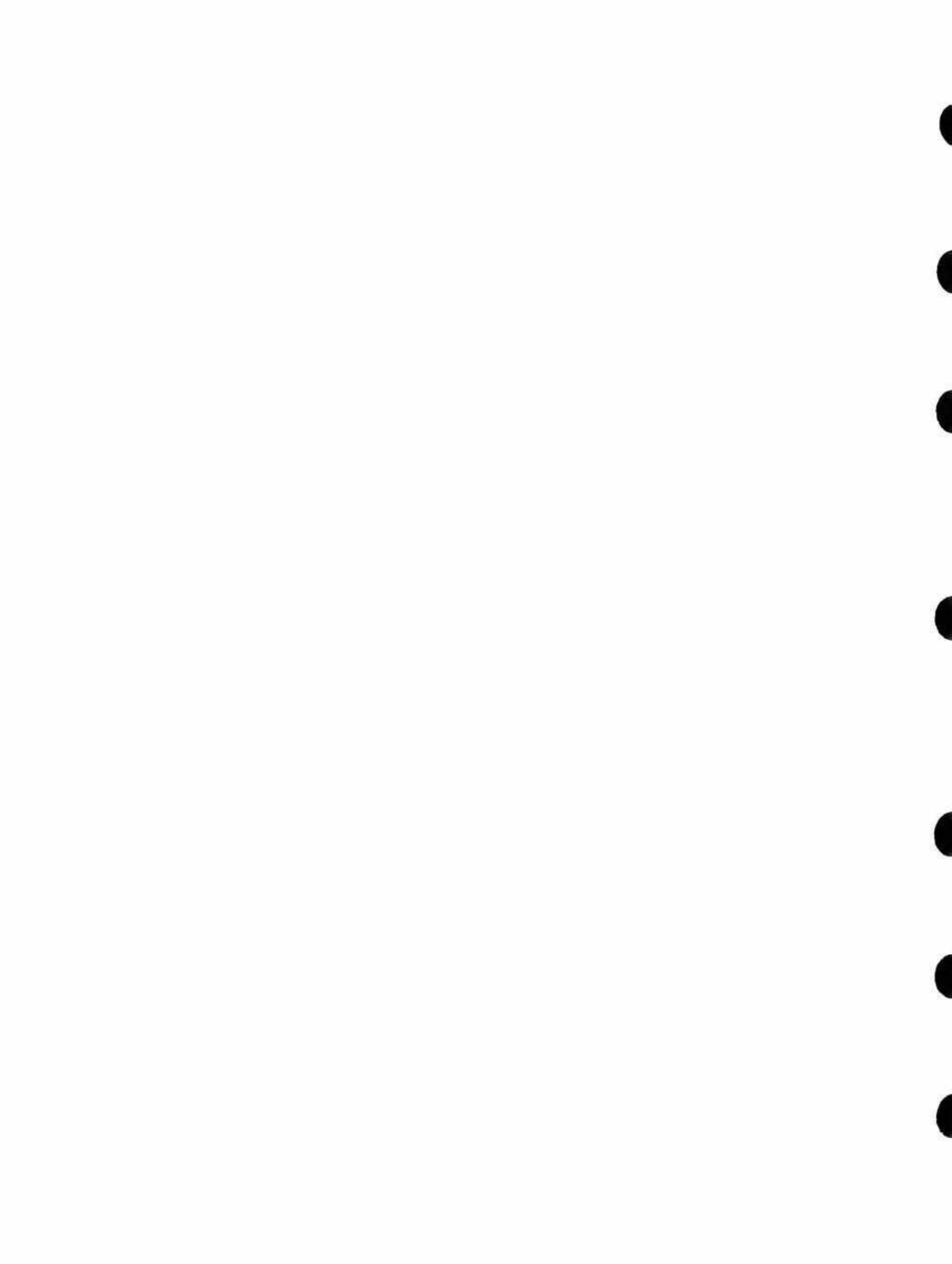
	<i>Zone 1</i>
Adults	\$ 2.50
Children under 14, Saturday and eves of holidays	2.50
Children under 14, other days	2.00
Razor cut, including shampoo and setting	5.00
Ordinary shampoo	1.50
Shampoo and setting	2.50

Publication of this notice does not make binding the provisions therein. Such provisions, with or without amendments, can be made binding only by an order in council that cannot come into force before the date of its publication in the *Québec Official Gazette*.

During the thirty days following publication of this notice in the *Québec Official Gazette*, the Minister of Labour and Manpower will consider objections which interested parties may wish to make.

RÉAL MIREAULT, C.I.R.,
Deputy Minister.

176-o



AVIS

Dans au moins 30 jours après la publication du présent avis dans la *Gazette officielle du Québec*, le ministre des affaires culturelles soumettra au lieutenant-gouverneur en conseil la recommandation dont le texte apparaît ci-après.

Toute personne intéressée peut, pendant ce délai, faire des représentations à la Commission des biens culturels du Québec.

**Concernant l'arrondissement naturel
de Percé**

Le ministre des affaires culturelles expose:

QU'en vertu de l'article 45 de la Loi sur les biens culturels (L.Q., 1972, ch. 19) le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre qui prend l'avis de la Commission, déclarer arrondissement naturel, un territoire, une municipalité ou partie d'une municipalité en raison de l'intérêt esthétique, légendaire ou pittoresque que présente son harmonie naturelle.

QUE le territoire décrit comme étant l'amphithéâtre de Percé, comportant le village, le Mont Saint-Anne et le littoral depuis le Pic de l'Aurore jusqu'au Cap Blanc, y compris le rocher Percé et l'Île Bonaventure, constitue un arrondissement naturel tel que défini précédemment;

QUE la Commission des biens culturels, à sa réunion des 22 et 23 février 1973, a recommandé au ministre des affaires culturelles de déclarer le territoire de Percé arrondissement naturel.

EN CONSÉQUENCE, le ministre des affaires culturelles recommande:

QUE, sujet à être délimité d'une façon plus précise, le territoire de Percé tel que décrit plus haut, soit déclaré arrondissement naturel.

Le ministre des affaires culturelles,
FRANÇOIS CLOUTIER.

166-o

NOTICE

In at least 30 days following upon the publication of this notice in the *Québec Official Gazette*, the Minister of Cultural Affairs will submit the recommendation, the text of which appears hereinafter, to the Lieutenant-Governor in Council.

Any interested person may, within the aforesaid 30 days, make representations to the Cultural Property Commission of Québec.

**Respecting the natural district
of Percé**

The Minister of Cultural Affairs, states:

THAT under section 45 of the Cultural Property Act (S.Q., 1972, ch. 19), the Lieutenant-Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, who shall obtain the advice of the Commission, declare a territory, municipality or part of a municipality to be a natural district because of the aesthetic, legendary or scenic interest of its natural setting;

THAT the territory described as being the amphitheatre of Percé, comprising the village, Mont Ste. Anne and the littoral from Pic de l'Aurore to Cap Blanc, including the rocher Percé and Île Bonaventure, constitutes a natural district as previously defined;

THAT the Cultural Property Commission, at its meeting held on 22 and 23 February 1973, recommended that the Minister of Cultural Affairs declare the territory of Percé to be a natural district.

THEREFORE, the Minister of Cultural Affairs recommends:

THAT, subject to more precise delimitation, the territory of Percé as above described, be declared a natural district.

FRANÇOIS CLOUTIER,
Minister of Cultural Affairs.

166-o



Proclamations

Proclamations

Canada
Province de
Québec
[L. S.]

ANTOINE RIVARD

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Proclamation

ATTENDU QUE le projet de loi numéro 23 intitulé «Loi des transports» a été sanctionné par le lieutenant-gouverneur en conseil le 8 juillet 1972;

ATTENDU QUE, par l'arrêté en conseil numéro 1986-72 du 12 juillet 1972, le lieutenant-gouverneur en conseil a proclamé ladite loi en vigueur à compter du 8 juillet 1972, à l'exclusion de certains articles;

ATTENDU QUE, parmi les articles exclus, un certain nombre d'articles ont été proclamés en vigueur à compter du 1er novembre 1972 par ledit arrêté ainsi que par les arrêtés en conseil numéros 3126-72 du 25 octobre 1972, 172-73 du 23 janvier 1973 et 1876-73 du 24 mai 1973;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en vigueur un certain nombre d'articles parmi ceux qui sont encore réservés, aux fins de conférer aux commissions régionales le pouvoir de pourvoir au transport des écoliers et le droit de recevoir des subventions à cette fin et afin de permettre au lieutenant-gouverneur en conseil d'accorder à d'autres commissions scolaires ces droits et pouvoirs.

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 2388-73, du 29 juin 1973, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes, décrétons et ordonnons, sur la proposition du ministre des transports:

QUE l'article 98, le paragraphe *a* de l'article 101 et l'article 102 de la Loi des transports entrent en vigueur à compter du 9 juillet 1973;

QUE le paragraphe 2, sauf son sous-paragraphe *b*, le paragraphe 4 et le paragraphe 5, sauf ses sous-paragraphes *a* et *c*, de l'article 475 de la Loi de l'instruction publique, ajoutés par le paragraphe *b* de l'article 101 de la Loi des transports entrent en vigueur à compter du 9 juillet 1973.

Canada
Province of
Québec
[L. S.]

ANTOINE RIVARD

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God, of the United Kingdom, Canada and Her Other Realms and Territories, Queen, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To all those to whom these present letters shall come, or whom the same may concern,

GREETING.

Proclamation

WHEREAS Bill 23 entitled "Transport Act" was assented to by the Lieutenant-Governor in Council on July 8, 1972;

WHEREAS, by Order in Council number 1986-72, dated July 12, 1972, the Lieutenant-Governor in Council proclaimed said Act, exclusive of certain sections, in force from July 8, 1972;

WHEREAS, among the sections excluded, a certain number were proclaimed in force from and after November 1st, 1972, by said Order and by Orders in Council numbers 3126-72, dated October 25, 1972, 172-73, dated January 23, 1973 and 1876-73, dated May 24, 1973;

WHEREAS it is expedient to put into force a certain number of sections among those which are still excluded, with the purpose of granting to the regional Boards the power to provide for the transportation of school children and the right to receive grants for this purpose and in order to enable the Lieutenant-Governor in Council to grant said rights and powers to other school Boards.

THEREFORE, with the advice and consent of Our Executive Council, expressed in a decree numbered 2388-73, dated June 29, 1973, We have decreed and ordered, and do hereby decree and order, upon the recommendation of the Minister of Transport:

THAT section 98, subsection *a* of section 101 and section 102 of the Transport Act come into force from and after July 9, 1973;

THAT subsection 2, exclusive of its sub-subsection *b*, subsection 4 and subsection 5, exclusive of its sub-subsections *a* and *c*, of section 475 of the Education Act, added by subsection *b* of section 101 of the Transport Act come into force from and after July 9, 1973.

DE TOUT CE QUE DESSUS, tous Nos féaux sujets et tous autres que les présentes peuvent concerner sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable ANTOINE RIVARD, LL.D., D.C.L., juge à la Cour du banc de la reine, administrateur du gouvernement du Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, de Notre province de Québec, ce vingt-neuvième jour de juin en l'année mil neuf cent soixante-treize de l'ère chrétienne et de Notre Règne la vingt-deuxième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
JEAN ALARIE.

Libro: 501
Folio: 131

165-o

OF ALL OF WHICH all Our loving subjects and all others whom these presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly;

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our present letters to be made patent, and the Great Seal of Our Province of Québec to be hereunto affixed;

WITNESS: Our Right-Trusty and Well-Beloved the Honourable ANTOINE RIVARD, LL.D., D.C.L., judge at the Court of Queen's Bench, Administrator of the Government of Québec.

Given in Our Parliament Buildings, in Our City of Québec, in Our Province of Québec, this twenty-ninth day of June in the year of Our Lord one thousand nine hundred and seventy-three and in the twenty-second year of Our Reign.

By command,

JEAN ALARIE,
Assistant Deputy Attorney General.

Libro: 501
Folio: 131

165-o

Erratum

Gazette officielle du Québec, Partie II, vol. 105, No 19, 27 juin 1973, industrie de la construction.

1. L'alinéa 6 du paragraphe 21.01 doit se lire comme suit:

«6. La période obligatoire de vacances des 2 dernières semaines de juillet 1973 ne s'applique pas aux travailleurs affectés à l'érection de l'acier de structure. L'employeur avisera la Commission de l'industrie de la construction de la période de prise de vacances des salariés sus-mentionnés.»

2. **Annexe D-1:** Les taux de salaires des métiers suivants doivent se lire comme suit:

« 3. Grutier/ <i>Crane operator</i>	
Grutier C/ <i>Crane operator, class C</i>	
27. Mécanicien de chantier/ <i>Millwright</i>	

3. **Annexe D-3:** Les taux de salaires des métiers suivants doivent se lire comme suit:

«21. Plâtrier/ <i>Plasterer</i>	
23. Briqueteur-maçon/ <i>Bricklayer-mason</i>	
24. Carreleur/ <i>Tile setter</i>	

4. **Annexe D-5:** Les taux de salaires des métiers et occupations suivants doivent se lire comme suit:

«**Métiers/Trades**

7. a) Aplaisseur de planchers/ <i>Floor sander</i>	
26. Électricien/ <i>Electrician</i>	
Compagnon junior/ <i>Junior journeyman</i>	

«**Occupations/Occupations**

13. Opérateur d'usine fixe ou mobile/ <i>Stationary or portable plant operator</i>	
--	--

5. **Annexe D-6:** L'occupation numéro 1 « b » doit se lire comme suit:

« 1. b) Chauffeur de bouilloire/ <i>Boiler fireman</i>	
--	--

6. **Annexe D-9:** Les taux de salaires des métiers suivants doivent se lire comme suit:

« 8. Poseur de lattes/ <i>Lather</i>	
26. Électricien/ <i>Electrician</i>	
Compagnon senior/ <i>Senior Journeyman</i>	

7. **Annexe D-10:** Les taux de salaires des métiers suivants doivent se lire comme suit:

«18. Peintre/ <i>Painter</i>	
a) Tireur de joints/ <i>Joint pointer</i>	
19. Poseur de revêtements souples/ <i>Resilient flooring layer</i>	

Erratum

Québec Official Gazette, Part II, Vol. 105, No. 19, June 27, 1973, Construction Industry.

1. Item 6 of paragraph 21.01 should read as follows:

“6. The obligatory vacation period to be taken the 2 last weeks in July 1973 does not apply to workers engaged in structural steel erections. The employer shall advise the Construction Industry Commission of the vacation periods for the employees mentioned below.”

2. **Appendix D-1:** The wage rates of the following trades should read as follows:

\$5.07	\$5.32	\$5.82	\$5.86	\$6.21	\$6.41*
5.81	6.06	6.56	6.58	6.93	7.13**

3. **Appendix D-3:** The wage rates of the following trades should read as follows:

\$5.61	\$5.86	\$6.36	\$6.52	\$6.87	\$7.07*
5.61	5.86	6.36	6.52	6.87	7.07*
5.61	5.86	6.36	6.52	6.87	7.07**

4. **Appendix D-5:** The wage rates of the following trades and occupations should read as follows:

\$5.45	\$5.70	\$6.20	\$6.30	\$6.65	\$6.85*
5.44	5.69	6.19	6.21	6.56	6.76*
5.40	5.48	5.98	5.98	6.33	6.53**

5. **Appendix D-6:** The occupation number 1 “b” should read as follows:

\$4.31	\$4.31	\$4.81	\$4.81	\$5.16	\$5.36 »
--------	--------	--------	--------	--------	----------

6. **Appendix D-9:** The wage rates of the following trades should read as follows:

\$5.86	\$6.02	\$6.52	\$6.52	\$6.87	\$7.07*
6.15	6.24	6.74	6.74	7.09	7.29**

7. **Appendix D-10:** The wage rates of the following trades should read as follows:

\$5.68	\$5.68	\$6.18	\$6.18	\$6.53	\$6.73
5.91	5.91	6.41	6.41	6.76	6.96
5.36	5.36	5.86	5.86	6.21	6.41

20. Calorifugeur/Insulator	6.13	6.13	6.63	6.63	6.98	7.18
21. Plâtrier/Plasterer	6.02	6.02	6.52	6.52	6.87	7.07
22. Cimentier-applicateur/Cement-finisher	5.55	5.55	6.05	6.05	6.40	6.60
23. Briqueteur-maçon/Bricklayer-mason	6.02	6.02	6.52	6.52	6.87	7.07
24. Carreleur/Tile setter	6.02	6.02	6.52	6.52	6.87	7.07

8. Annexe D-11: Les taux de salaires des métiers et occupations suivants doivent se lire comme suit:

« **Métiers/Trades**

1. Tuyauteur moins le frigoriste/Pipefitter not including the refrigeration specialist
 b) Compagnon junior/Junior journeyman

8. Appendix D-11: The wage rates of the following trades should read as follows:

	\$5.35	\$5.60	\$6.10	\$6.21	\$6.56	\$6.76*
--	--------	--------	--------	--------	--------	---------

Occupations/Occupations

9. a) Réceptionnaire/Receiving clerk

	161.50	161.50	181.50	181.50	195.50	203.50
--	--------	--------	--------	--------	--------	--------

9. Annexe D-12: Les taux de salaires des métiers suivants doivent se lire comme suit:

- «16. Monteur mécanicien (vitrier) /Erector mechanic (glazier)
18. Peintre/Painter

9. Appendix D-12: The wage rates of the following trades should read as follows:

	\$5.25	\$5.50	\$6.00	\$6.08	\$6.43	\$6.63*
	5.60	5.68	6.18	6.18	6.53	6.73**

10. Annexe D-13: Les taux de salaires des métiers et occupations suivants doivent se lire comme suit:

« **Métiers/Trades**

17. Vitrier (monteur de verre)/Glazier (glass setter) ..

10. Appendix D-13: The wages of the following trades and occupations should read as follows:

	\$4.75	\$5.00	\$5.50	\$5.65	\$6.00	\$6.20*
--	--------	--------	--------	--------	--------	---------

Occupations/Occupations

14. Soudeur en tuyauterie/Pipe welder

	6.00	6.24	6.74	6.74	7.09	7.29**
--	------	------	------	------	------	--------

11. Annexe D-14: Les taux de salaires des métiers et occupations suivants doivent se lire comme suit:

« **Métiers/Trades**

26. Électricien/Electrician
 Compagnon junior/Junior journeyman

11. Appendix D-14: The wage rates of the following trades and occupations should read as follows:

	\$5.19	\$5.44	\$5.94	\$6.19	\$6.54	\$6.74
--	--------	--------	--------	--------	--------	--------

Occupations/Occupations

1. Chauffeur de chaudière à vapeur (autres classes)/Steam-boiler fireman (other classes)

	5.05	5.30	5.80	5.96	6.31	6.51**
--	------	------	------	------	------	--------

12. Annexe D-15: Les taux de salaires du métier suivant doit se lire comme suit:

- «19. Poseur de revêtements souples/Resilient flooring layer

12. Appendix D-15: The wage rates of the following trade should read as follows:

	\$5.26	\$5.36	\$5.86	\$5.86	\$6.21	\$6.41**
--	--------	--------	--------	--------	--------	----------

13. Les taux de salaires apparaissant au 1er mai 1973 dans les annexes E-1 à E-15 doivent se lire comme suit:

« **Annexe E-1**

2. Râteleur d'asphalte (o-9)

13. The wage rates appearing May 1, 1973 in the appendices E-1 to E-15 should read as follows:

« **Appendix E-1**

2. Asphalt raker (o-9)

Annexe E-3

18. Conducteur de fardier-citerne à l'heure (o-11a)

Appendix E-3

18. Tank truck and float driver, per hour (o-11a) .

Annexe E-5

30. Graisseur-huileur (o-8) 4.17

Annexe E-10

9. Conducteur de bétonnière malaxeur (voirie) (o-13) 4.61
 10. Conducteur de bétonnière malaxeur fixe (o-13) 4.61
 39. Signaleur de trafic (o-8) 3.93

Annexe E-11

19. Conducteur de compresseur (o-12) 4.76*

■ ■. Les taux de salaires des métiers suivants doivent se lire comme suit:

« Annexe F-1 / Appendix F-15. Aide-monteur, assembleur/*Groundman, assembler.***Annexe F-2 / Appendix F-2**

1. Chef d'équipe de lignes/*Group leader*
 4. Monteur de lignes «C»/*Lineman, Class "C"* ...
 5. Aide-monteur à terre, apprenti-monteur et assembleur/*Groundman, apprentice lineman and assembler*

Annexe F-3 / Appendix F-36. Conducteur de camion/*Truck driver*

164-o

Appendix E-5

30. Oiler (o-8) 4.17

Appendix E-10

9. Self-propelled concrete mixer operator (o-13) 4.61
 10. Concrete mixer operator (stationary) (o-13) . 4.61
 39. Traffic signaller (o-8) 3.93

Appendix E-11

19. Compressor operator (o-12) 4.76**

■ ■. The wage rates of the following trades should read as follows:

5. Aide-monteur, assembleur/ <i>Groundman, assembler.</i>	\$5.01	\$5.51	\$5.86	\$6.06	—
1. Chef d'équipe de lignes/ <i>Group leader</i>	6.16	6.77	7.23	7.43	\$7.54
4. Monteur de lignes «C»/ <i>Lineman, Class "C"</i> ...	5.41	5.91	6.26	6.46	—
5. Aide-monteur à terre, apprenti-monteur et assembleur/ <i>Groundman, apprentice lineman and assembler</i>	5.06	5.56	5.91	6.11	—
6. Conducteur de camion/ <i>Truck driver</i>	4.95	5.45	5.80	6.00	—»



INDEX	Textes réglementaires (Règlements)		Statutory Instruments (Regulations)			Abréviations: A — Abrogé Abbreviations: Abroged N — Nouveau New M — Modifié Modified	
	Règlements — Regulations Lois — Statutes		Enregistrement Registration	Date	Page	Commentaires Comments	
Aide sociale, loi de l' . . . — Règlement (Loi de l'aide sociale, L.Q. 1969, ch. 63)	Règ. 73-379	06-07-73	4195	M			
Alcan Aluminium Limited — Photographic Proof (Photographic Proof of Documents Act (R.S.Q. 1964, ch. 280)	Reg. 73-384	06-07-73	4205				
Alcan Aluminium Limited — Preuve photographique (Loi de la preuve photographique des documents, S.R.Q. 1964, ch. 280)	Règ. 73-384	06-07-73	4205				
Alimentation — Drummondville (Loi des décrets de convention collective, ch. 143 et am.)			4243	A			
Alimentation détail — St-Hyacinthe (Loi des décrets de convention collective (R.S.Q. 1964, ch. 143 et am.)			4241	Abrogation			
Allocations d'isolement et d'éloignement / Isolation and distance allowances (Règlement) (Loi de la Fonction Publique, L.Q. 1965, ch. 14)	Règ. 73-386	09-07-73	4209	M			
Arrondissement — Percé			4253	Projet			
Chasse au lièvre — Règlement (Loi de la conservation de la faune, L.Q. 1969, ch. 58)	Règ. 73-394	16-07-73	4233				
Chasse, zones de . . . — Province (Loi de la conservation de la faune, L.Q. 1969, ch. 58)	Règ. 73-363	26-06-73	4153				
Chemise pour hommes et garçons au Québec (Loi des décrets de convention collective, S.R.Q. 1964, ch. 143)	Règ. 73-399	19-07-73	4235	Correction			
Code des professions — Ministre (Code des professions, P.L. 250, 1973)	Règ. 73-391	16-07-73	4227				
Coiffeurs — Québec			4249	Projet			
Commerce — Asbestos (Loi des décrets de convention collective, S.R.Q. 1964, ch. 143 et am.)			4237	A			
Commerce — Richmond and Malbourne (Loi des décrets de convention collective, S.R.Q. 1964, ch. 143 et am.)			4239	A			

INDEX — Suite / Cont'd

Règlements — Regulations Lois — Statutes	Enregistrement Registration		Page	Commentaires Comments
	No	Date		
Companies Act — Tariff of fees payable (Companies Act, R.S.Q. 1964, ch. 271)	Reg. 73-381	04-07-73	4199	
Confection pour hommes et garçons — province			4247	Draft
Congés etc. — Règlement (Loi de la Fonction Publique, L.Q. 1965, ch. 14)	Règ. 73-385	09-07-73	4207	A
Construction — province			4257	Erratum
Consumer eggs — quotas (Agricultural marketing Act, R.S.Q. 1964, ch. 120)	Reg. 73-369	26-06-73	4167	Décision
Cumulative school record — Regulation (Education Act, R.S.Q. 1964, ch. 235)	Reg. 73-362	26-06-73	4211	
Délégation de signature (Loi de l'Administration financière, L.Q. 1970, ch. 17)	Règ. 73-380	06-07-73	4197	
Delegation of signature (Financial Administration Act, S.Q. 1970, ch. 17)	Règ. 73-380	06-07-73	4197	
Dossier scolaire cumulatif — Règlement (Loi de l'instruction publique, S.R.Q. 1964, ch. 235)	Règ. 73-362	26-06-73	4211	
Employées de secrétariat — Règlement (Loi de la Fonction publique, L.Q. 1965, ch. 14)	Règ. 73-390	09-07-73	4221	
Extra-provincial carriers — Regulation 10.A (Transport Act, S.Q. 1972, ch. 55)	Règ. 73-377	06-07-73	4191	
Food, retail — Saint-Hyacinthe (Collective Agreement decrees Act, R.S.Q. 1964, ch. 143 and am.)			4241	A
Food Trade — Drummondville (Collective Agreement decrees Act, R.S.Q. 1964, ch. 143 and am.)			4243	A
Hairdressers — Québec			4249	Draft
Hare Hunting — Regulation (Wild-Life Conservation Act, S.Q. 1969, ch. 58)	Reg. 73-394	16-07-73	4233	
Hospitals Act — Regulations (Health services and social services, S.Q. 1971, ch. 48)	Règ. 73-378	06-07-73	4193	A
Hôpitaux, loi des . . . — Règlements (Loi pour les services de santé et les services sociaux, L.Q. 1971, ch. 48)	Règ. 73-378	06-07-73	4193	A
Hunting zones — Province (Conservation Act, S.Q. 1969, ch. 58)	Règ. 73-363	26-06-73	4153	

INDEX—Suite / Cont'd

Règlements — Regulations Lois — Statutes	Enregistrement Registration		Page	Commentaires Comments
	No	Date		
Isolation and distance allowances — regulation (Civil Service Act, S.Q. 1965, ch. 14)	Reg. 73-386	09-07-73	4209	M
Leaves-of-absences — Regulation (Civil Service Act, S.Q. 1965, ch. 14)	Reg. 73-385	09-07-73	4207	A
Loi des Compagnies — Tarif des droits exigibles (Loi des compagnies, S.R.Q. 1964, ch. 271)	Règ. 73-381	04-07-73	4199	
Men's and Boy's Clothing — Province			4247	Draft
Men's and Boys' shirt in Québec (Collective Agreement decrees Act, R.S.Q. 1964, ch. 143)	Reg. 73-399	19-07-73	4235	Correction
New Québec — staking (Mining Act, S.Q. 1965, ch. 34)	Reg. 73-371	29-06-73	4189	
Natural district — Percé			4253	Draft
Non-structural Metalwork — Montreal			4245	Draft
Nouveau-Québec — jalonnement (Loi des mines, L.Q. 1965, ch. 34)	Règ. 73-371	29-06-73	4189	
Oeufs de consommation — quotas (Loi des marchés agricoles, S.R.Q. 1964, ch. 120)	Règ. 73-369	27-06-73	4167	Décision
Prêts aux étudiants — Taux d'intérêt (Loi des prêts et bourses aux étudiants, L.Q. 1966-1967, ch. 70)	Règ. 73-382	06-07-73	4201	
Professional Code — Minister (Professional Code, Bill 250, 1973)	Reg. 73-391	16-07-73	4227	
Québec Pension Plan Benefits (Québec Pension Plan, S.Q. 1965, ch. 24)	Reg. 73-392	16-07-73	4229	
Régie des rentes du Québec — Prestations (Régime des rentes du Québec, L.Q. 1965, ch. 24)	Reg. 73-392	16-07-73	4229	
Retail Trade — Asbestos (Collective Agreement decrees Act, R.S.Q. 1964, ch. 143 and am.)			4237	A
Retail trade — Richmond et Melbourne (Collective Agreement decrees Act, R.S.Q. 1964, ch. 143 and am.)			4239	A
Sainte-Anne-de-Beaupré, munic. — Endroit touristique (Loi des heures d'affaires des établissements commerciaux, L.Q. 1969, ch. 60)	Règ. 73-393	16-07-73	4231	

INDEX—Fin / Conc.

Règlements — Regulations Lois — Statutes	Enregistrement Registration		Page	Commentaires Comments
	No	Date		
Sainte-Anne-de-Beaupré, munic. — Tourist Area (Commercial Establishments Business Hours Act, S.Q. 1969, ch. 60)	Reg. 73-393	16-07-73	4231	
Secretarial staff — regulation (Civil Service Act, S.Q. 1965, ch. 14)	Reg. 73-390	09-07-73	4221	
Serrurerie et menuiserie métallique — Montréal			4245	Projet
Social Aid Act — Regulation (Social Aid Act, S.Q. 1969, ch. 63)	Reg. 73-379	06-07-73	4195	M
Société d'Ingénieurs-Conseils Lalonde, Girouard et Leten- d्रे Photographie Proof (Photographic Proof of Documents Act, (R.S.Q. 1964, ch. 280)	Reg. 73-383	06-07-73	4203	
Société d'Ingénieurs-Conseils Lalonde, Girouard et Leten- d्रे — Preuve photographique (Loi de la preuve photographique de documents, S.R.Q. 1964, ch. 280)	Règ. 73-383	06-07-73	4203	
Students loans — Rate of interest (Students Loans and Scholarships Act, S.Q. 1966-67, ch. 70)	Reg. 73-382	06-07-73	4201	
Transporteurs étrangers — Règlements 10.A (Loi des transports, L.Q. ch. 55)	Règ. 73-377	06-07-73	4191	
Transports — coming into force of certain sections of the Act (ch. 55-1972)			4255	Proclamation
Transports — entrée en vigueur de certains articles de la loi (ch. 55-1972)			4255	Proclamation

TABLE DES MATIÈRES TABLE OF CONTENTS

TEXTES RÉGLEMENTAIRES (Règlements) STATUTORY INSTRUMENTS (Regulations)

No d'enregistrement	A.C.	Recommandé ou établi par	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
Registration No.	O.C.	Recommended or made by	Name of statutory instrument or other document	
TEXTES RÉGLEMENTAIRES			STATUTORY INSTRUMENTS	
Règ. 73-362	2284-73	Éducation	Dossier scolaire cumulatif / <i>Cumulative school record</i> (Règlement / <i>Regulation</i>)	4211
Règ. 73-363	2299-73	Tourisme, chasse et pêche	Chasse, zones de ... / <i>Hunting zones - Province</i>	4153
Règ. 73-369		R.M.A.Q.-Q.A.M.B.	Oeufs de consommation / <i>Consumer eggs</i> (Quotas) Décision	4167
Règ. 73-371	2349-73	Richesses naturelles	Nouveau-Québec / <i>New Québec</i> (Jalonnement / <i>Staking</i>)	4189
Règ. 73-377	2406-73	Transports	Transporteurs étrangers / <i>Extra-provincial carriers</i> (Règlement 10.A / <i>Regulation 10.A</i>)	4191
Règ. 73-378	2407-73	Affaires sociales	Hôpitaux, Loi des ... / <i>Hospitals Act</i> (Abrogation des règlements / <i>Revocation of the Regulations</i>)	4193
Règ. 73-379	2408-73	Affaires sociales	Aide sociale, Loi de l' ... / <i>Social Aid Act</i> (Règlement / <i>Regulation</i> (Mod. / <i>Amend.</i>))	4195
Règ. 73-380	2478-73	Finances	Délégation de / <i>of signature</i>	4197
Règ. 73-381	2483-73	Institutions financières, compagnies et coopératives	Loi des compagnies / <i>Companies Act</i> (Tarif des droits exigibles / <i>Tariff of fees payable</i>)	4199
Règ. 73-382	2495-73	Éducation	Prêts aux étudiants / <i>Students loans</i> (Taux d'intérêts / <i>Rate of interest</i>)	4201
Règ. 73-383	2507-73	Affaires culturelles	Société d'Ingénieurs-Conseils Lalonde, Girouard et Letendre (Preuve photographique / <i>Photographic Proof</i>)	4203
Règ. 73-384	2508-73	Affaires culturelles	Alcan Aluminium Limited (Preuve photographique / <i>Photographic Proof</i>)	4205
	2514-73	Travail et main-d'oeuvre	Commerce / <i>Retail trade</i> - Richmond et / <i>and Melbourne</i> - Abrogation	4239
Règ. 73-385	C.T. 72213	Conseil du Trésor	Congés etc. / <i>Leaves-of-absence etc.</i> (Règlement / <i>Regulation</i>) (Abrogation)	4207
Règ. 73-386	C.T. 72214	Conseil du Trésor	Allocations d'isolement et d'éloignement / <i>Isolation and distance allowances</i> (Règlement / <i>Regulation</i>) (Mod. / <i>Amend.</i>)	4209

TABLE DES MATIÈRES — Fin / Conc.

No d'enregistrement	A.C.	Recommandé ou établi par	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
Registration No.	O.C.	Recommended or made by	Name of statutory instrument or other document	
Règ. 73-390	C.T. 72263	Conseil du Trésor	Employés de secrétariat / <i>Secretarial staff</i> (Règlement / <i>Regulation</i>)	4221
Règ. 73-391	2538-73	Premier Ministre	Code des professions / <i>Professional Code</i> (Ministre / <i>Minister</i>)	4227
Règ. 73-392	2544-73	Affaires sociales	Régie des rentes du Québec / <i>Québec Pension Plan</i> (Prestations / <i>Benefits</i>)	4229
Règ. 73-393	2556-73	Industrie et commerce	Sainte-Anne-de-Beaupré, munic. (Endroit touristique / <i>Tourist area</i>)	4231
	2577-73	Travail et main-d'oeuvre	Alimentation / <i>Food Trade</i> - Drummondville (Abrogation)	4243
	2578-73	Travail et main-d'oeuvre	Alimentation, détail / <i>Retail Food Trade</i> - Saint-Hyacinthe (Abrogation)	4241
	2580-73	Travail et main-d'oeuvre	Commerce / <i>Retail Trade</i> - Asbestos (Abrogation)	4237
Règ. 73-394	2604-73	Tourisme, chasse et pêche	Chasse au lièvre / <i>Hare Hunting</i> (Règlement / <i>Regulation</i>)	4233
Règ. 73-399	2579-73	Travail et main-d'oeuvre	Chemise pour hommes et garçons au Québec / <i>Men's and Boys' shirt in Québec</i> (Correction)	4235

PROJET DE RÈGLEMENT

Arrondissement naturel - Percé	Natural district - Percé	4253
Coiffeurs - Québec	Hairdressers - Québec	4249
Confection pour hommes et garçons - Province	Men's and Boy's Clothing - Province	4247
Serrurerie et menuiserie métallique - Montréal	Non-structural Metalwork - Montreal	4245

DRAFT REGULATION

PROCLAMATION

Transports - Entrée en vigueur de certains articles de la loi (ch. 55-1972)	Transports - Coming into force of certain sections of the Act (ch. 55-1972)	4255
---	---	------

PROCLAMATION

ERRATUM

Construction - province (Erratum)	Construction - province (Erratum)	4257
-----------------------------------	---	------